

Séance du Grand Conseil

Mardi 16 juin 2015

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(15_INT_397) Interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Le travail c'est la santé oui, mais pas toujours... (Développement)			
	4.	(15_POS_126) Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Que sont devenus les "523" dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton ! (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	5.	(15_INI_012) Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(218) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts « Gardons nos origines » (13_POS_048) (Suite des débats)(1er débat)	DECS.	Rey-Marion A.	
	7.	(14_POS_093) Postulat Nicolas RoCHAT Fernandez et consorts - renforcer les objectifs et le suivi des mesures d'insertion professionnelles (MIP)	DECS, DSAS	Eggenberger J. (Majorité), Bolay G.P. (Minorité)	
	8.	(15_POS_101) Postulat Martial de Montmollin et consorts - Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?	DECS, DSAS	Maillefer D.O.	
	9.	(15_POS_124) Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	10.	(176) Exposé des motifs et projet de décret portant adoption du Plan directeur des carrières 2014(2ème débat)	DTE.	Yersin J.R.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(15_POS_099) Postulat Olivier Epars et consorts sur la biodiversité et les moyens mis en oeuvre par le canton ou, quand Vaud quittera-t-il la queue du peloton ?	DTE	Sonnay E. (Majorité), Richard C. (Minorité)	
	12.	(15_INT_393) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Rénovation et desserte de la Gare de Bex : Le Conseil d'Etat défend-il les intérêts de l'Est vaudois ? (Développement et réponse immédiate)			
	13.	(15_INT_394) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Ligne CFF pied du Jura : bis repetita pour Nyon ? (Développement et réponse immédiate)			
	14.	(15_INT_395) Interpellation Gérald Cretegnny et consorts - Le district de Nyon figure-t-il encore sur la carte des CFF ? (Développement et réponse immédiate)			
	15.	(15_RES_026) Résolution Jessica Jaccoud et consorts - Projet d'horaire 2016 des CFF et en particulier la desserte en gare de Nyon (Développement et mise en discussion)			
	16.	(210) Exposé des motifs et projet de loi modifiant l'article 35 al. 1 litt e) de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud(2ème débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	17.	(15_INT_336) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Didier Divorne et consorts - La valeur des actifs de la caisse de pension de l'Etat de Vaud a-t-elle été affaiblie par la décision de la BNS ?	DIRH.		
	18.	(14_INT_316) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - Et si le canton de Vaud pratiquait la préférence cantonale à l'embauche ?	DIRH.		
	19.	(15_POS_102) Postulat Nicolas Roachat Fernandez et consorts au nom du groupe socialiste pour une réforme du processus et des modalités des fusions de communes	DIS	Jobin P.	
	20.	(14_INT_262) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Violation de la propriété par des occupants illicites ("squatters"), cela suffit !	DIS.		
	21.	(15_POS_104) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-t-il aux objectifs poursuivis par la loi ?	DSAS	Berthoud A.	
	22.	(15_INT_360) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Le droit de grève : Les Blanchisseries Générales s'en lavent les mains !	DSAS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 16 juin 2015

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(15_INT_341) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Aide et soins à domicile : la paperasse doit-elle passer avant le temps disponible pour le-la patient-e ?	DSAS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-387

Déposé le : 09.06.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

LE TRAVAIL C'EST LA SANTE. OUI, MAIS PAS TOUJOURS.....

Texte déposé

Le travail a de multiples impacts positifs sur le bien-être et la santé de la population active. Il sécurise l'existence, est une part importante de l'identité personnelle, apporte de la reconnaissance sociale et promeut le développement des compétences et des capacités. Mais, souvent, il génère du stress et de l'épuisement, deux phénomènes qui sont les défis du monde contemporain du travail. L'évolution constante, la pression temporelle, la joignabilité permanente, les conflits avec les collègues, les exigences professionnelles toujours plus élevées sont des contraintes génératrices de stress.

La stabilité professionnelle est également source de sécurité, alors que les emplois à durée déterminée génèrent plus de stress.

S'adapter au changement est une chose, mais subir de perpétuels changements, sans accompagnement, peut être désécurisant.

En Suisse, le stress des personnes actives a augmenté de 30% au cours des 10 dernières années. 1/3 des personnes exerçant une activité professionnelle se sentent stressées, ce qui entraîne un épuisement émotionnel au travail et conduit au burnout, à la dépression, aux troubles du sommeil et à des difficultés à prendre des décisions, autant d'éléments qui sont sources d'absentéisme.

Le rapport de l'OBSAN(1) sur la santé dans le canton de Vaud en 2012 décrivait que la proportion de personnes disant subir des nuisances au travail au moins ¼ du temps était plus élevée dans le canton de Vaud qu'en Suisse, tendance qui s'accroît encore par rapport à la même évaluation faite en 2007.

Une intervention ciblée des employeurs peut avoir une influence positive sur la santé, la productivité et la loyauté des personnes via une diminution des contraintes professionnelles et une augmentation des ressources. Ces dernières sont soit liées à la situation professionnelle (marge de manœuvre, considération de l'employeur, par exemple) ou à la personne elle-même (caractère optimiste, confiance en soi, stabilité émotionnelle, par exemple)

Promotion santé (2) est une fondation de droit privé soutenue par les cantons et les assureurs. Elle initie, coordonne et évalue, en vertu d'un mandat légal, des mesures destinées à promouvoir la santé et à prévenir les maladies. Elle a développé un outil statistique pour évaluer le stress et se propose de suivre à intervalles réguliers l'évolution du stress au sein de la population active. Cette étude se fait en collaboration avec l'institut de psychologie au travail de Berne, l'institut d'économie de Winterthur et de la HES des sciences appliquées de Zürich. Elle examine les impacts du stress lié au travail sur la santé et la productivité. Trois indicateurs ont été développés sur la base des résultats obtenus, l'objectif étant d'obtenir une classification simple des conditions de travail et de l'état de santé et d'en estimer le potentiel économique.

Les données collectées en février 2014 sur 130'000 participants ont montré qu'il n'y avait pas de différence statistique au niveau régional, ni en fonction du sexe ou du niveau de formation. Par contre des différences existaient en fonction des tranches d'âges, les personnes en début de carrière étant plus stressées, et en fonction de la position dirigeante ou non, les subalternes étant plus sujets au stress.

- Le « job stress index » (JSI) est l'indicateur qui analyse les conditions de travail et donne des informations sur les ressources et les contraintes au travail. L'étude a démontré que, pour 2014, $\frac{3}{4}$ des actifs avaient un JSI bas ou moyen, signifiant qu'ils avaient autant de contraintes que de ressources. Par contre $\frac{1}{4}$ des actifs avaient un JSI de plus de 54 (sur une échelle de 1 à 100). Ce groupe bénéficierait donc d'une diminution des contraintes et de d'une amélioration des ressources.
- Le taux d'épuisement sous forme de surmenage, perte d'énergie, fatigue extrême, était la manifestation la plus évidente du burnout. 24% des actifs se disaient assez ou très épuisés, ce qui, rapporté à l'ensemble de la Suisse, représente environ un million de personnes.
- Le potentiel d'économie, en évaluant les coûts liés au stress et en montrant les gains de productivité possibles, a été évalué à 5,58 milliards par an. L'amélioration des performances compterait pour 75% de cette somme (4.25 milliards) et la diminution des absences pour 25% (1,3 milliards)

Suite à ces constatations, les député-e-s soussigné-e-s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. De manière générale, quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat et les autorités d'engagement ont prises en matière de santé des collaboratrices-teurs?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà entrepris des évaluations du type de celle de « Promotion Santé » ou d'un autre type au sein de ses différents départements et services ?
3. Si oui, quels en sont les résultats et une comparaison peut-elle être faite avec les chiffres suisses ? Une évaluation longitudinale est-elle prévue ? Quelles sont les populations les plus touchées et les grandes tendances?

1. <http://www.obsan.admin.ch/bfs/obsan/fr/index/05/publikationsdatenbank.html>

2. <http://promotionsante.ch/qui-sommesnous/telechargements.html>

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Brigitte Crottaz

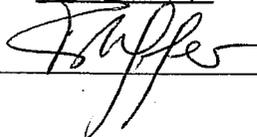
Signature :



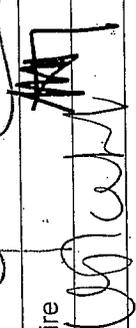
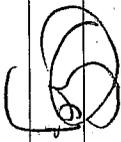
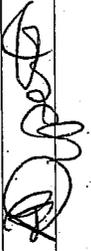
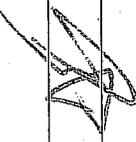
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Filip Uffer

Signature(s) :



Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie 	Epars Olivier
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Aubert Mireille 	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne 
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel 	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Gerald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Croftaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debliuè François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz Daniel	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Brélaz François	Devaud Grégory	Induni Valérie 
Buffat Marc-Olivier	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya 	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Dupontet Aline 	Jobin Philippe
Calpini Christa	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Chapalay Albert	Eggenberger Julien 	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Scheiker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marrion Alliette	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydo Alexandre	Züger Eric
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-126

Déposé le : 09.06.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Que sont devenus les «523» dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton !

Texte déposé

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un bilan de la politique menée au début des années 2000 par notre Canton concernant la régularisation de requérants d'asile suite à l'accord signé entre la Confédération et l'Etat de Vaud, en répondant aux questions suivantes :

1. Depuis cette époque, combien de personnes ont obtenu une régularisation de leur situation suite à l'accord précité et combien de personnes le canton de Vaud a-t-il renoncé à renvoyer malgré les décisions de renvoi ordonnées par la Confédération ?
2. Quel est le pourcentage de personnes concernées à l'époque par la régularisation exceptionnelle qui n'ont pas été renvoyées et qui sont aujourd'hui présentes dans le canton de Vaud ou en Suisse ?
3. Combien de personnes ayant un lien de famille avec les deux groupes de personnes susmentionnées ont-elles pu s'établir à ce jour dans notre Canton ?

4. Régularisées ou sous le couvert d'un renvoi qui n'a pas eu de suite, combien de ces personnes perçoivent aujourd'hui des indemnités de chômage et/ou des prestations sociales, voire d'autres aides financières de l'Etat de Vaud, d'assurances sociales ou d'associations soutenues par les pouvoirs publics ?
5. Entre 2010 et 2014, quel est le montant total perçu d'aides sociales ou toutes autres aides de l'Etat par les personnes régularisées et les personnes dont le renvoi n'a pas été exécuté par le Conseil d'Etat ?
6. Entre 2010 et 2014, quelle est en moyenne annuelle des impôts cantonaux et communaux perçus auprès des personnes concernées par la régularisation précitée et qui résident encore dans le canton de Vaud ?

Développement :

Nul besoin de longues explications lorsqu'on évoque le chiffre des «523» dans la politique vaudoise. Aujourd'hui certains n'hésitent pas à parler d'un fait historique en évoquant l'affaire des 523 requérants d'asile déboutés dont la plupart sont restés dans notre pays.

Au début des années 2000, le Conseil d'Etat vaudois avait admis contre la politique fédérale que les requérants d'asile déboutés, en majorité des bosniaques, devaient rester dans notre Canton. Une circulaire contraire au droit fédéral avait même semble-t-il été rédigée par le Conseil d'Etat pour que ceux-ci puissent travailler.

Voici dix ans notre canton devait traiter de très nombreuses demandes d'asile provenant majoritairement de personnes venant des Balkans. A l'époque la gauche s'est battue pour que les requérants déboutés ne soient pas, comme ce fut le cas dans tous les autres cantons suisses, renvoyés vers leur pays d'origine. A ce jeu la gauche vaudoise, appuyée par d'autres associations, a évité l'expulsion vers des pays le plus souvent sûrs à de nombreuses personnes suite à l'accord exceptionnel signé entre le Conseil d'Etat et l'Office fédéral des migrations. A la même époque, de nombreuses personnes dans une situation similaire, mais attribuées à d'autres cantons, ont été renvoyées et ont quitté notre pays.

C'est un long combat médiatique et politique qui a finalement abouti à la régularisation de 825 «cas de rigueur» par la Confédération. Le canton de Vaud par son Conseil d'Etat s'engageait alors, à la suite de la ratification de cet accord, d'appliquer comme les autres cantons suisses les renvois décidés par les autorités fédérales.

Aujourd'hui plus de dix ans ont passé et les citoyens vaudois ont le droit de savoir ce que sont devenues les personnes qui ont bénéficié de cet accord et celles qui sont restées dans notre canton malgré les ordres de renvoi ordonnés par la Confédération.

Cette politique extrême a eu et a très probablement aujourd'hui encore un coût. Etablir un bilan paraît maintenant dans l'ordre des choses. Alors qu'à l'époque de très nombreuses personnes dans la même situation, mais attribuées à d'autres cantons, ont été renvoyées, nos citoyens ont le droit de connaître les résultats socio-économiques de cette politique d'exception dont avait bénéficié l'Etat de Vaud.

En conclusion et à ma connaissance le débat sur la motion Serge Melly " Motion relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants déboutés dans le cadre de la circulaire Metzler" déposée le 31 mai 2005, n'a toujours pas eu lieu. Cet objet était semblé-t-il à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil le 16 décembre 2008, mais il a été reporté à plus tard sous la pression de la gauche sous prétexte qu'il fallait attendre que tous les cas soient réglés. Aujourd'hui, 10 ans après le dépôt de cette motion, cela doit être chose faite.

Commentaire(s)

Conclusions

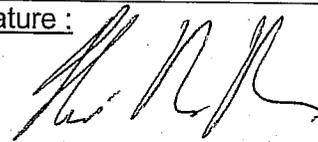
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :

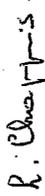
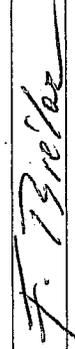


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent 	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain 
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc 	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice 
Bezençon Jean-Luc	Cretegyne Gérald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Cretegyne Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric 	Deblué François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz Daniel	Despot Fabienne 	Hurni Véronique
Brélaz François 	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Marc-Olivier	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Ducommun Philippe 	Jaquier Rémy 
Cachin Jean-François	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Calpini Christa	Durussel José 	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans-Rudolf
Chapalay Albert	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meinenberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Aïlette	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-012

Déposé le : 09.06.15

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Initiative cantonale visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal

Texte déposé

Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées de manière unilatérale par La Poste. Celles-ci ont fait l'objet de nombreuses interventions au Grand Conseil, par exemple en 2009, l'interpellation Nicolas Rochat (09_INT_229) sur l'analyse des quarante-huit offices de poste menacés, par la question de la députée Delphine Probst (13_HQU_100) sur la situation des offices dans le Gros-de-Vaud ou encore l'interpellation Marc Oran (13_INT_155) et en réponse de laquelle le Conseil d'Etat mentionnait qu'il userait de toute sa marge de manœuvre en cas de désaccord et finalement l'interpellation Julien Eggenberger (15_INT_351) qui questionnait le Conseil d'Etat suite à de nouvelles annonces de fermetures.

A de nombreuses occasions, les habitant-e-s et les autorités communales se sont engagés pour maintenir des offices de poste.

A chaque fois, La Poste a consulté pour la forme les autorités communales mais sans réellement tenir compte de leur avis. Or les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même à évaluer les besoins de la population et leurs évolutions. Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Dans ce cadre, le fait que la législation sur la poste (Loi sur la poste art. 15 et Ordonnance sur la poste art. 34) donne cette compétence décisionnelle à La Poste met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usager-ère-s des services postaux.

Finalement, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif sur cette question, une

modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre de garantir la desserte postale comme service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal et c'est pourquoi nous proposons par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale que la législation prévoit qu'une modification du réseau postal doivent être soumise pour accord aux autorités communales concernées.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

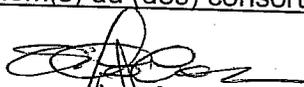
Julien Eggenberger



Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Olivier Golaz



Signature(s) :

Raphaël Mahaim



Martine Meldem



Jérôme Christen



Christiane Jaquet-Berger

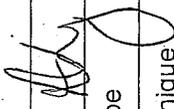


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Gérald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debluè François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Haurly Jacques-André
Brélaz Daniel	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Brélaz François	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Marc-Olivier	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Calpini Christa	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Chapalay Albert	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia 	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filipp
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick 
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam 	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 	Züger Eric
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Maurice Neyroud et consorts "Gardons nos origines" (13_MOT_048)

1 INTRODUCTION

Le 14 mai 2013, le député Maurice Neyroud a déposé une motion portant sur la question du maintien des origines à la suite de fusions de communes. Dans son développement écrit, cosigné par 25 autres députés, l'auteur a demandé le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

Le 21 mai 2013, cette motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. Le 5 novembre 2013, le Grand Conseil a accepté la proposition de la commission de transformer la motion en postulat et l'a pris en considération.

2 RAPPEL DU POSTULAT

La loi vaudoise sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 stipule à son article 11, Bourgeoisie (droit de cité communal) :

" Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion".

La question de l'identité et de la commune d'origine constitue un élément important pour un bon nombre de citoyens. Perdre son lieu d'origine peut être ressenti comme une perte d'identité pour tous ceux qui sont attachés à leurs origines. Il est difficile pour un habitant d'Epesses de devoir d'un coup de baguette magique devenir originaire de Bourg-en-Lavaux.

La Confédération n'est pas compétente pour réglementer le domaine des droits de cité communaux en édictant des lois fédérales ; c'est donc au canton de légiférer en la matière. A l'image du canton de Neuchâtel qui a modifié sa loi sur le droit de cité, les motionnaires proposent d'étudier le changement de la loi sur les fusions de communes de la manière suivante :

Texte proposé

" Les bourgeois des communes qui fusionnent conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion".

Cette proposition permettra à un habitant de Bourg-en-Lavaux de garder sa commune d'origine et verrait ainsi ses papiers d'identité modifiés dans le sens suivant :

Jule Bolomey, originaire d'Epesses (commune de Bourg-en-Lavaux).

Ce principe a déjà été adopté dans les communes fusionnées comme inscription sur les panneaux d'entrée de commune.

Développement

Si les fusions de communes ont le vent en poupe, la question de l'identité pose souvent un problème au travers de la population et des villages. Cela a pour conséquence un véritable frein à ces rapprochements. En effet, prendre le nom de la nouvelle commune créée comme nouveau lieu d'origine est souvent perçu comme une perte d'identité. Par exemple, un bourgeois originaire d'Epesses est devenu un bourgeois de Bourg-en-Lavaux lors de la fusion qui a réuni les cinq communes de la région. Ce postulat vise à modifier la loi sur les fusions de communes afin de permettre au citoyen de garder son ancienne commune d'origine comme lieu d'origine.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La présente motion transformée en postulat est à la base du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est ainsi rallié à l'idée du postulant, mais en proposant d'ajouter au droit de cité de la nouvelle commune politique l'ancienne commune d'origine, entre parenthèses. Cette solution permet de faire correspondre le droit de cité principal avec celui de la nouvelle commune politique, l'ancienne commune d'origine étant indiquée à l'état civil entre parenthèses comme une désignation officielle de première origine.

Sur cette base, le Conseil d'état propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes (LFusCom) du 7 décembre 2004.

3.1 Bref exposé du problème et des enjeux

La LFusCom prescrit à l'article 11, sous le titre " Bourgeoisie (droit de cité communal) que *"les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion"*. Le système actuel prévoit donc, en cas de fusion de communes, que le droit de cité des citoyens qui ont le droit de cité des communes fusionnées est d'office remplacé par le droit de cité de la nouvelle commune politique existante. Les droits de cité des communes fusionnées sont perdus et transférés de par la loi à ceux de la nouvelle commune.

La proposition du député Neyroud vise à remplacer l'article 11 LFusCom par une nouvelle disposition dont la teneur est la suivante : *" Les bourgeois des communes qui fusionnent conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion "*. Selon le proposant, la question de la commune d'origine constitue un élément important pour un grand nombre de citoyens. Perdre son lieu d'origine " primaire " peut être ressenti comme une perte d'identité pour les personnes attachées à leur origine. Le texte proposé permettrait ainsi à une personne originaire initialement de " Epesses ", actuellement commune de Bourg-en-Lavaux, de conserver sa commune d'origine primaire et d'inscrire son droit de cité communal (lieu d'origine) dans le registre fédéral de l'état civil (Infostar), en *Epesses(Bourg-en-Lavaux)*.

La perte du lieu d'origine primaire peut aussi être perçue comme un frein aux rapprochements des communes lors d'une fusion.

La modification légale souhaitée postule que le principe de la rétroactivité de la loi doit également être réglé : il est en effet nécessaire de donner aux citoyens des anciennes communes vaudoises fusionnées la possibilité de pouvoir reprendre leur droit de cité antérieur.

3.2 Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles.

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité ; celui-ci est réglé par le droit public (art. 22 al. 1 et 2 CC). Les questions relatives au droit de cité communal et cantonal, ainsi que les modalités concernant les fusions de communes relèvent de la compétence des cantons et sont exclusivement régies par le droit cantonal. En cas de fusion de communes, celui-ci peut prévoir différents régimes :

a) Le droit de cité communal initial des communes qui fusionnent est perdu ; le droit de cité communal de la nouvelle commune qui regroupe les communes fusionnées devient le nouveau droit de cité communal et est inscrit comme tel à l'état civil. C'est le système légal qui prévaut actuellement. Dans ce cas, c'est le nom de la nouvelle commune (politique et territoriale) qui est mentionné dans le registre fédéral de l'état civil où sont saisies les données d'état civil. Parmi ces données figure notamment le lieu d'origine de la personne concernée.

b) Afin d'éviter la perte du droit de cité communal initial, une commune (territoriale) ayant fusionné avec une autre entité pour en former une nouvelle peut être maintenue comme commune d'origine (personnelle). Dans ce cas de figure, c'est le nom de la commune d'origine (personnelle), et non la nouvelle dénomination résultant de la fusion, qui est indiqué dans le registre de l'état civil. La particularité de cette solution est que le droit de cité communal (lieu d'origine) n'est plus rattaché à une commune politique, ni à une entité politique ou administrative existante.

c) Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel. Ainsi, il est possible, de distinguer d'autres combinaisons différentes :

- 1^{ère} option - Le lieu d'origine initial est conservé comme lieu d'origine actuel suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune politique, issue de la fusion. Ainsi, la commune " Epesses " a été transférée dans la commune politique " Bourg-en-Lavaux ". Après la fusion, le lieu d'origine des personnes concernées serait " Epesses (Bourg-en-Lavaux) ". C'est la solution proposée par le postulat Maurice Neyroud et consorts.

- 2^{ème} option - A l'inverse, le lieu d'origine de la nouvelle commune devient le lieu d'origine actuel, mais le lieu d'origine initial est conservé. Il suit entre parenthèses le lieu d'origine de la nouvelle commune issue de la fusion. L'origine initiale est indiquée entre parenthèses comme une désignation de première origine. Ainsi, après la fusion, le lieu d'origine des personnes de la commune politique " Epesses ", transférée dans la commune politique de " Bourg-en-Lavaux " serait " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ".

Il est important que le droit de cité d'une personne corresponde à une entité politique existante au moment de son acquisition. La commune issue d'une fusion est l'entité politique qui dispose de la personnalité juridique et qui regroupe les organes étatiques propres à son existence. Il est peu cohérent d'enregistrer comme droit de cité principal un lieu d'origine qui correspond à une ancienne commune et qui n'est plus représentatif de la réalité politique et légale de la commune issue de la fusion. Dans cette perspective, il est souhaitable de conserver l'art. 11 al. 1 actuel de la LFusCom qui prévoit que les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune politique.

Toutefois, des aménagements peuvent être apportés à ce principe et la dernière variante citée, mentionnée sous lettre c), 2^{ème} option, est une solution qui répond aux exigences légales en matière de droit de cité et d'acquisition de la nationalité suisse.

Elle permet, sur demande de toute personne intéressée, présentée dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la fusion, de désigner comme droit de cité celui de la nouvelle commune politique actuelle suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine (cf. art. 11 al. 2 et 3 nouveau LFusCom). La désignation entre parenthèses de l'ancien lieu d'origine reste significative du point de vue des origines de la personne. Mais sous l'angle de la naturalisation, seule la nouvelle commune politique issue de la fusion peut octroyer un droit de cité communal. Il n'est plus possible d'acquérir un droit de cité d'une commune fusionnée. Ainsi, enregistrer après une fusion l'ancienne commune comme droit de cité communal principal, comme cela a été proposé par les motionnaires, n'est pas souhaitable. L'indication du droit de cité primaire, figurant entre parenthèses après la nouvelle commune politique issue de la fusion, est en revanche une solution adaptée à la situation réelle de la nouvelle commune.

Pour les communes qui ont déjà fusionné, le projet de loi doit prévoir un droit transitoire et mentionner la procédure à suivre. Il est ainsi nécessaire de prévoir que les citoyens possédant un droit de cité d'une ancienne commune vaudoise, intégrée à une nouvelle commune par fusion, puissent reprendre le droit de cité de leur ancienne commune d'origine, en plus de leur commune d'origine actuelle, issue de la fusion.

Dans cette perspective, le citoyen d'une commune qui a déjà fusionné et qui souhaite retrouver son ancien droit de cité communal doit présenter une demande écrite à l'état civil dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Une décision formelle devra être prise par l'autorité de surveillance cantonale de l'état civil. Celle-ci ordonnera le rétablissement de la personne dans son ancien droit de cité d'origine et son enregistrement dans Infostar. La procédure est soumise à un émolument, de Fr.100.— au minimum, en vertu du principe de la couverture des frais. La demande ne peut plus intervenir après une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. art. 2 Disposition transitoire).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité ; celui-ci est réglé par le droit public (art. 22 al. 1 et 2 CC). Les modalités d'une fusion de communes sont aussi régies par le droit cantonal. Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'adoption de la modification de la LFusCom n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

La double (et parfois multiple) origine enregistrée dans le registre de l'état civil Infostar peut être reprise par le Registre cantonal des personnes, puis par les registres des habitants des communes, sans difficultés particulières. Certains registres communaux pourraient être amenés à procéder à des adaptations de leur programme informatique, à charge des communes.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

La liste officielle des " communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ", établie par l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, devra être mise à jour (voir le document ci-joint, état au 01.06.2014). Dans ce but, le Service des communes et du logement (SCL), qui assume la responsabilité des fusions de communes dans le canton de Vaud, doit communiquer à l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, la liste de toutes les fusions de communes qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en mentionnant le nom de la nouvelle commune d'origine politique, ainsi que les noms des anciennes communes fusionnées qui ne sont plus des communes politiques, et la date de l'entrée en vigueur de chaque fusion. Pour les fusions futures qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la modification, le SCL devra communiquer systématiquement à cet Office, après chaque fusion, la liste des nouvelles fusions de communes afin d'assurer la mise à jour continue de la liste officielle susmentionnée. Une fois fusionnées, la nouvelle commune politique et toutes les anciennes communes fusionnées cohabitent en tant que lieux d'origine différents. En cas de fusion ultérieure de communes elles-mêmes déjà fusionnées, cela aura pour conséquence de complexifier le système par la multiplication des lieux d'origine (voir les exemples présentés dans l'annexe ci-jointe).

Pour la mise en œuvre pratique de la double origine, en particulier par rapport aux mentions de l'origine sur les documents officiels, certains problèmes peuvent survenir et sont liés aux documents " délivrables ". La carte d'identité et le passeport suisse ne peuvent contenir qu'un seul lieu d'origine (droit de cité) ; l'inscription de plusieurs lieux d'origine n'y est pas possible. L'administré qui a plusieurs lieux d'origine a toutefois la possibilité de choisir lors de l'établissement du document d'identité le lieu d'origine qu'il souhaite faire figurer sur son passeport et/ou sa carte d'identité, suivi de l'abréviation officielle du canton correspondant (art. 14 al. 2 de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, OLDI ; RS 143.11). En cas d'établissement d'un document d'identité (passeport et/ou carte d'identité), le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil Infostar sera repris intégralement dans le document d'identité. Ainsi, si le droit de cité communal déterminé par le droit cantonal et enregistré dans le registre de l'état civil Infostar est " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ", comme cela est proposé dans le projet de loi, la mention complète de ce droit de cité, soit " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ", pourra être inscrite comme lieu d'origine sur le document d'identité, sur demande du citoyen ayant fait ce choix, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Maurice Neyroud et consorts (13_MOT_024) " Gardons nos origines ".

d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

Fusion de communes
(Exemples et effet sur le droit de cité communal)

Cas 1

Bourg-en-Lavaux, issue de la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette le 1er juillet 2011 (District Lavaux-Oron).

Droit de cité actuel : 1

- Bourg-en-Lavaux

Droit de cité après la modification légale : 6

- Bourg-en-Lavaux
- Bourg-en-Lavaux (Cully)
- Bourg-en-Lavaux (Epesses)
- Bourg-en-Lavaux (Riex)
- Bourg-en-Lavaux (Grandvaux)
- Bourg-en-Lavaux (Villette)

Il convient d'adjoindre les 5 derniers droits de cité précités à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 2

Maracon, issue de la fusion des communes Maracon et la Rogivue, le 1er janvier 2003 (District Lavaux-Oron).

Droit de cité actuel : 1

- Maracon

Droit de cité après la modification légale : 2

- Maracon
- Maracon (La Rogivue)

Ici également, il convient d'ajouter le dernier droit de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, celle-ci doit être annoncée à l'OFJ et à l'OFS, qui va lui attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 3

Si après l'entrée en vigueur de la loi, il y a une fusion de communes déjà fusionnées, par exemple **entre Bourg-en-Lavaux et Maraçon**, la situation sera la suivante :

Si la nouvelle commune est par exemple « Lavaux »

Droit de cité après la modification légale : 9

- Lavaux
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Cully)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Epesses)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Riex)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Grandvaux)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Villetta)
- Lavaux (Maraçon)
- Lavaux (Maraçon, La Rogivue)

Lavaux est la commune politique et aussi celle qui a par effet de la loi le droit de cité communal.

Pour les autres, il sera nécessaire d'ajouter les 8 autres droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ». Pour cela, ces 8 droits de cité nouveaux devront être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer à nouveau un numéro Infostar ID.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de
communes

du 11 février 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme suit :

Art. 11 Bourgeoisie (droit de cité communal)

¹ Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 11 Bourgeoisie (droit de cité communal)

¹ Sans changement.

² Ils peuvent demander, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit à l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.

³ En cas de fusions successives, plusieurs anciennes communes d'origine peuvent être inscrites entre parenthèses à la suite du droit de cité communal, à condition que la personne concernée ait fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 lors de la fusion préalable.

⁴ La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

Texte actuel

Projet

⁵ La procédure est soumise à émolument.

Art. 2 Disposition transitoire

¹ Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les bourgeois des communes fusionnées antérieurement peuvent demander que l'enregistrement de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumis au nouveau droit.

² La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

³ La procédure est soumise à émolument.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts « Gardons nos origines » (13_POS_048)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 30 avril 2015 à la Salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Jessica Jaccoud, Patricia Dominique Lachat et Claire Richard, de MM. Jean-Luc Bezençon, Hans Rudolf Kappeler, Daniel Meienberger, Maurice Neyroud, Philippe Randin remplaçant M. Michel Renaud, Marc-André Bory, Jean-Marc Chollet, Martial de Montmollin, Gérald Creteigny, Marc Oran, ainsi que de la soussignée Aliette Rey-Marion, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de Mme Vinciane Frund (cheffe de la division état civil au SPOP) ainsi que de MM. Stève Maucci (chef du SPOP) et Laurent Curchod (délégué aux fusions de communes).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 DÉCEMBRE 2004 SUR LES FUSIONS DE COMMUNES

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que la problématique posée par la motion transformée en postulat, Maurice Neyroud, à savoir :

- 1) la préoccupation de pouvoir conserver son lieu d'origine même si la commune a fusionné et que son nom disparaît du registre officiel des communes existantes ;
- 2) l'effet rétroactif pour le cas des communes déjà fusionnées afin de mettre tous les citoyens sur le même pied d'égalité.

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat y répond favorablement en proposant de pouvoir conserver son lieu d'origine, sur une base volontaire, c'est-à-dire, en cas de fusion de commune, on pourra demander à ce que figure entre parenthèse le nom de l'ancienne commune d'origine à la suite du nom de la nouvelle commune.

En cas de fusion de communes ayant déjà fusionné, avec ce système, l'ancienne commune d'origine viendrait se placer à la suite de la commune d'origine de base.

Exemple : une personne originaire de *Cully* peut demander à ce que son origine soit *Bourg-en-Lavaux (Cully)*. Si Bourg-en-Lavaux devait à nouveau fusionner dans une nouvelle commune, alors il peut demander à ce que son origine soit libellée ainsi : *Nouvelle commune (Cully, Bourg-en-Lavaux)*.

Pour toute nouvelle fusion, les personnes concernées ont une année après l'entrée en vigueur de la fusion pour demander à bénéficier de cette possibilité.

Le canton de Neuchâtel a instauré un système différent, à savoir, d'abord le nom de l'ancienne commune et entre parenthèse, le nom de la commune existante après fusion. Le Conseil d'Etat privilégie le système proposé dans l'EMPL 218.

Voici quelques arguments privilégiant cette approche :

Avec le système neuchâtelois, dans un cas de fusion de communes ayant déjà fusionné, on se retrouverait avec, entre parenthèse, une commune ayant disparu et la nouvelle commune. Avec cette coexistence dans la parenthèse du nom d'une commune disparue et du nom d'une commune existante, on aurait dans les registres, deux informations de nature différente traitées sur un même plan. Le système proposé par le conseil d'Etat permettra également qu'à long terme les personnes qui n'ont jamais connu les anciennes communes, n'aient pas comme origine, un lieu-dit auquel ils ne s'identifient pas, ce que le système neuchâtelois ne propose pas.

Pour ce qui est des communes déjà fusionnées (effet rétroactif), le Conseil d'Etat propose qu'il soit étendu au maximum, c'est-à-dire qu'il concerne toutes les fusions passées de communes vaudoises, par exemple, les bourgeois de Montreux pourront demander à ce que leur commune d'origine initiale soit réintroduite (Les Planches, Veytaux, Le Châtelard ont fusionné en 1962). Cette possibilité se fera également sur une base volontaire et la demande devra, par analogie, être déposée dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la modification légale proposée.

Les émoluments qui seront perçus pour ces demandes seront modérés : par demande, qui peut concerner un individu tout comme une famille, le montant sera d'environ Fr. 100.-

Les documents officiels tels que, carte d'identité, passeport, permis de conduire ne devront pas être refaits. C'est lors du renouvellement à échéance que la nouvelle dénomination d'origine sera apposée sur les nouveaux documents.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une très longue discussion générale a eu lieu, ce qui prouve que ce sujet est très sensible, par contre il est relevé qu'aucun projet de fusion de communes n'a échoué à cause de cette question.

Quelques préoccupations relevées :

L'information aux citoyens devra être faite correctement par l'ensemble des greffes municipaux des communes qui ont fusionné par le passé pour les rendre attentifs aux nouvelles dispositions. Il n'est pas prévu d'écrire à tous les habitants des communes concernées, cela occasionnerait des frais disproportionnés. Les communes devront elles aussi faire connaître ces nouvelles dispositions à chaque habitant de leur commune. Ces communes devront adapter leur système informatique, ce qui générera des coûts probablement peu élevés.

Le système neuchâtelois est mis positivement en avant à plusieurs reprises. Le chef du SPOP, M. Maucci, explique que, du point de vue de la sécurité du droit de cité, comme l'origine se transmet de génération en génération, il n'est pas idéal d'avoir comme commune d'origine principale une commune qui a disparu avec le temps et n'a plus aucune existence juridique. Sans compter les naturalisations dans des communes ayant fusionné.

2.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Toutes les questions posées ont reçus une réponse claire et précise.

2.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 11

Le postulant, malgré tous les arguments, ne rejoint pas la position du Conseil d'Etat : à son avis, le canton de Neuchâtel sait ce qu'il fait et il serait à son sens plus élégant de mettre la commune administrative entre parenthèse, après la commune d'origine historique. Dès lors il en reste à la proposition qu'il avait faite dans sa motion, ensuite transformée en postulat, solution qui aurait par ailleurs à son avis l'avantage de ne pas susciter d'interminables discussions en plénum. Il dépose donc l'amendement suivant :

¹ Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

² Ils conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion. Ils peuvent demander, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit à l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.

³ ~~En cas de fusions successives, plusieurs anciennes communes d'origine peuvent être inscrites entre parenthèses à la suite du droit de cité communal, à condition que la personne concernée ait fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 lors de la fusion préalable.~~

⁴ ~~La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.~~

Par quatre voix pour, dix voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 11 tel que proposé par le CE est adopté par dix voix pour, quatre voix contre et une abstention.

Article 2 de la loi modifiante

L'article 2 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté par douze voix pour, aucune voix contre et trois abstentions.

Article 3 de la loi modifiante

L'article 3 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

2.5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Avec onze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

2.6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

Avec douze voix pour, aucune voix contre et trois abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MAURICE NEYROUD ET CONSORTS « GARDONS NOS ORIGINES » (13_POS_048)

3.1. POSITION DU POSTULANT

Le postulant estime que le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat ne correspond pas entièrement à sa demande, même si dans le fonds la proposition répond au gros du problème. Ce qui satisfera beaucoup de gens, sans toutefois aller jusqu'au bout.

3.2. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

Avec onze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Oulens-sur-Lucens, le 16 mai 2015

*La rapportrice :
(Signé) Alette Rey-Marion*

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Renforcer les objectifs et le suivi des mesures d’insertion professionnelles (MIP)

Texte déposé

En date du 12 novembre dernier, la Cour des comptes du canton de Vaud a rendu public son audit de la performance des mesures cantonales d’insertion professionnelle (ci-après MIP) destinées aux bénéficiaires de l’aide sociale¹.

L’audit de la Cour des comptes aboutit à des résultats contrastés en termes de retour en emploi et d’efficience des MIP à charge de la facture sociale (22 millions). Le taux d’abandon est important dans certaines mesures, signe d’un faible degré d’employabilité et d’une difficulté du dispositif à y faire face.

En outre, un sondage mené auprès de 1700 bénéficiaires de MIP et de 370 employeurs révèle une appréciation unanime de la qualité des formateurs, mais mitigée quant à l’utilité de certaines mesures pour retrouver un emploi. Partant, la cour a émis sept recommandations visant à améliorer l’efficacité et l’efficience des MIP.

Les soussigné-e-s sont bien conscient-e-s que la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l’aide sociale est une politique publique complexe et qu’il est illusoire de penser atteindre des taux de retour à l’emploi se montant à 100%. De même, une approche purement quantitative de la problématique est totalement réductrice.

Toutefois, il apparaît essentiel que le Service de l’emploi fixe des objectifs plus clairs qu’actuellement. En effet, dans la pratique actuelle, le Service de l’emploi ne procède à aucun suivi détaillé de chaque MIP. Ainsi, le service ne peut procéder à aucun recalibrage de certaines mesures, ce qui est des plus étonnants pour des mesures qui pèsent substantiellement dans la facture sociale.

Quand bien même la Cour des comptes n’a pas effectué d’audit sur les mesures du marché du travail (ci-après MMT) pour les demandeurs d’emploi soumis à la loi sur l’assurance-chômage (LACI), il nous apparaîtrait judicieux qu’un même processus soit également effectué pour les mesures destinées à cette catégorie de demandeurs d’emploi.

Toutefois, les postulants tiennent à préciser que l’approche du postulat se veut avant tout qualitative et non uniquement quantitative. En effet, l’implémentation d’un processus de meilleur suivi ne doit en aucun cas inciter les organisateurs de mesures à effectuer une sorte de « chasse aux bons risques » qui serait totalement contraire au but de réinsertion.

Enfin, ce processus doit s’effectuer en partenariat entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Centres sociaux régionaux (CSR), mais aussi auprès des organisateurs de mesures.

¹ Rapport n° 29 : Audit de performance des mesures cantonales d’insertion professionnelle (MIP) destinées aux bénéficiaires de l’aide sociale.

Lien URL:<http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct/Cour%20des%20comptes%20%20rapport%20final-%20MIP.pdf> ?

path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilope/objet/CE/Communiqué%20de%20presse12014/11/499595_Cour%20de%20comptes%20%20rapport%20final%20MIP%20141112%201165185.pdf

Au vu de ce qui précède, nous demandons, par la voie du présent postulat, au Conseil d'Etat :

1. de mettre en oeuvre un processus de fixation d'objectifs et de suivi régulier des mesures d'insertion professionnelle offertes aux bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que sur les mesures du marché du travail pour les chômeurs soumis à la LACI ;
2. afin de créer la meilleure synergie possible entre les ORP et les CSR, ce processus devra s'effectuer conjointement entre ces deux entités et les organisateurs de mesures (uniquement les organisateurs de mesures, en ce qui concerne les MMT pour les demandeurs d'emploi LACI).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 39 cosignataires*

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Ce postulat fait suite à l'audit de la Cour des comptes, rendu public le 12 novembre dernier, sur les performances des mesures cantonales d'insertion professionnelle (MIP) destinées aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'audit de la Cour des comptes a abouti à des résultats contrastés en termes de retour en emploi et d'efficience des MIP à charge de la facture sociale, qui coûte 22 millions. Le taux d'abandon est important pour certaines mesures, signe d'un faible degré d'employabilité et d'une difficulté du dispositif à y faire face. En outre, un sondage mené auprès de 1700 bénéficiaires de MIP et de 370 employeurs révèle une appréciation unanime de la qualité des formateurs, mais mitigée quant à l'utilité de certaines mesures pour retrouver un emploi. Partant, la cour a émis sept recommandations visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des MIP.

Les soussignés sont bien conscients que la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale est une politique publique complexe et qu'il est illusoire de penser atteindre des taux de retour à l'emploi se montant à 100%. De même, une approche purement quantitative de la problématique serait totalement réductrice. Toutefois, il apparaît essentiel que le Service de l'emploi (SDE) fixe des objectifs plus clairs qu'ils ne sont en ce moment. En effet, dans sa pratique actuelle, le SDE ne procède à aucun suivi détaillé de chaque MIP. Ainsi, le service ne peut procéder à aucun recalibrage des mesures, ce qui est bien étonnant pour des mesures pesant substantiellement dans la facture sociale. Quand bien même la Cour des comptes n'a pas effectué d'audit sur les mesures du marché du travail (MMT) pour les demandeurs d'emploi soumis à la loi sur le chômage (LACI), il nous paraîtrait judicieux qu'un processus semblable soit appliqué aux mesures destinées à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Toutefois, les postulants tiennent à préciser que l'approche du postulat se veut avant tout qualitative et non uniquement quantitative. En effet, l'implémentation d'un meilleur processus de suivi ne doit, en aucun cas, inciter les organisateurs de mesures à effectuer une sorte de « chasse aux bons risques » qui serait totalement contraire aux buts de la réinsertion.

Au vu de ce qui précède, par la voie du présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat :

1. de mettre en œuvre un processus de fixation des objectifs et de suivi régulier des mesures d'insertion professionnelle offertes aux bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que des mesures sur le marché du travail pour les chômeurs soumis à la LACI ;
2. afin de créer la meilleure synergie possible entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Centres sociaux régionaux (CSR), le processus de suivi devra s'effectuer conjointement entre ces deux entités et les organisateurs de mesures.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Renforcer les objectifs et le suivi des mesures
d'insertion professionnelles (MIP)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 3 mars 2015 de 8h à 9h30 dans la salle de conférence n°300 du DECS, Rue Caroline 11 à Lausanne. Sous la présidence de M. Guy-Philippe Bolay, la commission se composait de Mmes Alice Glauser, Sylvie Podio et de MM. Jean-Michel Dolivo, Julien Eggenberger, Philippe Grobéty et Nicolas Rochat Fernandez.

MM. Jérôme Christen et Pierre Volet étaient excusés.

M. le Conseiller d'État Philippe Leuba, chef du Département de l'économie et du Sport, était accompagné de MM. Roger Piccand, chef du Service de l'emploi (SDE) et François Dirren, chef de la logistique des mesures relatives au marché du travail (MMT).

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires s'est chargée des notes de séance ; qu'elle en soit remerciée.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant présente les arguments qui sous-tendent le dépôt de cet objet : son postulat fait suite à l'audit de performance des mesures cantonales d'insertion professionnelle (MIP) de la Cour des comptes dont le rapport a été rendu public en novembre 2014. Ce rapport, globalement positif, présente toutefois des résultats contrastés en terme de retour en emploi et d'efficacité des MIP (importance du taux d'abandon dans certaines mesures par exemple).

Le député reconnaît la complexité de la politique publique ici concernée. Il précise que les demandes formulées dans son postulat visent une approche qualitative fondée sur un meilleur suivi des mesures ou une meilleure fixation des objectifs ainsi que sur une amélioration de la synergie entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Centres sociaux régionaux (CSR) (il mentionne à cet égard le projet pilote de la Ville de Lausanne) ; le député souhaite en effet éviter l'écueil d'une approche quantitative qui favoriserait une « chasse au bon risque » de la part des organisateurs de mesures.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef de département rappelle que le rapport de la Cour des comptes conclut à une bonne utilisation des deniers publics. Il évoque la complexité de la politique de l'insertion professionnelle ; notamment le fait que le Service de l'emploi pourrait présenter des chiffres spectaculaires s'il triait de manière plus stricte les dossiers en amont et ne retenait pour les MIP que les personnes dont l'employabilité est forte. L'objectif étant toutefois d'offrir la faculté à l'ensemble de la population concernée d'avoir un retour à l'emploi qui soit le meilleur possible, la qualité des MIP ne peut que difficilement se mesurer à l'aune du taux de retour à l'emploi.

S'agissant de l'expérience pilote conduite à Lausanne, il souligne qu'il s'agit d'un projet qui relève des deux départements cantonaux (DSAS et DECS). Le conseiller d'État évoque les défis de cette collaboration nouvelle entre le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) et le Service de l'emploi (SDE), notamment la nécessaire harmonisation des pratiques et des cultures professionnelles – différentes – des collaborateurs des deux services. Au terme de la phase pilote, l'efficacité du système sera testée par un organisme externe au moyen d'une analyse comparative d'un échantillon de population ayant bénéficié du nouveau train à un second ayant été suivi selon le régime « classique ».

Les représentants du Service de l'emploi ont présenté les bases légales, les types de mesures proposées, les principaux chiffres et les documents essentiels au pilotage de ces mesures. Ils relèvent que les mesures régies par la loi sur l'assurance chômage (LACI), à savoir les MMT, représentent un budget de l'ordre de 60 millions. Ce budget est directement proportionnel au nombre de personnes inscrites comme demandeuses d'emploi. Les mesures suivies par les bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) représentent quant à elles un budget de 22 millions, co-financé à parts égales entre canton et communes. Ils détaillent aussi les différents types de contrôles et les différents audits.

4. DISCUSSION GENERALE

Les membres de la commission demandent des précisions s'agissant de la collaboration du SDE avec les services plus spécifiquement en charge des problématiques sociales d'insertion. Il apparaît que c'est le SDE qui a la compétence de gérer les MMT. Une collaboration existe avec le SPAS au travers d'un comité directeur (Codir RI) pour les mesures destinées aux personnes en fin de droit dans le cadre du RI ; ces dernières, principalement destinées aux bénéficiaires RI, sont pilotées par le DSAS. Ils s'interrogent aussi sur la fréquence des enquêtes, sondages et entretiens conduits avec les participants des mesures.

La discussion fait aussi apparaître que les rapports du Contrôle cantonal des finances (CCF) sont examinés par la COGES et la COFIN. Une diffusion plus large nécessite une décision formelle du Conseil d'État. S'agissant de l'audit du SECO, le rapport est d'office remis au chef de service concerné ; il ne connaît pas la publicité (ou non) de ces documents et suggère de poser la question au SECO, propriétaire des documents qu'il émet.

Plusieurs éléments font l'objet d'une discussion, en particulier la nature de la relation contractuelle entre le SDE et les organisateurs de mesures, le taux d'absentéisme et d'abandon, l'efficacité des conseillers ORP.

Un député s'interroge sur l'utilité du postulat sachant que le rapport de la Cour des comptes implique de fait un suivi et des explications de la part du SDE. Le postulant estime, lui, qu'il est important que les députés soient informés de l'audit, de son suivi et des enseignements que le SDE tire de la collaboration entre CSR et ORP ; son objet permettrait ainsi la transmission de ces informations au Grand Conseil. La discussion fait apparaître, pour une partie de la commission, l'intérêt d'obtenir des clarifications sur les objectifs qualitatifs (et non quantitatifs) demandés aux associations, entreprises et communes qui proposent des mesures (1ère demande du postulat) peut être bénéfique. S'agissant de la seconde demande du postulat, un manque de synergies et de coordination sur le terrain entre les différents praticiens (et donc les différentes cultures professionnelles) encadrant les bénéficiaires apparaît. Le point deux du postulat permettrait ainsi de venir en soutien aux mesures mises en œuvre par le Conseil d'État en donnant aux différents acteurs du terrain un signal de la volonté marquée d'harmonisation des pratiques. Lien entre les deux demandes du postulat est assez étroit.

Le Conseiller d'État propose de revenir avec un objet parlementaire au moment où les conclusions du projet-pilote seront tirées. Il estime en outre que la première demande du postulat relève de la COGES (suivi des recommandations du CCF ou de la Cour des comptes, le suivi des recommandations ne relève pas du GC).

Une députée propose une prise en considération partielle de cet objet qui supprimerait la première demande.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

Par 3 voix contre 4, la prise en considération partielle du postulat est rejetée.

Vote sur la prise en considération du postulat

Par 4 voix contre 3, la Commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat.

M. Eggenberger traitera du rapport de majorité.

Un rapport de minorité est annoncé par M. Bolay, premier-membre désigné.

Lausanne, le 5 mai 2015.

*Le rapporteur :
(Signé) Julien Eggenberger*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Renforcer les objectifs et le suivi des mesures d'insertion professionnelles (MIP)

1. PREAMBULE

Comme précisé dans le rapport de M. Julien Eggenberger, c'est par une courte majorité de 4 voix contre 3, avec deux excusés, que la commission recommande la prise en considération de ce postulat. La minorité, composée de Mmes et MM. les députés A. Glauser, Ph. Grobéty et G.-P. Bolay, rapporteur, propose en revanche de classer cette proposition.

2. RAPPEL DES POSITIONS

En premier lieu, il convient de rappeler que le rapport de la Cour des comptes conclut à une bonne utilisation des deniers publics. Il serait évidemment possible d'obtenir des résultats beaucoup plus spectaculaires en triant de manière plus stricte les dossiers en amont et en ne retenant que les personnes dont l'employabilité est forte. Mais, la qualité des mesures d'insertion professionnelle (MIP) ne doit pas se mesurer uniquement sur la base du taux de retour à l'emploi. Certaines mesures sont en effet destinées à un public éloigné depuis longtemps du marché du travail et nécessitent dès lors un investissement plus important. En revanche, au vu de la différence des résultats, il convient régulièrement d'analyser ces différentes MIP et de les modifier si nécessaire. Au vu des situations personnelles très variables des bénéficiaires, il est en outre judicieux d'avoir un certain panachage de mesures et de tenter des expériences nouvelles.

Le Conseiller d'État a également souligné lors de la séance de commission que l'expérience pilote conduite à Lausanne a été lancée conjointement par le Service de l'emploi (SDE) et le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS), pour mieux définir la nécessaire harmonisation des pratiques et des cultures professionnelles. Un délai de deux ans sera toutefois nécessaire pour évaluer l'efficacité du système et en tirer les enseignements utiles, indépendamment du postulat.

Concernant les recommandations formulées par la Cour des comptes, les représentants du SDE ont précisé que la plupart des recommandations seront bien évidemment mises en œuvre, le service devant rendre des comptes à divers organes de contrôle, notamment le seco.

S'agissant du suivi et de l'efficacité des mesures, plusieurs paramètres, non quantitatifs, doivent toutefois être pris en compte pour juger de la qualité d'une mesure (satisfaction des participants, des conseillers ORP, évolution du type de demandeurs d'emploi, etc.). Certaines mesures n'ont par ailleurs pas pour but direct un retour à l'emploi mais visent plutôt à étoffer les compétences des participants ou à préciser la stratégie d'insertion.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les commissaires de minorité estiment que le postulat de M. N. Rochat enfonce largement des portes ouvertes en demandant de suivre les recommandations principales du Rapport de la Cour des comptes. Ces rapports impliquent de toutes façons un suivi et des explications de la part des services concernés.

Le postulat est en outre très incisif en demandant de mettre en œuvre un processus de fixation d'objectifs ; ce processus risque de concentrer les mesures sur une minorité de bénéficiaires potentiels. C'est la raison pour laquelle la minorité a proposé une prise en considération partielle (sans la première demande), qui a malheureusement été refusée.

Concernant la seconde demande, à savoir une meilleure collaboration entre les différents acteurs, le Service de l'Emploi a déjà regretté que l'audit de la Cour des comptes n'ait pas tenu compte des autres mesures. Et une expérience pilote est déjà en cours à Lausanne pour tester une démarche commune. Le postulat n'apporte donc pas grand-chose à l'avancement de ce dossier.

4. CONCLUSION

Pour toutes les raisons susmentionnées, les commissaires de minorité recommandent de ne pas prendre en considération ce postulat.

Lutry, le 12 mai 2015

Le rapporteur :
(Signé) Guy-Philippe Bolay

Postulat Martial de Montmollin et consorts – Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?

Texte déposé

Lors du débat sur la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), des avis très divergents se sont exprimés sur l'impact réel de l'interdiction de la vente d'alcools distillés et de bière le soir à l'emporter. Certains considéraient que les jeunes ne consomment pas de vins pour s'alcooliser et que l'interdiction des autres alcools fera baisser le nombre de cas de « bitures express ». D'autres craignent que la consommation se reporte sur le vin et les autres alcools autorisés à l'emporter le soir, réduisant ainsi l'effet de cette mesure.

Afin d'évaluer l'efficacité de cette nouvelle politique publique, les signataires demandent au Conseil d'État de procéder aux démarches suivantes :

- 1) La mise en place rapide d'un monitoring permettant de suivre les admissions dans les hôpitaux pour des intoxications alcooliques par classe d'âge et par type d'alcool consommé.
- 2) La mise en place d'un suivi de la vente d'alcool à l'emporter en spécifiant le type d'alcool et les heures de vente.
- 3) La rédaction d'un rapport deux ans après la mise en vigueur de la révision de la LADB dressant le bilan de celle-ci.
- 4) Une présentation de la manière dont les communes auront mis en œuvre la marge de manœuvre que prévoit pour elles l'article 25, alinéa 2.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martial de Montmollin
et 36 cosignataires*

Développement

M. Martial de Montmollin (VER) : — Nous avons longtemps débattu, ces dernières semaines, pour savoir si le nouvel article 5 de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) porterait ses fruits en termes de réduction des alcoolisations massives chez les jeunes. Nous vous proposons de répondre à cette question par la mise en place d'un monitoring et la rédaction d'un rapport, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, pour en faire le bilan.

Par avance, je vous remercie pour l'accueil que vous réserverez à ce postulat, que ce soit en commission ou en plénum.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Martial de Montmollin et consorts – Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 27 avril 2015 de 14h15 à 14h45 dans la salle n°300 du DECS. Présidée par M. Denis-Olivier Maillefer (remplace M. Filip Uffer), elle était composée de Mmes Christa Calpini, Christine Chevalley et Catherine Labouchère (remplace M. Laurent Wehrli) et de MM. Martial de Montmollin et Denis Rubattel.

2. POSITION DU POSTULANT

Celui-ci demande la mise sur pied d'un suivi de la nouvelle législation LADB visant à prévenir les risques d'alcoolisation en restreignant les possibilités de vente à l'emporter de certains types d'alcool. Plus précisément le postulant souhaite, entre autres, « la mise en place rapide d'un monitoring permettant de suivre les admissions dans les hôpitaux pour des intoxications alcooliques par classe d'âge et par type d'alcool consommé ». Il souhaite également « la mise en place d'un suivi de la vente d'alcool à l'emporter en spécifiant le type d'alcool et les heures de vente ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'État informe qu'il était prévu de toute manière d'effectuer un suivi de l'efficacité de la LADB.

Face au postulat, il émet des doutes quant aux possibilités médico-techniques d'obtenir des statistiques par type d'alcoolisation. Certes, la récolte de données recueillies par déclaration des patients, avec tous les risques de fiabilité que cela sous-entend, pourrait être réalisée.

De plus, si des communes – Lausanne par exemple – modifient les horaires et/ou les catégories d'alcool interdites, l'exploitation homogène des données sur le plan cantonal deviendra très compliquée.

Cependant, le Conseiller d'État se déclare prêt à présenter un rapport sur le sujet, après deux ans.

4. DISCUSSION GENERALE

Si le principe d'une étude sur les effets LABD, n'est contesté par personne, plusieurs députés doutent de la faisabilité de déterminer quel type d'alcool est à l'origine de telle alcoolisation.

Un consensus se dessine au cours de la discussion consistant en ce que le postulant retire son intervention, au profit d'un nouveau postulat déposé par la commission, reprenant le principe d'un rapport après deux ans, mais assouplissant les exigences en matière statistique.

La teneur de ce nouveau postulat de la commission est la suivante :

« rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation ».

Le postulant accepte de retirer son intervention et c'est à l'unanimité des membres de la commission que le nouveau postulat est adopté, avec demande de renvoi direct au Conseil d'État.

Valeyres-sous-Rances, le 19 mai 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Denis-Olivier Maillefer*

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-124

Déposé le : 19.05.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Texte déposé

La commission demande au Conseil d'État de déposer, dans un délai de deux ans, un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation.

Commentaire(s)

Ce postulat est déposé par la Commission 15_191 suite au retrait du Postulat (15_POS_101) Martial de Montmollin et consorts – « Le verre à moitié plein ou à moitié vide ? »

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Pour la Commission 15_191, Denis-Olivier Maillefer

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Colp

Olivier

DM

Denis-Olivier Maillefer

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
portant adoption du Plan directeur des carrières (PDCar)

1 INTRODUCTION

Depuis l'adoption du dernier Plan directeur des carrières (ci-après le PDCar) par le Grand Conseil le 9 septembre 2003, de nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur, notamment celles relatives à la protection des eaux (Loi fédérale sur la protection des eaux art 44 al. 2 RS 814.20, instructions pratiques de mise en œuvre de la LEaux publiées par l'OFEV en 2004).

Le règlement d'application de la Loi sur les carrières stipule que le PDCar est revu tous les 10 ans au moins et chaque fois que l'évolution des données de base rendra sa modification nécessaire.

En particulier, il est désormais interdit d'exploiter du gravier au-delà d'une couche de protection d'une épaisseur de deux mètres protégeant les nappes phréatiques, dont le plus haut niveau est calculé en fonction de données statistiques recueillies sur une durée de dix ans, ou estimé par extrapolation selon des méthodes d'évaluation précises agréées par l'Office fédéral de l'environnement.

Le même office a fait paraître en 2006 des directives relatives à l'exploitation des gravières situées sous forêt, indiquant une profondeur minimale par un coefficient d'utilisation du sous-sol forestier, estimée à 7,5 m dans le cas du Canton de Vaud, en raison de sa géologie particulière (couches de gravier de faible profondeur). Ces restrictions ont un impact certain sur les possibilités d'extraction de roches et graviers dans le canton, en limitant le nombre et l'étendue des territoires se prêtant à l'extraction de matériaux.

2 MÉTHODOLOGIE, OBJECTIFS ET ÉLÉMENTS DE LA PLANIFICATION

Dans le but de revoir intégralement le précédent Plan directeur de 2003, d'importants moyens techniques ont été mis à contribution, notamment par l'utilisation systématique de données informatiques issues du système d'information géographique de l'Etat de Vaud. Ces données ont été appliquées à l'ensemble du territoire vaudois selon les définitions du système NORMAT (normes d'aménagement du territoire utilisées au niveau national). Pas moins de 17 couches de restriction ont été introduites dans le modèle informatique qui a servi à délimiter les territoires exploitables, sur la base d'études géologiques approfondies. Les données émanant des entreprises exploitantes ont été en outre largement utilisées.

Les principaux objectifs de planification sont les suivants :

- Ménager les ressources naturelles en gravier et roches, garantir des réserves à moyen et long terme.
- Assurer la pesée de tous les intérêts en présence, notamment :
 - a.) la protection des eaux superficielles et souterraines, de la forêt, de la nature, du paysage naturel et bâti, du patrimoine bâti, des monuments et archéologie ;

une utilisation mesurée du sol ;

b.) la protection de l'air et du climat, protection contre le bruit et les vibrations. Cet objectif est visé notamment par la recherche systématique d'un transfert du transport des matériaux de la route au rail.

Outre ces objectifs généraux de protection, des objectifs relatifs à l'exploitation proprement dite des sites :

- Favoriser le recyclage des matériaux pierreux sains et l'utilisation des ressources obtenues par la valorisation des déchets minéraux de chantier (20% de la consommation totale actuellement).
- Contrôler l'exploitation et la remise en état des sites d'extraction.

Le canton dispose de réserves suffisantes de gravier et de roches à concasser pour couvrir l'essentiel de ses besoins en matériaux. La préférence est donnée à l'exploitation des ressources locales, plus favorable à l'environnement.

Le PDCar postule un transfert progressif de la consommation de gravier vers les matériaux concassés provenant de carrières. Ce processus n'a pas été très sensible au cours de la dernière décennie, mais il pourrait s'accroître. Toutefois l'extension des carrières reste difficile car les procédures d'autorisations sont aussi longues que pour les gravières.

2.1 Réserves disponibles et production annuelle

Le PDCar inventorie des volumes de graviers terrestres et lacustres respectivement d'environ 75 et 3 Mm³, des roches de carrières destinées à la production de graves à béton, enrobés et ballasts à raison de 168 Mm³, des roches calcaires pour la fabrication de ciment d'un volume de 26 Mm³, des gypses pour la fabrication de plâtre d'un volume de 10 Mm³, des marnes pour la fabrication de tuiles et briques à raison de 2 Mm³, et des marnes destinées à la fabrication du ciment d'un volume de 80'000 m³, soit près de 290 Mm³ au total, qui devraient suffire à couvrir la consommation cantonale pour les 70 prochaines années, au rythme de consommation actuelle. A ces volumes définis comme réserves pour l'avenir, il faut ajouter les réserves autorisées ou en projet (ayant déjà passé le stade de la mise à l'enquête ou inscrits dans un plan d'extraction) qui constituent des réserves d'environ 15 Mm³, dans le domaine des graviers terrestres. Ces dernières ne sont pas comptabilisées dans le présent PDCar.

A titre documentaire, le tableau suivant résume la production annuelle de matériaux dans le canton (chiffres relativement stables au cours des dix dernières années) :

<i>Type de matériaux</i>	<i>[m³]</i>	<i>[%]</i>
Graviers terrestres	956'000	37.6
Graviers lacustres et rivières	329'000	13.0
Graviers et roches concassées importés	450'000	17.7
Calcaires concassés (ciment et filler)	467'000	18.4
Calcaires concassés y.c. « roches dures »	172'000	6.8
Marnes (cimenterie)	102'900	4.1
Marnes (briqueteries – tuileries)	22'600	0.9
Gypses (cimenterie – plâtres)	40'000	1.6
Total	2'540'000	100

Tableau 1 - Volumes de matériaux extraits en 2012

2.2 Transports

Au-delà de la problématique afférente à la protection de l'environnement au sens large sur chacun des sites retenus, la question du transport des matériaux a été évaluée en profondeur, notamment dans la région du Pied-du-Jura où se concentrent les principales réserves du canton. En raison d'un réseau routier comportant de nombreuses traversées de petites localités, le Conseil d'Etat, dans son Programme de gestion des carrières du 11 janvier 2006, prévoyait la mise en œuvre d'un essai pilote de transfert de la route au rail du transport des matériaux. Cette volonté a été concrétisée par la réalisation du premier raccordement ferroviaire d'une gravière (gravière des Délices à Apples), qui devrait être mis en exploitation dès début 2015 avec les premiers convois destinés à la zone industrielle de la Ballastière à Gland. Deux autres raccordements sont prévus dans la même région, et deux plateformes de débarquement ont été localisées dans les zones industrielles de Vufflens-Aclens et de Daillens. Afin d'atténuer la différence de coût entre le transport routier et le transport ferroviaire, notamment lorsqu'une seule gravière est raccordée, le Conseil d'Etat a alloué en 2012 un prêt sans intérêts de CHF 3,9 millions aux entreprises d'extraction au titre de l'application de la LADE. Dès le raccordement de deux gravières réalisé, la masse de matériaux transportés permettra d'égaliser les coûts de transport.

Dans le même souci de limitation des nuisances dues au transport, la question du transport lacustre des matériaux extraits du lac Léman a été examinée, débouchant sur la localisation de trois interfaces de transbordement potentielles supplémentaires aux ports existants sur les rives du Léman entre Lausanne et la frontière genevoise.

Le document, volumineux, peut être consulté sur la page internet suivante : <http://www.impact-concept.ch/PDCar2013/>

2.3 Programme de gestion des carrières

Le principe de l'élaboration régulière d'un programme de gestion des carrières (ci-après : PGCar) est désormais inscrit dans la Loi sur les carrières.

Afin d'assurer un approvisionnement continu du canton, il peut s'avérer nécessaire de retarder la priorité d'un site dont le projet d'extraction est en procédure et corollairement d'en avancer une autre, afin d'équilibrer par région productrice les volumes nécessaires aux régions consommatrices.

Le but de cet instrument de planification est de disposer d'un outil de gestion qui permet, sur la base des réserves de graviers inventoriées dans le PDCar, de réguler la production de matériaux en fonction de la demande prévisible et des aléas de procédures. Élément dynamique du PDCar, le PGCar permet d'accepter, de différer, de refuser ou de limiter de nouveaux projets d'extraction, ainsi que les demandes de permis d'exploiter présentées au département.

3 CADRE LEGAL

3.1 Bases légales fédérales

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700) indique à son article 6 que les cantons établissent des études de base définissant l'état et le développement souhaité, notamment dans le domaine de leur approvisionnement. (art. 6 al 3 litt b). L'article 9 de la même loi stipule que les plans directeurs sont réexaminés intégralement tous les dix ans.

Dans le cadre de l'examen de projets de carrières situés sur des IFP, il sera veillé au respect des contraintes environnementales et procédurales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3.2 Bases légales cantonales

L'article 4 de la Loi cantonale sur les carrières du 24 mai 1988 (LCar, RSV 931.15) décrit les objectifs du Plan directeur des carrières ; il stipule en particulier que le Plan délimite les territoires se prêtant à l'exploitation commerciale ou industrielle de matériaux. Il a pour objectif d'assurer un approvisionnement continu du canton. Il peut être établi par le département compétent, une commune ou un ensemble de communes.

L'article 5 LCar indique que le Plan directeur des carrières tient compte des autres plans directeurs coordonnant les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Il inventorie les territoires déjà exploités ou en cours d'exploitation, les surfaces pouvant être exploitées et les aménagements routiers existants. Il indique les éléments à coordonner avec d'autres plans.

Le règlement d'application du 25 janvier 1991 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (RLCar, RSV 935.15.1) précise que le PDCar sera revu tous les 10 ans au moins et chaque fois que l'évolution des données de base rendra sa modification nécessaire.

Le Plan directeur cantonal, dans sa fiche F41 du volet opérationnel, décrit les éléments relatifs à l'aménagement du territoire de la planification spécifique aux matériaux d'extraction et de remblaiement.

4 CONSULTATION

Un important travail de consultation a été mis en œuvre pour la constitution du Plan directeur des carrières. Les entreprises actives dans le canton ont été impliquées dès le début dans le processus d'élaboration, en proposant de nombreux sites. Les communes et les associations de protection de la nature et de l'environnement ont été consultées dans le cadre d'une deuxième ronde de consultation, afin de dissiper tout malentendu au sujet de la portée du Plan et de sa mise en application.

Cette phase a permis d'adapter le Plan aux réalités du terrain. Enfin, à cette deuxième phase a succédé une troisième, regroupant tous les acteurs impliqués, certains pour la deuxième fois (communes et associations), ainsi que les services de l'Etat, les associations régionales de développement économique, les associations professionnelles, les partis politiques, et les services et départements compétents des cantons limitrophes. A l'issue de ces consultations, 13 sites ont été retirés et 6 modifiés

par le retrait de certaines de leurs parties jugées litigieuses.

5 FINANCES

Un mandat d'étude de CHF 350'000.- a été donné pour l'élaboration du Plan directeur des carrières. Il a été financé par le budget interne de la DGE.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Les communes sont systématiquement associées aux démarches de planification des sites de carrières et gravières au moyen de démarches participatives intégrant non seulement les autorités, mais aussi les riverains et les différentes associations d'intérêts.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le nouveau Plan directeur des carrières offre une analyse complète des atteintes environnementales prévisibles lors de chaque implantation d'un projet à l'intérieur des périmètres investigués. La question de la consommation d'énergie est abordée sous deux aspects : d'une part, la potentialité de sites disposés sur l'ensemble du territoire cantonal permet une réduction de la consommation d'énergie due aux transports sur de longues distances. D'autre part, le recours aux modes de transport alternatifs que sont le rail et la voie lacustre permettra aussi d'importantes économies énergétiques, ces modes étant plus économes que le transport routier. De plus, les nuisances sonores et atmosphériques s'en trouveront réduites.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Plan directeur des carrières est conforme à la fiche F41 du Plan directeur cantonal.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

portant adoption du Plan directeur des carrières (PDCar)

du 20 août 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Plan directeur cantonal des carrières approuvé par le Conseil d'Etat le 20 août 2014 est adopté.

Art. 2

¹ Le décret du 18 septembre 1991 portant adoption du plan directeur des carrières et le décret du 9 septembre 2003 portant sur l'adaptation du plan directeur sectoriel des carrières de 1991 sont abrogés.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 août 2014.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret portant adoption du Plan directeur des carrières
(PDCar)**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'exposé des motifs et projet de décret portant adoption du Plan directeur des carrières (PDCar) s'est réunie à quatre reprises, soit: le 26 septembre 2014 (8h30-11h30), le 10 octobre 2014 (10h-13h), le 11 décembre 2014 (8h-10h) à la salle de conférence du DTE, Place du Château 1 à Lausanne et le 10 février 2015 à la salle P001 (13h30-14h).

Elle était composée de M. Jean-Robert Yersin (président-rapporteur), ainsi que de Mmes Catherine Aellen, Valérie Schwaar, Aliette Rey-Marion (en remplacement de M. Ducommun le 10 octobre 2014) et MM. Olivier Epars, Philippe Cornamusaz, Philippe Ducommun, Jean-Marc Genton, Olivier Mayor (en remplacement de Mme Susanne Jungclaus Delarze pour l'ensemble des séances, excusé pour la séance du 10 février 2015), Régis Courdesse, Yves Ravenel et Grégory Devaud.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). Elle était accompagnée de MM. Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement, et Marc Andlauer, Chef de division GEODE. Qu'ils soient ici remerciés pour les informations claires et complètes qu'ils nous ont apportées.

Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, a pris et rédigé les notes de séances. Qu'elle soit ici remerciée pour son travail précis et méticuleux.

Dans le cadre de ses travaux, en plus du classeur de plus de 300 pages que constitue le PDCar, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Avis du Service juridique et législatif (SJL) relatif au décret portant adoption du Plan directeur cantonal des carrières, Département des institutions et de la Sécurité (DIS), 7 janvier 2015.
- Rapport de la commission chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de décret sur l'adaptation du PDCar de 1991.
- Rapport de minorité de la commission suite à l'analyse de l'exposé des motifs et projet de décret portant sur l'adaptation du PDCar de 1991.
- Rapport complémentaire de la commission chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de décret portant sur l'adaptation du PDCar de 1991.
- Consultation du projet de Plan directeur des carrières 2014, Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction générale de l'environnement.
- Légendes du Plan directeur de carrière (carrières et gravières).

- Préavis du Conseil d'Etat relatif à l'audition fédérale sur la révision totale de l'ordonnance fédérale relative à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (OIFP) – propositions de modifications des fiches de description des objets IFP, Novembre 2014.
- Dragage et embouchures de cours d'eau, Position de M. Ph. Hohl, Septembre 2014.
- Recommandations sur les matériaux pierreux RMP 601. Application de la législation et prise en compte de la jurisprudence dans le cadre de l'élaboration des plans d'extraction, Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction générale de l'environnement, Novembre 2013 (version mise à jour en Juin 2014).

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La révision intégrale du PDCar est due à deux facteurs principaux :

- Le règlement d'application de la Loi sur les carrières stipule que le PDCar est revu tous les 10 ans et chaque fois que l'évolution des données de base rend sa modification nécessaire et le dernier plan date de 2003.
- Il y a eu d'importantes modifications légales, notamment au niveau de la loi fédérale sur la protection des eaux. A titre d'exemple de ces contraintes fédérales:
 - Il est désormais interdit d'exploiter le gravier au-delà d'une couche de protection d'une épaisseur de 2 mètres protégeant les nappes phréatiques.
 - Les directives de l'OFEV concernant l'exploitation de gravières situées sous forêt.

Ces restrictions ont un impact certain sur les possibilités d'extraction de roches et de graviers dans le canton, en limitant le nombre et l'étendue des territoires se prêtant à l'extraction de matériaux.

Comme on a pu le constater, notamment lors de l'adoption du plan de 2003, les carrières et les gravières constituent toujours un sujet sensible car elles ont un impact évident sur l'environnement et le territoire. Mais ce sont aussi des ouvrages indispensables pour l'économie cantonale car le canton a un grand besoin de ces matériaux pour les constructions (logements, routes...), à moins que l'on accepte que tout vienne de l'étranger et transite par camion, ce qui ne fait que reporter le problème sur d'autres secteurs.

Les principaux objectifs de la planification sont :

- Ménager les ressources naturelles en gravier et roches pour garantir les réserves dont nous disposons à moyen et à long termes.
- Assurer la pesée des nombreux intérêts en présence, souvent contradictoires, à savoir :
 - La protection des eaux superficielles et souterraines, de la forêt, de la nature, du paysage naturel et bâti, du patrimoine bâti, des monuments et archéologie ; il s'agit d'une utilisation mesurée du sol.
 - La protection de l'air et du climat, protection contre le bruit et les vibrations. La nouveauté consiste à rechercher systématiquement les possibilités de transfert du transport des matériaux de la route au rail et à promouvoir le transport lacustre.
- Favoriser le recyclage des matériaux minéraux. Il existe aujourd'hui une meilleure valorisation de ces matériaux recyclés - développée dans le courant des dix dernières années - qui permet d'économiser les ressources naturelles.

Le plan présenté montre que la situation est plutôt favorable car le canton dispose de réserves suffisantes en gravier et en roches à concasser pour couvrir l'essentiel de ses besoins pour une génération. La préférence doit être donnée aux ressources locales pour des raisons environnementales.

Une attention particulière a été dévolue aux sites localisés dans des zones figurant à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Ces secteurs sont fortement règlementés par la Confédération. Par exemple, le cas d'extraction des roches dures des carrières d'Arvel, est directement traité au niveau national car ce site est intégré dans le plan directeur des transports de la Confédération (site stratégique d'importance nationale pour l'approvisionnement du pays). Des prescriptions détaillées ont été émises concernant l'utilisation de ces sites, notamment par la préservation intégrale des objectifs de protection. Il est donc difficile de vouloir s'étendre dans ces secteurs. Un processus similaire est en cours concernant les roches nécessaires à la fabrication de ciment. En résumé, toute extension des périmètres de carrières et gravières situés dans l'IFP est en principe interdite (surfaces en rouge sur les fiches). L'exploitation éventuelle ne peut être envisagée que pour des objectifs d'importance nationale (art. 2 LPN) et s'il n'y a pas d'autres sources disponibles; elle est donc conditionnée par la position de la Confédération.

Pour l'élaboration de ce plan, il a été tenu compte de l'expérience de 2003 et également du fait que la société a changé depuis cette date. Il faut préciser que les demandes du Grand Conseil de l'époque ont été satisfaites:

- Le programme de transport alternatif à la route, avec l'entrée en fonction du système de transport par le rail dans une région qui représente 40% de l'approvisionnement du canton.
- L'instauration d'un programme de gestion des carrières (2ème génération) qui est l'instrument de régulation.
- Le programme de recyclage des matériaux s'est considérablement développé: on est passé de 15% de substitution au gravier naturel à pratiquement 25% actuellement. Le Département vise à un développement qualitatif.

La mise en place de la nouvelle politique, entamée depuis 2006, avec des démarches participatives qui associent les riverains et les associations (environnementales, riverains), actuellement partenaires privilégiés sur le terrain s'est révélée très positive puisque le taux de réussite des projets devant les tribunaux en cas d'opposition est passé de 80% de taux d'échec à 95% de taux de réussite avec également une nette diminution des dossiers devant les tribunaux.

3. DISCUSSION GENERALE

Il faut relever que par rapport au premier plan de 2003 dont l'adoption avait provoqué de nombreuses discussions et contestations, la situation a considérablement évolué notamment suite à l'adoption du Plan Directeur Cantonal (PDCn). De fait, le PDCar constitue bien une partie du PDCn et doit être adopté par le Grand Conseil (position confirmée par un avis de droit du SJL). Ceci a permis de clarifier les compétences de la commission et du Parlement et de trouver un chemin entre cogestion et pouvoir d'examen le plus large possible du Grand Conseil. Le périmètre de ces compétences tel qu'accepté à l'unanimité par la commission, peut se résumer comme suit :

- Adopter le PDCar dans son ensemble.
- Le pouvoir d'appréciation et d'amendement de la commission – et donc du Grand Conseil - n'est pas illimité : la commission a le droit de poser des questions sur les fiches et de demander à ce que certaines fiches puissent être retravaillées, précisées voire retirées. Elle peut également émettre des vœux.

La commission a donc procédé comme suit:

- Pour la partie générale: discussion point par point avec possibilité d'émettre des propositions (vœux, amendements).
- Pour les fiches: tous les membres de la commission ayant reçu le document complet et ayant eu le temps nécessaire pour l'étudier, seules les fiches pour lesquelles la discussion a été demandée ont été discutées par la commission avec, cas échéant vote sur une proposition de retrait.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

Matériaux d'excavation exempts de toute pollution – décharge contrôlée pour matériaux d'excavation (DMEX) :

Il importe de préciser que le PDCar couvre les besoins d'élimination et valorisation d'environ 50% des matériaux d'excavation qui sont destinés au comblement de sites de carrières et gravières. Les 50% restant sont destinés à une mise en décharge contrôlée, dont les sites potentiels sont inventoriés dans le plan de gestion des déchets. La 3^{ème} version du plan vient de terminer sa mise en consultation.

Le volet particulier du plan de gestion des déchets relatif aux décharges contrôlées fait l'objet d'une planification séparée, en conformité avec la nouvelle ordonnance sur le traitement des déchets.

2. Méthodologie, objectifs et éléments de la planification

Chacun des sites inventoriés a été analysé sur la base d'une étude multicritères et une pondération des critères a été effectuée et a été appliquée de manière uniforme sur tous les sites pour assurer une comparabilité (résultat sous forme de « toile d'araignée » dans les fiches).

Concernant le suivi des objectifs, les exploitants de gravières sont assujettis à un contrôle géométrique et hydrogéologique systématique par des bureaux indépendants (payés par les exploitants) rendu à l'administration chaque année, voire tous les six mois pour certaines exploitations. Le Canton exerce une fonction de haute surveillance et en cas de déclarations d'irrégularités, les services effectuent des contrôles inopinés.

En réponse à la question de la remise en état, il est précisé qu'elle est soumise à des directives strictes au niveau de la reconstitution des sols et bénéficie d'une ouverture des exploitants vers des procédés permettant une reconstitution de très bonne qualité. Un suivi pédologique est effectué jusqu'à huit ans après la fermeture des gravières.

Plusieurs membres de la commission ont exprimé leurs préoccupations concernant les nuisances liées aux transports routiers et leur souhait d'ajouter l'objectif de protection de la population en matière de sécurité routière. Des villages concernés ne sont pas conçus pour une traversée sécurisée des poids lourds par rapport aux éventuels piétons. Par exemple la gravière « Les Ursins » devrait générer un flux journalier d'environ 250 passages de camions qui vont descendre sur Aubonne. Ainsi, les routes fréquentées par les camions qui sont en traversées de localités, sont donc à la charge des communes.

En réponse à ces inquiétudes, le Chef de la division responsable du dossier a précisé que bien qu'il n'existe pas de normes en matière de protection de la population, ce facteur a été pris en compte. Des solutions ont été – et seront - cherchées au cas par cas, avec la possibilité de faire financer des ouvrages de protection (trottoirs, barrières de sécurité) par les exploitants. Ces derniers ont aujourd'hui bien compris que leur développement ne se fera qu'à ce prix et au prix du transport par le rail.

En réponse aux questions sur le rythme d'exploitation des sites, il faut bien comprendre que le PDCar est composé de fiches détaillées mais que celles-ci ne constituent qu'un inventaire. Il faut donc bien différencier entre le niveau d'un PDCar et celui d'un plan d'affectation (les plans d'extraction prévus par la Loi cantonale sur les carrières ont rang de plan d'affectation cantonal). L'étape finale consiste en un permis d'extraction. C'est le « Programme gestion des carrières » qui définit la mise en œuvre des projets et le rythme d'exploitation des sites.

3. Cadre légal

Il est précisé que le Canton a édicté des recommandations sur la façon de monter des dossiers; ces recommandations préconisent des restrictions fortes pour une meilleure qualité qui, si elles sont respectées, permettent d'obtenir de meilleures garanties d'aboutissement des projets.

4. Consultation

Il faut relever l'important effort de consultation réalisé tant auprès des communes concernées que des associations de protection de la nature et de l'environnement ainsi que des entreprises concernées. Il en est résulté que 13 sites ont été retirés et que pour 6 autres les fiches ont été modifiées.

5. EXAMEN DU PDCAR 2014 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Introduction

En réponse à une question, Madame la Conseillère d'État nous informe qu'elle ne voit pas d'incidence de la révision de la LAT sur cette révision du PDCar. Les gravières et les carrières sont des imputations provisoires, le plan d'extraction définit des sites qui se trouvent hors zone à bâtir et il ne devrait donc pas y avoir de conflit d'intérêt avec la LAT. Il est précisé que l'Ordonnance modifiée d'application de la LAT (OAT) est entrée en vigueur au 1er mai 2014, soit après la rédaction du PDCar.

2. Dispositions légales

Il importe de signaler que, légalement, un site qui ne serait pas inclut dans le PDCar 2014 ne pourrait pas être ouvert et exploité.

3. Etat de la planification cantonale

Il est précisé que la sélection des sites est une itération continue entre les entreprises, les exploitants, voire certaines communes et la division géologie, sols et déchets (GEODE). L'évaluation est faite en fonction de la consommation (réponse à la clause du besoin), ainsi que des différents critères listés dans la version 2014 du programme de gestion qui sera publiée après l'adoption du PDCar 2014.

4. Objectifs de la planification

Afin d'assurer le souhait que, dans la pesée de tous les intérêts en présence, on assure également la protection de la population, sous son volet sécurité routière pour la traversée de localités, notamment dans celles qui ont peu de moyens de mettre à l'abri les piétons : rues n'offrant pas le gabarit nécessaire pour aménager des trottoirs ou faire une séparation nette entre trafic routier et trafic pédestre/scolaire, une commissaire propose d'ajouter, sous forme de vœu, au point 4.2 «Assurer la pesée de tous les intérêts en présence » :

Ajouter une puce supplémentaire: protection de la population (sécurité routière).

Madame la Conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat s'engage à respecter ce vœu.

Le vœu visant à ajouter une puce supplémentaire protection de la population (sécurité routière) au point 4.2. «Assurer la pesée de tous les intérêts en présence » est adopté par la commission à l'unanimité.

Concernant les sites lacustres¹ il est précisé qu'actuellement les matériaux qui partent par voie lacustre ne disposent que de trois points de débarquement sur les rives du Léman, situés entre Lausanne et Villeneuve. La portion de l'arc lémanique comprise entre Lausanne et la frontière genevoise ne dispose pas d'installation de transfert. Le but de l'étude qui a été effectuée par le Canton était d'investiguer autour du lac ce qui pourrait se produire si on augmentait le nombre de débarcadères, respectivement d'embarcadères et de voir comment pourrait se développer ce transport. Dès lors qu'il y a une très forte pression de l'urbanisation sur les rives du Léman, c'est peut-être le dernier moment pour arriver à localiser un ou deux sites entre Lausanne et Genève.

4.3 Cas particuliers des sites de carrière et gravières

Il s'agit de sites situés dans des zones inscrites à l'inventaire fédéral du paysage (IFP) dont la problématique sera exposée plus bas dans l'étude des fiches spécifiques.

5. Besoins et consommations

A la question du potentiel et du coût des graviers recyclés, il est répondu qu'il existe 43 sites de concassage qui sont contrôlés par l'Association Suisse de Déconstruction, Triage et Recyclage (ARV), notamment au niveau de la qualité des matériaux recyclés. Le problème de l'adéquation entre l'offre et la demande est à l'origine du développement de différents instruments: bourse en matériaux d'excavation, bourse d'échange en matériaux recyclés. Le coût est beaucoup moins cher: le gravier recyclé correspond à la moitié ou au 2/3 du prix du gravier neuf; l'élimination des déchets en décharge contrôlée inerte coûte CHF 20.-/tonne au lieu de CHF 5.-/tonne dans une installation de recyclage. En conclusion, le cycle vertueux est largement enclenché par le marché.

7. Démarche

Analyse du réseau de transport

Concernant le problème des nuisances liées à la traversée des localités, il est relevé que si le critère quantitatif (nombre de villages traversés) présente ses avantages, il est dommage de limiter l'analyse à la quantité et non à la qualité. En effet, une traversée de localité, avec un gabarit suffisant (rue large) ne doit pas être considérée de la même manière qu'une traversée de localité qui est problématique (restriction de la chaussée, impossibilité d'aménager des

¹ PDCar 2014, Plan directeur des carrières, p.8

trottoirs, sorties de maisons qui débouchent directement sur la route). Si cette analyse qualitative doit bien être effectuée au niveau du projet et non pas des fiches du PDCar, la mention d'une prise en considération de la qualité des traversées de localités doit être intégrée dans les principes énoncés.

L'amendement suivant est proposé (page 26):

« Cette analyse a pris en compte le nombre de villages traversés à partir d'un axe autoroutier majeur ou à partir d'une voie ferrée. Au stade de l'analyse de projet, il est tenu compte d'une analyse qualitative de la traversée des localités concernées (notamment gabarit routier, possibilité d'aménager des trottoirs)».

<i>L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité.</i>

8.2 Carrières

Il a été indiqué à la commission que le potentiel de 206 millions de m³ représente un volume indicatif qui sous-entend une exploitation maximale des sites présentés. Or on ne peut pas envisager une exploitation massive sur l'entier du gisement inventorié. En appliquant les contraintes, cela représente une réserve pour 70 ans si ce rythme est maintenu.

Avant de passer à l'analyse des fiches, il est important de rappeler le processus en vigueur jusqu'à la signature du permis d'exploitation :

- 1) PDCar – site retenu : oui/non.
- 2) Programme de gestion des carrières – priorisation et limitation des sites.
- 3) Développement de projets – avec les services de l'Etat, les communes et les ONGs.

Les nouvelles contraintes détectées doivent être intégrées pour permettre au projet d'avoir un maximum de succès lors de sa mise à l'enquête.

4) Séances de présentation publique

5) Suivi du projet par un comité de suivi (composé de représentants d'associations environnementales, de riverains ou autres groupes d'intérêts)

6) Mise à l'enquête du projet et éventuelles négociations (qui peuvent aboutir à des conventions et des compensations financières avec les riverains). Le Canton peut intervenir dans ce débat pour éviter les effets pervers.

6. EXAMEN DU PDCAR 2014 - ANALYSE DES FICHES

1) Gros-Brasset – Noville

Il s'agit ici du site le plus problématique, puisque situé dans un périmètre inventorié à l'IFP, mais dont l'inscription est postérieure à l'exploitation du gisement. La concession accordée prévoit en outre que la fosse d'extraction devrait être comblée au terme de la concession soit en 2016. Ce gisement lacustre a une épaisseur moyenne évaluée entre 3 et 20 mètres, et un volume estimé à environ 3 millions m³. Il s'agit d'un territoire d'intérêt biologique prioritaire. Une série de contraintes ISM/IFP s'appliquent. Il fait l'objet d'évaluations au niveau cantonal pour une exploitation du solde du gisement avant le remblayage du site, en relation avec le programme Rhône 3 (ci-après R3). Le comblement des éventuels résidus d'extraction a été demandé, suite à l'exploitation de ce site. Cela pourrait se faire de manière naturelle.

Le calque rouge indique que la zone est exclue sauf si un intérêt majeur de niveau national est opposable à cet intérêt. La pesée des intérêts se fait au niveau de la Confédération (préavis de la Commission fédérale de la protection de la nature et du paysage et de l'OFEV requis par rapport à toute velléité d'intervention) et tient en outre compte de la possibilité d'une alternative.

Concernant le comblement de la fosse, il semblerait que, sur la base des expériences récentes, on doute que l'entreprise puisse tenir l'ensemble des obligations lui incombant dans les délais impartis. Les services de l'Etat se sont donc intéressés à savoir pourquoi cette fosse devait être comblée et quel était le problème: c'est l'effet de la fosse sur la courantologie du Léman qui engendre une érosion des marais, lesquels sont strictement protégés et il n'y a pas d'exception possible. Une étude a été entreprise pour déterminer plus précisément l'évolution de cette érosion. Des spécialistes estiment que la fosse a un effet direct sur l'érosion, d'autres que cet effet est négligeable. Pour le Canton, la priorité est de trouver une solution rapide à l'érosion puisque le comblement de la fosse ne peut pas se faire en une ou deux années; 10 ans sont nécessaires. On aura donc un problème avec les conditions de cette concession à son expiration en 2016.

Considérant qu'il s'agit du seul site situé sur un site marécageux, qui est considéré comme plus restrictif que l'IFP par la jurisprudence du TF car la pesée des intérêts a déjà été faite et observant que l'entreprise n'arrivera pas à tenir l'exigence de comblement de la fosse au délai prévu, un commissaire a demandé le retrait de cette fiche.

Selon la Direction des ressources et du patrimoine naturels, il est important de conserver la fiche car le projet R3 avec la création du delta fera intervenir une problématique nouvelle de gestion des graviers sur une grande échelle. La question peut se poser par exemple de comment gérer ce secteur ou l'ensemble de la beine lacustre de la zone créée en delta, s'il n'y a pas une entreprise capable de gérer ces lieux. On peut faire l'hypothèse que les différentes étapes du projet ne pourront pas être réalisées sans l'entreprise. L'exploitation de cette ressource pourrait être une des clés pour la réalisation, au sens économique du terme, du delta du Rhône.

Madame la Conseillère d'Etat a précisé que les équilibres sont clairement défavorables à une reprise de l'exploitation, à moins que les deux commissions fédérales estiment que l'évolution des circonstances (besoins, démographie, équilibre, impossibilité d'exploiter ailleurs, etc.) ne remette en cause ces équilibres. Il est donc possible de préciser dans la légende « en l'état, sous réserve d'une autorisation de la Confédération pour changement de circonstances ».

Il importe de préciser que le PDCar n'est pas mis à l'enquête après son adoption, mais qu'il est contraignant pour les autorités, à l'exception des cas soumis à une marge de manœuvre de la Confédération.

<i>Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 6 voix contre 4, et une abstention.</i>

2) Le Mormont – Eclépens, La Sarraz, Orny

Il s'agit aussi d'un autre site délicat dont une partie est inscrite à l'IFP (géotope, zones de nature protégée) et qui a donc été classée en zone rouge sur la carte. Une association pour la sauvegarde du Mormont s'est manifestée en écrivant à tous les députés, mais elle n'a pas demandé à être entendue par la commission.

L'importance de ce site est liée à l'exploitation de la carrière de calcaire par la cimenterie d'Eclépens. Cette entreprise va se retrouver à cours de matériaux d'ici 2020 et a choisi l'option d'une extension dans le secteur de la Birette (partie non protégée, à l'ouest, hachurée en jaune sur la carte) prochainement mis à l'enquête. Elle a présenté en mai 2013 un programme d'extension de l'exploitation dans le périmètre protégé, en prévision de fermeture de la Birette en 2030 et en raison de sa vocation de production de ciment, mais également d'incinération à très haute température et à bas coûts de déchets spéciaux. L'exploitabilité est en discussion au niveau fédéral. Il s'agit de déterminer si la production de ciment indigène qui couvre 95% de notre consommation actuellement est d'importance stratégique pour le pays ou si on décide d'importer à terme notre consommation. A noter que 4 des 6 autres cimenteries suisses sont confrontées aux mêmes problèmes (carrière dans l'IFP ou en lisère de l'IFP) et menacées à une vingtaine d'années. La position du Canton de Vaud est à mi-chemin : possibilité d'exploiter les secteurs de Birette et Fontaine (hors IFP) qui permettrait de garantir l'exploitation jusqu'en 2040. Si une extension est possible, ne pas toucher la zone sommitale pour éviter la dénaturation du géotope et son expression géologique première (par exemple en inscrivant un couloir de protection). Avant de trouver ce moyen-terme, il faut achever les négociations au niveau fédéral.

Vœu de la commission:

« La commission, avec le soutien de Madame la Conseillère d'Etat, émet le vœu que la zone sommitale figurant en rouge sur le plan ne puisse en aucun cas être utilisée »

La commission adopte le vœu selon lequel la zone sommitale figurant en rouge sur le plan ne puisse en aucun cas être utilisé, par 9 voix et 2 abstentions.

La commission rappelle que le vœu qu'elle émet ne constitue pas une disposition juridique ; il figurera dans le rapport sur le PDCar et aura donc une validité d'une dizaine d'années. Il pourrait cependant servir dans le cadre d'une procédure au TF pour souligner la volonté du législateur.

3) Sur Vuarne - Yens

Le site correspond à la zone encerclée en noir. La zone tampon correspond à la zone orange d'inexploitabilité pour raison technique. Par rapport au projet d'origine, ce secteur est venu se greffer à la demande d'une entreprise. Il s'agit d'un gisement qui contient essentiellement du sable et dont l'accessibilité est déplorable. Il ne sera exploitable que dans le cadre de l'exploitation complète du gisement du Boiron avec un projet de raccordement au rail, donc la mise à l'enquête ne pourra être déclenchée que dans 15 à 20 ans. Concernant le transport par rail depuis le Boiron la commission a été informée que les négociations ont aboutis à l'obtention d'un sillon pour passer en direction de Gland et de l'agglomération lausannoise. Trois convois par jour (900 tonnes par convoi) peuvent partir et revenir, soit sur la gravière des Délices à Apples, soit sur celle du Sépey jouxtant Sur Vuarne, qui prendra le relais ultérieurement. Des contrats d'intention permettent de réserver des sillons dans le prochain horaire CFF bien au-delà de la planification actuelle. Les objectifs sont atteints pour ce qui concerne les Délices et une augmentation de la capacité du transport pourrait être envisagée.

4) Bois de la Côte - Concise

Un commissaire a demandé la sortie de ce projet du PDCar en raison de l'« impact paysager extrêmement fort », dans une zone proche du lac et dans un environnement relativement isolé. La commission a été informée que certains organismes ont produits cette demande dans le cadre de la consultation. Toute une série de sites de carrières a été enlevée le long du versant

du Jura, seules celles qui sont éventuellement faisables ont été conservées. Il faut prendre en compte les éléments suivants :

Sur le principe général, l'aire figurant sur la carte est une aire de potentiel et non pas le projet de carrière. Elle correspond à une petite portion du périmètre.

Si l'éloignement des voies de communication peut surprendre, il existe des moyens de transports notamment par bandes transporteuses à l'intérieur du terrain avec une possibilité de transport automatique pour rejoindre la prochaine voie de communication carrossable.

Dans le cadre d'une exploitation de carrière avec impact paysager fort, il est possible de masquer l'exploitation durant l'exploitation par des bermes, puis de reconstituer la forêt.

Il n'y a pas d'autres impératifs que des impératifs paysagers et il est possible d'y répondre de manière adéquate. La référence à l'impact paysager extrêmement fort est un avertissement à ceux qui vont projeter l'exploitation. Un permis d'exploiter pourrait être refusé pour le mauvais traitement de cet aspect. Cet endroit doit être conservé avec d'importantes précautions. La fiche correspond à l'exploitation potentielle de l'entier de l'aire décrite. En général, les projets sont développés sur une surface correspondant à un volume de 1 million de m³ (ce qui correspond à environ 20% de la surface décrite) sur une durée d'une quinzaine d'années. Il s'agit donc de relativiser la question de l'impact paysager par rapport au potentiel d'une gravière dans cet environnement. Le volume exploitable de 1 million de m³ justifie l'utilisation d'une bande transporteuse.

Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 7 voix contre une et une abstention.

5) La Côte - Baulmes

Un commissaire a demandé le retrait de la fiche en raison de l'impact écologique et paysager. Considérant que le potentiel est de 50 mio de m³, soit une quarantaine d'années d'approvisionnement du canton et qu'il importe de diversifier géographiquement les sites et prenant en compte que l'intérêt de ce site réside dans la présence d'une ligne de chemins de fer à proximité avec une ancienne décharge communale qui pourrait servir de plateforme de transbordement, ainsi que la possibilité de descendre en bande transporteuse et de réaliser une exploitation intelligente en souterrain, la majorité de la commission a opté pour le maintien.

Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 8 voix contre une.

6) Bois de Ban – Rances, L'Abergement

Un commissaire a demandé le retrait de la fiche en raison de l'impact écologique et paysager.

Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 6 voix contre une et 2 abstentions.

7) Bonne Fille – Premier, Vaulion, Vallorbe

Un commissaire a demandé le retrait de la fiche en raison de l'impact écologique et paysager et du fait que le site se situe au sommet d'une montagne sur laquelle un projet de parc éolien est en cours. Cependant, aux dires de la DGE, l'exploitation pourrait être compatible avec le projet d'éoliennes moyennant certaines conditions (exploitation en souterrain par exemple). Ce projet de parc éolien est sur le point d'être mis à l'enquête. Le plan partiel d'affectation sera traité en préalable lorsque le plan directeur cantonal aura été approuvé par le Conseil fédéral. Madame la Conseillère d'Etat confirme que, contact pris avec l'ARE, le traitement aura lieu au printemps 2015.

Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 8 voix contre une.

8) Grand Fuey - Gimel

Un commissaire a demandé le retrait de la fiche en raison de la faible importance du gisement. La commission est informée qu'il s'agit de pierre de taille pour des besoins locaux (fontaines, bâtiments locaux, etc.) et non d'un gisement de graviers comme aux Ursins. Cette exploitation ne va pas produire de concassés pour le ciment. Il s'agit donc de donner la possibilité d'exploiter un gisement de faible envergure pour des besoins locaux à côté de la route ; l'exploitation ne se fait pas à l'explosif mais selon d'autres techniques utilisées notamment dans les carrières de marbre. Cette distinction n'apparaissant pas clairement sur les fiches Gimel et Côte de Bière, la commission décide d'inclure dans le rapport la précision suivante :

L'exploitation de Gimel correspond à une exploitation locale pour les besoins en pierre de taille et non pour la production de concassés.

Nonobstant cette précision et compte tenu de l'indication dans la fiche selon laquelle une étude d'impact est prévue, la demande de retrait a été retirée.

9) Les Communs - Marchissy

Un commissaire a demandé le retrait de la fiche en raison de l'impact écologique et paysager. Ce site concerne l'exploitation de calcaire massif (carrière). Le site est implanté sur le terrain de la commune, avec un dénivelé important. Un accord avait été passé pour une exploitation de taille modeste, mais les autorités municipales ont changé d'avis en raison du passage à travers le village. Pour l'instant, l'entreprise a décidé de renoncer au projet d'exploitation du fait de cette difficulté et attend les résultats de l'étude sur les possibilités de créer un itinéraire de contournement du village.

Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 5 voix contre 3 et 2 abstentions.

10) Côte de Bière – Bière, Berolle

Il est demandé si le retrait de la fiche aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation actuelle. Il est répondu que ce risque n'existe pas pour la partie sud (gravière, en exploitation). Il y aura une fin d'exploitation et une remise en état conformément au permis accordé, en vigueur. La partie nord (carrière, en jaune) pourrait être exploitée en respectant certaines conditions, notamment une protection contre l'impact paysager. A ce sujet, les associations de protection ne se sont pas montrées défavorables à l'exploitation de ce site pour plusieurs raisons:

- Il y a au niveau paysager, une habitude de voir une exploitation dans cet endroit.
- Les forêts contiennent peu de biodiversité.
- Tenir compte de la possibilité d'exploiter par segments.
- Proximité d'une gare pour le transfert sur le rail.

La question se pose de savoir pourquoi ce site n'a pas fait l'objet de deux fiches séparées (l'une pour le site exploité et l'autre pour le développement potentiel). Considérant que le lieu se situe dans des zones semi-ouvertes favorables aux Tétracnidés pour lesquels des efforts sont faits dans la région et pour être conséquent avec ce qui est déjà fait, un commissaire a demandé un retrait de la fiche ou l'inscription de deux ronds sur le calque. Il manque aussi des indications sur le site actuellement en exploitation.

Or, il s'avère que le calque ne se réfère qu'au site potentiel. Les 10 millions de m³ concernent uniquement le site potentiel. Les derniers casiers en exploitation de la zone multicolore correspondent à environ 1,7 millions de m³ à extraire, soit environ dix années d'exploitation pour du calcaire concassé (béton). L'ancien plan directeur indique uniquement la partie actuellement en exploitation, la réplique sur le versant a été ajoutée à la présente version. Considérant qu'un plan directeur correspond à une base légale, un document de référence en cas de conflit devant les tribunaux et que cette fiche mérite d'être revue, la commission a obtenu l'engagement des responsables que dite fiche sera complétée (valeur exacte du gisement actuellement en exploitation, son potentiel et le nombre d'années d'exploitation, et modification du calque. Ces informations complémentaires seront visibles sur la version électronique du PDCar se trouvant sur le site de l'Etat de Vaud).

La commission a pu vérifier la réalisation de ses demandes lors de sa dernière séance et le retrait de cette fiche n'est plus demandé. Pour le calque relatif à Côte de Bière (p. 262) qui ne fait pas apparaître les deux gisements de la carte (p. 263), il est précisé qu'il existe deux gisements distincts :

- un gisement qui fait partie de la catégorie des carrières (avec une seule lucarne dans le calque pour faciliter la lecture).
- l'autre gisement apparaissant sur la carte appartient à la catégorie des gravières et se réfère à Cambèze sud (p.165-166) avec un autre calque. La méthodologie utilisée pour l'entier du plan est donc la même.

11) Carrières d'Arvel - Villeneuve

Il n'y a pas eu de demande de retrait ou de modification, mais d'informations concernant ce lieu très sensible. En complément de la réponse à l'interpellation Favrod sur ce sujet, il nous a été communiqué que les opposants – notamment Helvetia Nostra – ont admis la réalisation d'une expertise par l'EPFZ. L'expert a rendu ses conclusions. Cette expertise a permis de passer de 13'000 m² à 8'000 m² de déforestation par rapport au précédent projet de sécurisation, en mordant en partie sur l'IFP.

Concernant la continuation de l'exploitation (partie en vert à pois), une mise à l'enquête est prévue au printemps 2015 pour notamment permettre d'enlever les résidus sur les bermes actuelles et permettre dans certains secteurs un approfondissement de la carrière. D'après le permis initial de 1970, seuls deux-tiers du volume initialement autorisé ont été exploités. Cet approfondissement dans la paroi correspond à environ huit ans d'exploitation dans le périmètre actuellement autorisé. La zone bleue indique que l'exploitant est en train d'étudier la possibilité de travailler en souterrain, en raison de l'impact paysager relativement important sur ce pan de montagne.

Sur l'entier du projet, un projet de renaturation sera mis à l'enquête. Ce projet a été discuté avec les associations de protection de l'environnement, notamment par rapport aux techniques utilisées (proches de la végétation naturelle, avec des essences locales).

En l'état, l'exploitant n'a pratiquement plus rien à exploiter. S'il est soutenu par une grande entreprise, il peut attendre la mise en conformité de son site, avec la sécurisation et la prolongation de l'exploitation. Ce dossier est aujourd'hui acceptable pour tout le monde sauf pour Helvetia Nostra. L'association demande un engagement formel de l'Etat de Vaud, dans la convention avec les communes et les associations, attestant qu'il n'exploitera plus jamais ce secteur en surface. Or il y a une planification au niveau fédéral qui indique que cette carrière a une importance stratégique pour l'approvisionnement du pays en roches dures pour les voies de chemin de fer et autoroutes. Si le Canton favorise une exploitation en souterrain, il ne peut toutefois pas s'engager formellement par rapport à une planification supérieure

d'ordre fédéral. Monsieur le Chef de division GEODE nous a confirmé que Berne avait statué sur l'importance nationale du gisement d'Arvel.

12) La Bierla - Ormont-Dessus (p. 275)

Considérant que le lieu se situe dans des zones semi-ouvertes favorables aux Tétracétones pour lesquels des efforts sont faits dans la région, un commissaire a demandé un retrait de la fiche.

Il s'agit d'une exploitation (calcaire siliceux - identique à celui d'Arvel) envisageable pour les besoins locaux notamment pour la consolidation des routes de montagne. Le rythme de l'exploitation est très faible, en fonction des besoins locaux.

Au vote, le retrait de la fiche est refusé par 8 voix contre 2.

D'autres sites ont également fait l'objet de discussion de moindre importance et les réponses apportées ont satisfait la commission qui n'a formulé aucune demande de complément ou de retrait des fiches y relatives.

7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

7.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 1

Suivant l'avis et la proposition du SJL, à l'unanimité la commission, l'art. 1 du projet de décret est amendé comme suit:

« Le Plan directeur cantonal des carrières est adopté ».

L'art. 1 du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Art. 2

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 3

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité par la commission.

8. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret, amendé, est adopté par la commission par 9 voix et une abstention.

9. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Vucherens, le 19 mars 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Robert Yersin*

Postulat Olivier Epars et consorts sur la biodiversité et les moyens mis en oeuvre par le canton ou, quand Vaud quittera-t-il la queue du peloton ?

Texte déposé

A lire certaines statistiques et informations nationales — Office fédéral de la statistique 2011 et Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage 2012 — on se rend compte que le canton de Vaud se trouve dans le trio de queue pour les moyens mis en œuvre pour la protection de la nature et du paysage. En effet, il ne consacre que 0,05% de ses dépenses à ces postes, soit cinq fois moins que le canton de Genève ou presque trois fois moins que le canton de Berne, canton assez similaire. Pour le nombre d'ETP par surface de territoire, il ne se trouve derrière lui que les cantons des Grisons et du Valais. Ces deux cantons, avec beaucoup de montagnes, nécessitent évidemment moins de moyens pour la protection de la nature, les projets y étant moins nombreux proportionnellement au territoire.

Nous savons que, dans ce type de statistiques, tous les moyens mis en œuvre ne sont peut-être pas forcément identifiés car, pour les ETP parfois, il peut y avoir des personnes qui sont engagées avec un contrat d'une durée déterminée et qui vont peut-être ne pas figurer dans la statistique. Si l'on prend les budgets 2012 à 2015 — depuis que la Direction générale de l'environnement (DGE) existe sous l'UB 005 — on ne voit pas d'ETP qui aient été mis pour la nature et le paysage et le montant « travailleurs temporaires » est passé de 567'000 francs à 770'000 francs, soit environ 1,75 ETP. Toutefois, la réalité ne doit pas être bien loin de ces statistiques 2011 ; le canton de Vaud met peu de moyens, tant financiers que humains, pour la protection de la nature et du paysage alors que ceux-ci, particulièrement avec cette pleine croissance économique qui a lieu depuis presque dix ans, sont mis sous pression par de nombreux projets.

Au vu de ce *benchmarking*, je me demande si le Conseil d'Etat se donne vraiment les moyens pour arriver à réaliser ce qui est nécessaire pour le maintien de la biodiversité dans ce canton et les objectifs fixés par la Confédération pour 2020. Par exemple, le canton a-t-il les moyens de vérifier, dans les très nombreux projets impactant la nature, que les mesures de compensation demandées sont mises en œuvre ?

Dans l'interpellation du député R. Mahaim déposée lors de l'année mondiale de la biodiversité, à laquelle le Conseil d'Etat avait répondu fin 2011, le Conseil d'Etat disait « qu'il veillerait à ce que les services disposent des ressources et moyens suffisants dans le cadre du budget de fonctionnement pour atteindre les objectifs annoncés par la Confédération ».

Il disait également « accorder un statut de protection cantonale aux quelque 400 biotopes et sites marécageux » et aussi « qu'il aurait un plan d'action de la Nature demain en 2012 pour préserver, restaurer et mettre en réseau ces objets. Il précisera en particulier les cibles à atteindre à l'horizon 2020, les moyens nécessaires et les responsabilités relatives incombant aux différents départements ».

Au vu de sa situation biogéographique, le canton a une importance particulière, ce qui fait que d'être en queue de peloton est encore plus préoccupant.

Depuis la refonte des services au sein de la DGE en trois divisions, la division biodiversité a été créée au sein de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) et c'est avant tout elle qui est chargée des mesures pour défendre ou favoriser la biodiversité dans notre canton. Mais on sait aussi que la biodiversité n'a cours pas seulement dans cette division mais aussi dans celle des forêts et dans celle s'occupant des eaux.

La nouvelle période de conventions - programme va être mis sur pied cette année pour la période 2016-2019. On sait que la Confédération dans ce cadre peut financer entre autres des ETP. Il paraît important que le Conseil d'Etat nous fasse un rapport et qu'il fasse des propositions pour que le canton

sorte de cette queue du peloton le plus rapidement possible, l'arrivée n'étant plus trop éloignée puisque se situant en 2020.

D'avance je l'en remercie.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

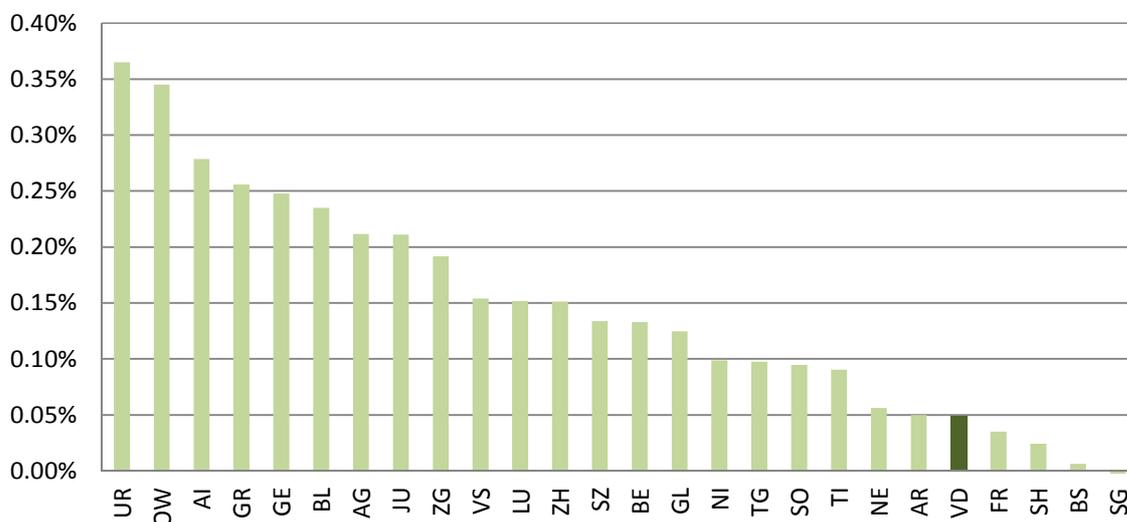
*(Signé) Olivier Epars
et 22 cosignataires*

Développement

M. Olivier Epars (VER) : — Sur le front de la biodiversité, le canton de Vaud n'est malheureusement pas en tête du peloton des cantons suisses. Pour preuve, voici deux tableaux de statistiques.

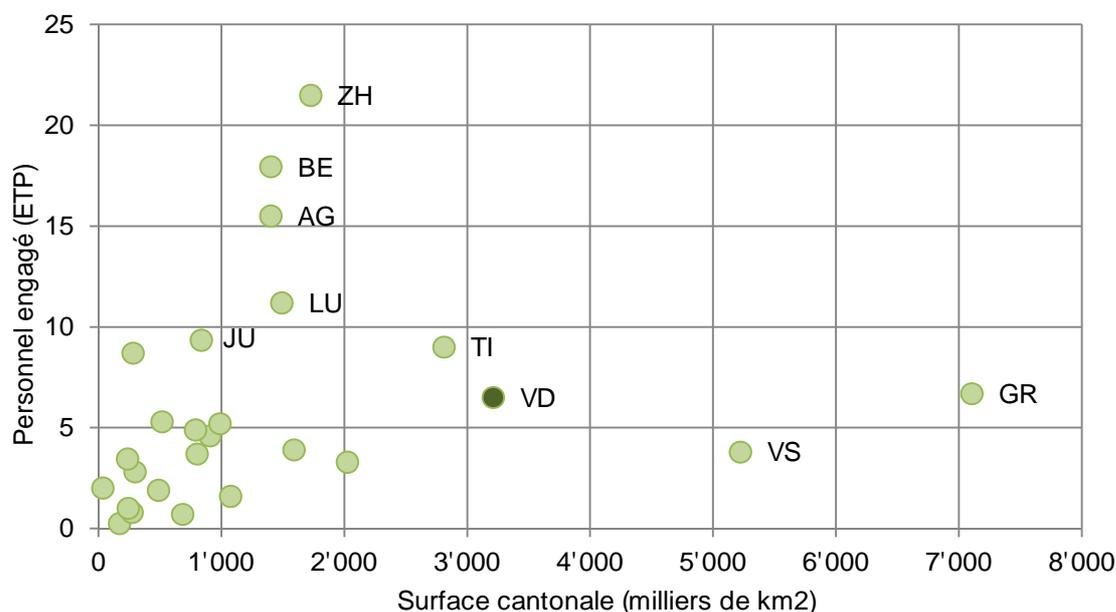
Part des dépenses cantonales pour la protection de la nature et du paysage (avec les recettes) Source : OFS 2011.

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/21/02/ind32.indicator.72405.html>



Personnel engagé (ETP) en fonction de la surface cantonale

Source : KBNL, Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage 2012



Le premier graphe montre les moyens mis en œuvre pour la nature et le paysage, en fractions de pourcents du budget. Vous voyez Vaud tout à droite, parmi les derniers cantons, avec 0,05% de son budget consacré à soutenir la biodiversité via la protection de la nature et du paysage. Il s'agit donc de l'engagement financier.

Le deuxième graphe que je vous montre concerne les moyens humains. Il montre le nombre des ETP (emplois temps plein) en fonction de la surface du territoire cantonal. A nouveau, Vaud est parmi les derniers en nombre d'ETP. Les cantons qui se situent encore derrière lui sont des cantons essentiellement montagnards, tels que le Valais et les Grisons. Le Tessin est également très proche. Ce sont tous des cantons qui nécessitent moins de moyens du fait qu'ils ont une grande surface de montagne comptant peu de projets impactant la nature et le paysage.

La situation du canton de Vaud est donc peu reluisante, d'autant plus que, du point de vue biogéographique, notre canton est très important pour la Suisse. En effet, il contient toutes les régions biogéographiques que l'on peut trouver en Suisse. Sur le graphe, vous voyez que Berne, par exemple, soit un canton biogéographiquement assez proche du canton de Vaud, consacre trois fois plus de moyens à la nature et au paysage.

Certes, ces graphes datent déjà de 2011, c'est-à-dire il y a trois ou quatre ans. Néanmoins, depuis lors, comme vous le savez, une réorganisation a eu lieu au sein de l'administration, avec la création de la Direction générale de l'environnement (DGE) dans laquelle sont intégrés la nature et le paysage. Les choses s'améliorent donc légèrement. Mais, au vu des budgets que j'ai consultés depuis 2011, la situation n'a pas fondamentalement changé. De plus, dans notre canton, comme vous le savez bien, nous avons un fort développement économique — ce qui est une bonne chose quant au fond — mais quant à la forme, cela engendre une grande pression sur la nature et les paysages. Ces derniers sont impactés par de nombreux projets et, parfois, vu le peu de moyens dont l'administration dispose, elle n'arrive pas à suivre tous les projets et donc, trop souvent, les associations doivent faire le travail à sa place. J'estime que, dans un canton aussi riche qu'est le Pays de Vaud, cela ne devrait pas exister.

Déposée en 2010 par mon collègue Raphaël Mahaim, une interpellation posait un grand nombre de questions importantes et justes. Si les réponses apportées à l'époque, en 2011, étaient satisfaisantes qu'en est-il maintenant dans les faits ? J'aimerais bien le savoir et c'est pour cette raison que je demande un rapport au Conseil d'Etat. Il nous avait été dit, en particulier, qu'un exposé des motifs et projet de décret figurait dans la planification financière et j'aimerais savoir ce qu'il en est. Il paraît nécessaire d'établir ce rapport maintenant, car nous sommes dans la dernière ligne droite. Pour rappel, les objectifs de biodiversité de la Confédération sont pour 2020 ; or, nous commençons l'année 2015. Vous voyez donc qu'il reste fort peu de temps, d'autant moins que la dernière période 2016-2019 sera tout prochainement discutée avec la Confédération, concernant les moyens financiers.

Je terminerai en disant que le canton de Vaud n'a pas encore protégé tous ses biotopes d'importance nationale. Aux Mosses, par exemple, on accepte de mettre des canons à neige dans les marais ! Voire même dans un site très protégé que je connais bien — les Grangettes — on essaie d'affaiblir la protection en autorisant ou en voulant autoriser l'exploitation du gravier. En bref, de nombreuses choses sont à améliorer et c'est pourquoi j'aimerais que le Conseil d'Etat nous fasse des propositions en ce sens.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Olivier Epars et consorts sur la biodiversité et les moyens mis en œuvre par le canton
ou, quand Vaud quittera-t-il la queue du peloton ?**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie en date du 20 avril 2015 à la salle de conférence 403 du DTE, à Lausanne.

Elle était composée de M. Eric Sonnay, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur, ainsi que de Mmes Laurence Creteigny et Claire Richard, et MM. Michel Renaud, Nicolas Glauser, Laurent Ballif, Olivier Epars, Philippe Cornamusaz et Pierre-Alain Favrod.

M. Cornelis Neet, directeur général de l'environnement et Mme Catherine Strehler Perrin, cheffe de division biodiversité et paysage ont également participé à cette séance.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat était excusée.

Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise qu'il n'a pas pour objectif d'influencer la politique agricole fédérale. Il constate que le canton de Vaud est mal placé en termes de moyens financiers et de ressources humaines mis en œuvre pour la protection de la nature et du paysage. Il relève aussi la position privilégiée du canton de Vaud au niveau biogéographique. Le canton se développe très fortement depuis quelques années au niveau économique et démographique, ce qui met sous pression la nature et le paysage.

Pour le postulant, l'occasion de réaliser un rapport est très bonne pour plusieurs raisons :

- Le Conseil fédéral prévoit dès 2017 des mesures urgentes pour soutenir la biodiversité.
- La DGE est encore en réorganisation.
- Au niveau de la Confédération, les conventions-programmes échoient en 2015, et pourront comprendre le financement de postes au sein de l'Etat de Vaud.

Le postulant estime que le réseau écologique cantonal voté lors de la dernière révision du Plan directeur cantonal et le réseau écologique national passent parfois dans les zones à bâtir.

Il estime que la situation au niveau de l'entretien des talus au bord des routes et des chemins s'est améliorée avec une plus grande attention à la flore. Pour lui, la solution pour protéger les batraciens, qui se font écraser au printemps, n'est toujours pas satisfaisante.

3. POSITION DE L'ADMINISTRATION

Le directeur général de l'environnement relève que le postulat aborde notamment la question des ressources en personnel et des moyens financiers. Il remarque aussi que les collaborateurs qui se consacrent à la nature passent relativement peu de temps à la mise en œuvre de la protection des biotopes, ils sont très sollicités sur les dossiers de demandes de permis de construire ainsi que dans le cadre de la grande dynamique des projets paysages de l'agriculture.

Le DTE a régulièrement demandé des moyens supplémentaires. Le dernier poste a été accordé en 2012 pour l'agriculture.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission étant formée de plusieurs agricultrices et agriculteurs qui connaissent la mise en œuvre des réseaux écologiques et des projets paysages ; pour eux le travail effectué pour la protection de la nature dans notre canton est loin d'être en retard. Aujourd'hui, la presque totalité des réseaux est sous protection.

Pour les autres membres de la commission il semble effectivement qu'il manque des postes de travail et qu'un rapport est nécessaire sur la biodiversité du canton.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 5 voix contre 4.

Un rapport de minorité sera établi.

Les Tavernes, le 25 mai 2015.

*Le rapporteur :
(Signé) Eric Sonnay*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Olivier Epars et consorts sur la biodiversité et les moyens mis en œuvre par le canton
ou, quand Vaud quittera-t-il la queue du peloton ?**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie en date du 20 avril 2015 à la salle de conférence 403 du DTE, à Lausanne.

Elle était composée de M. Eric Sonnay, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur, ainsi que de Mmes Laurence Creteigny et Claire Richard, et MM. Michel Renaud, Nicolas Glauser, Laurent Ballif, Olivier Epars, Philippe Cornamusaz et Pierre-Alain Favrod.

M. Cornelis Neet, directeur général de l'environnement, et Mme Catherine Strehler Perrin, cheffe de division biodiversité et paysage, ont également participé à cette séance.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat, était excusée.

Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance.

2. RAPPEL DU POSTULAT ET POSITION DU POSTULANT

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur la biodiversité dans le Canton de Vaud et les moyens mis en œuvre par l'Etat pour sa protection et/ou sa promotion. Il s'agit d'établir un état de lieux de la situation actuelle, incluant une information sur les moyens mis à disposition jusqu'ici, et, si nécessaire, d'émettre des propositions d'améliorations.

Ce postulat fait suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts – Objectifs biodiversité 2020, décembre 2011 (11_INT_526).

Le postulant constate que le Canton de Vaud est très mal placé dans les statistiques de la Confédération en termes de moyens financiers mis en œuvre pour la protection de la nature et du paysage (0,05% de ses dépenses selon statistique OFS 2011).

Dans cette optique, le postulant relève que la COGES, dans son rapport pour l'année 2014 (DIREV, p. 35), a déposé une observation demandant au Conseil d'Etat quels sont les moyens qu'il compte mettre à disposition de la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural pour faire face à l'essor économique et démographique et assurer la réalisation des contrôles et délais légaux.

Pour le postulant, en l'absence de données précises, la Direction des ressources et du patrimoine naturel, qui traite prioritairement de la nature et du paysage, pourrait connaître les mêmes besoins accrus, sans qu'on ne le sache vraiment.

La biodiversité est transversale et concerne plusieurs entités, notamment le SDT, le Service des routes et la Direction des ressources et du patrimoine naturel. Actuellement, les informations restent très cloisonnées.

Le postulant relève encore que presque 30 ans après l'acceptation de l'initiative populaire fédérale « pour la protection des marais » (« Rothenturm »), en 1987, sa mise en œuvre n'est pas encore terminée dans le Canton de Vaud.

D'une manière plus générale, une communication de l'Office fédéral de l'environnement¹ constate qu'en Suisse comme ailleurs, la biodiversité s'appauvrit de manière inquiétante depuis des décennies.

Or, les services écosystémiques fournis par la nature sont essentiels pour la survie humaine et l'économie (notamment, pour n'en citer que quelques-uns, filtration de l'eau, nourriture et ressources, protection contre les dangers naturels).

Selon cette communication, les pays qui ne prennent pas de mesures pour lutter contre la diminution de la biodiversité s'exposent à des coûts très importants, jusqu'à 4% de leur PIB.

Enfin, le postulant estime que la période actuelle est adéquate pour réaliser le rapport demandé :

- le Conseil fédéral prévoit dès 2017 des mesures urgentes pour soutenir la biodiversité ;
- la Stratégie Biodiversité Suisse est actuellement en consultation auprès des cantons ; ceux-ci devront la mettre en œuvre, ce qui nécessitera des moyens ;
- la DGE et ses services sont encore en cours de réorganisation ;
- les nouvelles conventions-programmes avec la Confédération porteront sur 2016-2019 ; celles-ci feront l'objet de négociations et pourront comprendre, notamment, le financement de postes.

Le postulant estime dès lors qu'il est essentiel que l'Etat de Vaud dispose d'une vision claire de la situation pour faire face à ses obligations et négocier dans les meilleures conditions possibles l'appui de la Confédération.

3. POSITION DE LA DGE

Les représentants de la DGE expriment la position du Département face au postulat :

- le très fort développement démographique et économique du canton de Vaud, depuis une décennie, mobilise une grande partie des ressources pour traiter les demandes de permis de construire et autres plans d'affectation ;
- il en va de même dans le cadre de la grande dynamique du domaine de l'agriculture, notamment concernant les projets paysage et réseaux biologiques ;
- les besoins environnementaux sont ainsi un peu laissés de côté et prennent du retard, en particulier la protection des biotopes ;
- les demandes de moyens supplémentaires déposées par le DTE ces dernières années se sont toutes heurtées à des refus, sauf en 2012 par l'attribution d'un poste supplémentaire pour le domaine de l'agriculture ;
- l'engagement de personnel temporaire pourrait ponctuellement permettre de combler ces retards ;
- les conventions-programmes 2016-2019 conclues avec la Confédération exigent du Canton qu'il fasse sa part, le versement de CHF 1.-- fédéral devant être compensé par un peu moins de CHF 1.-- cantonal ; cela favorise évidemment les cantons investissant beaucoup pour la protection de leur environnement et crée des distorsions ;
- entre les années 1996 et 2008, absorbé prioritairement par sa sortie des déficits budgétaires, le Canton de Vaud a été peu réceptif à la problématique environnementale, alors que celle-ci prenait toute son importance au niveau fédéral.

¹ « Stratégie Biodiversité Suisse : le Conseil fédéral consulte les cantons pour la mise en œuvre », Berne, 18.2.2015

La DGE est en cours de réflexion pour rétablir la situation. De même, elle entend mettre au point un plan d'actions pour montrer et mettre en lumière le rôle et la contribution de tous les acteurs dans l'ensemble des services concernés. Dès lors, l'état des lieux demandé par le postulat représenterait un outil utile sur lequel s'appuyer. La DGE estime à 3 mois environ le temps nécessaire pour réunir et analyser les éléments constitutifs de cette synthèse.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion est fournie et démontre l'intérêt de tous les commissaires pour la problématique de la biodiversité, notamment liée à l'agriculture.

Quelques points saillants de cet échange de vues :

- la biodiversité est un sujet complexe, typiquement interdisciplinaire, et il est temps de décroiser la vision actuelle, qui porte sur plusieurs départements ou services séparés, sans grands liens entre eux ;
- 104 réseaux agrobiologiques couvrent tout le canton et représentent 3'000 ha qualifiés écologiques et plus de 10'000 ha en surface de promotion de la biodiversité, essentiellement destinés à permettre aux espèces de se déplacer entre les biotopes ;
- les biotopes sont situés à 99% hors des territoires agricoles
- la politique agricole est donc très complémentaire, mais elle ne permet pas de réaliser la protection des biotopes eux-mêmes ;
- la biodiversité est une thématique transversale, qui est maintenant incluse dans toutes les politiques sectorielles de la Confédération, y compris la politique des projets d'agglomération ;
- sur l'ensemble des biotopes à transcrire dans les plans d'aménagement communaux vaudois comme zone agricole protégée ou comme zone naturelle protégée, seuls 12% du total ont été transcrits jusqu'ici (alors que les ordonnances fédérales demandaient l'achèvement de cette mesure il y a 10 ans) ;
- les actions de la DGE sont actuellement davantage réactives que proactives, car la confrontation entre zones à protéger, inventoriées mais non encore transcrites dans les plans, et projets urbanistiques se fait tardivement, généralement lors de la mise à l'enquête d'un projet.

5. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les commissaires de minorité reconnaissent la bonne mise en place des réseaux agrobiologiques et paysages et en remercient les cinq agriculteurs membres de la commission.

Toutefois, ils estiment que la biodiversité dépasse largement ces réseaux et les territoires strictement agricoles. La biodiversité se retrouve dans la problématique des agglomérations – peu liée à l'agriculture –, en montagne, dans les eaux de nos lacs et rivières, etc.

Les commissaires minoritaires constatent que la discussion a soulevé davantage de questions qu'elle n'y a répondu. Ils relèvent également que, contrairement aux craintes des commissaires majoritaires, le postulat ne demande en aucun cas à ce stade l'attribution de postes supplémentaires.

Dès lors, ils estiment essentiel de soutenir le postulat demandant une synthèse de la situation actuelle, accompagnée si nécessaires de propositions d'améliorations.

6. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat pour suite à donner.

Chigny, le 27 mai 2015

*La rapportrice :
(Signé) Claire Richard*

INTERPELLATION



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 02.06.15

Scanné le _____

15.INT-393

Rénovation et desserte de la Gare de Bex : Le Conseil d'Etat défend-il les intérêts de l'Est vaudois ?

Depuis 2001, la commune de Bex négocie avec les CFF la rénovation de sa gare, sans guère de succès. Suite une pétition du groupe Ouverture, munie depuis de 2900 signatures, les autorités locales ont relancé les CFF et une rencontre avec les pétitionnaires - qui s'est déroulée le 4 mai - a permis de savoir quelles étaient leurs véritables intentions. Les réponses ne sont satisfaisantes qu'à moitié.

La désaffectation de la halte ferroviaire de Bex n'est certes pas à l'ordre du jour. L'entreprise confirme l'horizon de 2020-2023 pour sa refonte. Grosse déception, cette halte fera clairement partie des dernières dont les CFF s'occuperont. L'entreprise a en effet jusqu'en 2023 pour assainir les 400 gares suisses qui restent à mettre en conformité avec la loi sur l'égalité des handicapés. Elle semble donc vouloir utiliser ce délai jusqu'au bout pour la gare de Bex.

Du point de vue de la desserte, l'arrivée de Regio express à deux étages jusqu'à Saint-Maurice permettra de garantir une cadence horaire – et l'arrêt de deux trains par heure aux heures de pointes – à Bex, dès 2025 seulement et rien de plus. C'est une grosse déception pour les habitants de Bex et des environs.

Une augmentation de la cadence semblait logique compte tenu d'un bassin de population qui devrait atteindre 13'000 habitants dans le secteur Bex-Bryon-Barboleusaz d'ici 2020. Pour justifier leur position, les CFF font savoir que le nombre d'usagers ne dépasse pas les 1650 unités par jour, mais on ne sait pas vraiment sur quoi ils fondent leurs statistiques. Ils affirment que ces chiffres ont été fournis par la commune, mais la Municipalité de Bex ne se souvient pas avoir envoyé des chiffres et considère qu'ils émanent des CFF...

Bex comptera 8000 à 9000 habitants en 2020 et aura droit à deux trains par heure: un dans chaque direction, tandis qu'Aigle atteindra 12'000 habitants mais bénéficiera de dix trains à l'heure. La différence est donc énorme et la disproportion évidente.

Pas question non plus pour l'Etat de Vaud de prolonger le RER jusqu'à Bex : il n'ira pas au-delà d'Aigle. Visiblement l'Etat de Vaud déconsidère totalement la desserte ferroviaire de l'extrémité Est du canton.

A plus court terme, durant la période des travaux du Tunnel de St-Maurice et à la Gare de Lausanne, soit 2016-2018, les CFF se disent contraints de supprimer quatre trains par jour à Bex, dans chaque direction, afin de regagner les minutes de retard occasionnées par ces chantiers. Plusieurs trains seront donc supprimés

aux heures de pointe le matin direction Lausanne et en fin d'après-midi venant de Lausanne. En outre, il y a une suppression totale de la liaison Bex-Saint-Maurice dans la journée, mettant dans l'embarras les gymnasiens de Bex-Gryon qui sont scolarisés à Saint-Maurice. Il est donc indispensable que les CFF proposent des solutions de remplacement par la mise en place de lignes de bus.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes et remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses :

1. Dispose-t-on de statistiques fiables sur la fréquentation de la gare de Bex ? Si oui, quelles sont-elles ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour :
 - sensibiliser les CFF à une rénovation plus rapide de la Gare de Bex que 2023 ?
 - sensibiliser les CFF à la nécessité d'augmenter la cadence des trains faisant halte à Bex ?
3. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son refus de prolonger le RER jusqu'à Bex ?
4. Quelle solution de remplacement le Conseil d'Etat est-il déterminé à défendre auprès des CFF pour ^{compenser} composer la suppression de quatre trains par jour, prévus pour 2016-2018 ? Et pour proposer des solutions aux gymnasiens qui doivent se rendre à Saint-Maurice ?

Jérôme Christen, le 1er juin 2015

Développement souhaité



Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegnny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegnny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Croftaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmolin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Humi Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-394

Déposé le : 02.06.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Ligne CFF pied du Jura : bis repetita pour Nyon ?

Texte déposé

Le 21 février 2012 j'avais interpellé le Conseil d'Etat au sujet de la suppression des arrêts de Nyon et Morges pendant la journée pour les ICN de la ligne du Pied du Jura pour les motifs suivants: cela entravait les plans de mobilité des entreprises de la Côte, cela était un frein à la fréquentation des élèves de la région pour la HEIG-VD et cela supprimait la dernière liaison directe entre la Côte et la Suisse alémanique, accentuant encore la césure entre deux parties du pays.

Le Conseil d'Etat dans sa réponse du 29 août de la même année avait mentionné que cela était dû à une réorganisation des lignes en prévision des travaux et qu'il « demandait au CFF d'avoir pour objectif de rétablir dans les horaires futurs les arrêts de train ICN du Pied du Jura à Nyon et à Morges. » et plus loin : « C'est un objectif à atteindre pour les prochains horaires. »

Or, aujourd'hui que constate-t-on ? L'arrêt de Morges est rétabli, c'est à saluer, mais celui de Nyon au contraire supprimé pour les trains ICN de la ligne Pied du Jura au motif que les travaux Léman 2030 demandent des concessions et des adaptations. Même si on peut comprendre l'objectif final, les problèmes mentionnés dans la première interpellation restent entiers.

Pas mot de compensations dans la proposition des CFF. Décidément l'Ouest du canton devient vraiment le « far West », englobé dans le Grand Genève. Il est temps de réagir dans la phase de consultation et de ne pas oublier que le district de Nyon fait partie, à part entière, du canton de Vaud.

A lire la presse, le Conseil d'Etat semble aussi préoccupé par cette situation.

La présente interpellation lui pose les questions suivantes :

1-Comment a-t-il manifesté sa volonté au près des CFF de maintenir l'arrêt à Nyon pour les trains ICN de la ligne du Pied du Jura conformément à sa réponse du 29 août 2012 ?

2- A-t-il fait des propositions de compensation au cas où une solution ne pourrait être trouvée ? Si oui lesquelles ?

3- A-t-il demandé des garanties que la suppression des arrêts à Nyon ne serait pas définitive ? Dans l'affirmative les quelles ?

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

LABOUCHERE Catherine

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

P. Roulet-Gryn

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Élla	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-395

Déposé le : 02.06.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le district de Nyon figure-t-il encore sur la carte des CFF ?

Texte déposé

La région nyonnaise est située sur un tube ferroviaire qui est l'un des seuls en Suisse à n'avoir aucun tracé de délestage. Dans les deux sens, ce tube doit contenir l'ensemble de l'offre jour et nuit et ne peut renvoyer sur un autre parcours le trafic grandes lignes, le trafic régional, le trafic local ou le trafic marchandises. De plus, il s'agit d'une région à fort développement qui a vu l'intérêt pour le transport ferroviaire croître de manière exponentielle ces dernières années. Le développement de l'offre locale en transports publics à chacune de ses extrémités, Lausanne et Genève, renforce cette croissance.

Pour pouvoir assurer à terme l'offre promise des RE au quart d'heure, les CFF construisent ou vont construire trois tronçons de quatrième voie, soit aux environs de Renens et de Chambésy pour les bouts de ligne et entre Rolle et Gland pour le centre du secteur. L'inquiétude est clairement affichée d'une part quant au financement de la partie centrale de l'installation et d'autre part quant à la capacité à terme de ces aménagements à absorber l'augmentation du trafic, particulièrement le doublement de l'offre régionale parallèle à la forte demande sur le trafic grandes lignes. La consultation des horaires CFF qui a débuté le 26 mai dernier n'est pas de nature à rassurer. Si l'on peut admettre des aménagements particuliers pendant une période de travaux, le report modal engagé de la route au rail, qui à ce jour et malgré les excellents résultats observés nécessite encore des efforts pour une maîtrise efficace de la croissance du trafic motorisé individuel, exige de ne pas diminuer les prestations en terme ferroviaire sauf en cas d'extrême nécessité et pour un temps limité.

Or, rien de tel aujourd'hui. Pire : la suppression des arrêts de l'ICN pour ou de Neuchâtel semble démontrer la fragilité de la ligne historique. La population du district et ses élus attendent des actions et des garanties et soutiennent l'engagement du Conseil d'Etat vaudois y relatif, telle que la position prise dans le cadre de la Conférence des directeurs des transports de Suisse occidentale, qui a produit un rapport de la région de planification

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Ouest, PRODES 2013, en novembre 2014 concernant la cadence 15 minutes des RegioExpress entre Genève et Lausanne :

Le développement de la desserte RegioExpress, lien ferroviaire principal entre les agglomérations de la métropole lémanique, est primordial. Il vise à accompagner la croissance et le dynamisme tant économique que social de la région, et doit répondre aux surcharges planifiées à l'horizon 2030.

Je rappelle également que, malgré un record au niveau suisse des régions les plus motorisées, le district de Nyon a perdu depuis une dizaine d'années l'exploitation de six gares et que 51 communes participent depuis 2011 au financement du réaménagement des lignes de bus afin de rabattre les usagers sur les gares. Le district est ainsi bien mal payé pour ses efforts réalisés dans le domaine de la mobilité.

J'ai ainsi l'honneur de demander au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle analyse fait le Conseil d'Etat de la suppression des arrêts des ICN à Nyon, ICN en provenance ou en direction d'Yverdon et Neuchâtel ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que la région nyonnaise ne subisse plus de coupe dans les prestations ?
3. Quelle est la cible fixée par le Conseil d'Etat quant aux prestations ferroviaires qui serviront le district de Nyon dès la fin des contraintes liées aux travaux de et entre Lausanne et Genève ?
4. Quelle est l'analyse à terme de la capacité de la ligne Lausanne-Genève en termes de trafic régional et inter-régional que fait le Conseil d'Etat, en d'autres termes, la saturation ne risque-t-elle pas d'être au rendez-vous dès la mise en service des installations de Léman 2030 ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

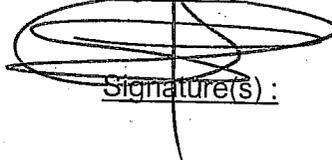


Nom et prénom de l'auteur :

Gérald Creteigny

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Allen Catherine	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezengon Jean-Luc	Cretegny Gérard	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debliué François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz Daniel	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Brélaz François	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Marc-Olivier	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Calpini Christa	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
Chapalay Albert	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Mallefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-RES-026

Déposé le : 02.06.15

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Résolution concernant le projet d'horaire 2016 des CFF et en particulier la desserte en gare de Nyon

Texte déposé

Le projet d'horaire 2016 des CFF apporte globalement de nombreuses améliorations pour les vaudois-e-s, en particulier dans le Nord Vaudois.

Néanmoins, la suppression d'une des trois voies entre Lausanne et Renens pour en construire une quatrième entraîne la suppression de l'arrêt des 4 ICN en gare de Nyon le matin.

En 2011, à l'annonce des nouveaux horaires "Romandie 2013" et de la suppression de la quasi totalité des arrêts des ICN Genève – Bienne – Genève en gare de Nyon, des actions citoyennes et politiques avaient été entreprises, notamment l'adoption par le Grand Conseil d'une résolution interpartis (11_RES_047). A l'issue des négociations, les CFF avaient accepté de conserver les 4 trains du matin sujets aujourd'hui à suppression.

La suppression de ces arrêts aurait un impact négatif pour les pendulaires du matin dans une région qui a passablement investi dans la mobilité et le développement de son réseau de bus régionaux afin de convoyer un maximum de pendulaires en gare de Nyon par le biais des transports publics.

Au vu de ce qui précède, les soussignés déposent la résolution suivante :

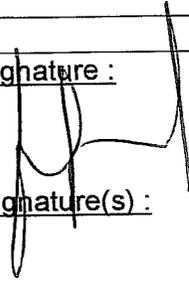
Tout en reconnaissant les nombreuses améliorations apportées par le projet d'horaire 2016 sur le réseau ferroviaire vaudois, le Grand conseil soutient les démarches entreprises par le Conseil d'Etat visant à maintenir l'arrêt de 4 ICN en gare de Nyon le matin, ou, à tout le moins, obtenir des garanties des CFF sur le rétablissement des arrêts en gare de Nyon une fois les travaux en gare de Lausanne achevés.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Jaccoud Jessica

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

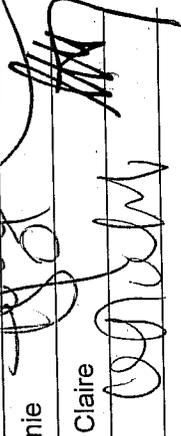
Signature(s) :

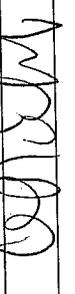
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

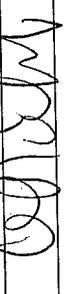
Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Aellen Catherine 

Ansermet Jacques 

Apothélos Stéphanie 

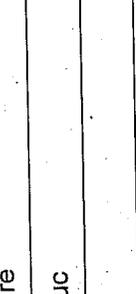
Attinger Doepper Claire 

Aubert Mireille 

Baehler Bech Anne 

Ballif Laurent 

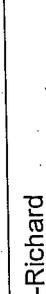
Bendahan Samuel 

Berthoud Alexandre 

Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu 

Bolay Guy-Philippe 

Bonny Dominique-Richard 

Borloz Frédéric 

Bory Marc-André 

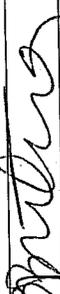
Bovay Alain 

Brélaz Daniel 

Brélaz François 

Buffat Marc-Olivier 

Buffat Michaël 

Butera Sonya 

Cachin Jean-François 

Calpini Christa 

Capt Gloria 

Chapalay Albert 

Chappuis Laurent 

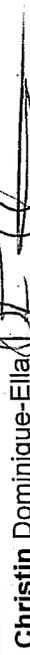
Cherbuin Amélie 

Chevalley Christine 

Chollet Jean-Luc 

Chollet Jean-Marc 

Christen Jérôme 

Christin Dominique-Ella 

Collet Michel 

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis 

Creteigny Gérald 

Creteigny Laurence 

Croftaz Brigitte 

De Montmollin Martial 

Debluë François 

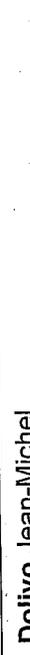
Démétriadès Alexandre 

Desmeules Michel 

Despot Fabienne 

Devaud Grégory 

Divorne Didier 

Dolivo Jean-Michel 

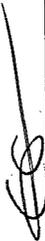
Ducommun Philippe 

Dupontet Aline 

Durussel José 

Duvoisin Ginette 

Eggenberger Julien 

Ehrwein Nihan Céline 

Epars Olivier 

Favrod Pierre-Alain 

Ferrari Yves 

Freymond Cantone Fabienne 

Gander Hugues 

Genton Jean-Marc 

Germain Philippe 

Glaiser Alice 

Glaiser Nicolas 

Golaz Olivier 

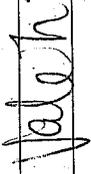
Grandjean Pierre 

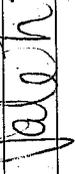
Grobéty Philippe 

Guignard Pierre 

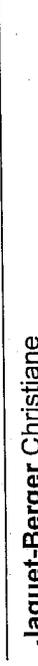
Haldy Jacques 

Haury Jacques-André 

Humi Véronique 

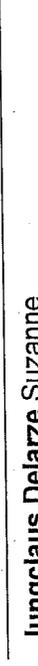
Induni Valérie 

Jaccoud Jessica 

Jaquet-Berger Christiane 

Jaquier Rémy 

Jobin Philippe 

Junglaus Delarze Suzanne 

Kappeler Hans Rudolf 

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podjo Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meitenberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rezzo Stéphane	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de la motion Aubert

Le 13 mars 2007, Madame la députée Mireille Aubert déposait une motion intitulée "pour un Congé adoption" demandant une modification de l'art. 35 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) afin d'octroyer à la collaboratrice et au collaborateur de l'Etat un congé adoption de quatre mois au lieu de deux et leur donner les mêmes droits qu'aux autres parents. Lors de sa séance du Grand Conseil du 20 mars 2007, Mme Mireille Aubert expliquait notamment à l'appui de sa motion que toute nouvelle arrivée d'un enfant dans une famille provoque un bouleversement, quelle que soit l'origine de ce dernier et que chaque enfant mérite la même attention, la même disponibilité des parents dès son arrivée dans la famille. A l'issue des discussions, la motion a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Suite au rapport de la commission thématique de la politique familiale exposé lors de la séance du Grand Conseil le 6 novembre 2007 et avec l'accord de la motionnaire, la motion a été transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat.

1.2 Historique du congé adoption pour le personnel de l'Etat de Vaud

La loi du 9 juin 1947 sur le Statut général des fonctions publiques cantonales (ci-après : Loi sur le Statut) ne prévoyait pas un congé adoption. Toutefois, l'usage de l'article 85 de la Loi sur le Statut permettait d'accorder des congés prolongés, rétribués ou non, pour accepter une mission d'intérêt général, pour améliorer la formation professionnelle ou pour " d'autres raisons sérieuses ". La pratique du Service du personnel a été de préavis favorablement des demandes de congés prolongés, soit pour les mères adoptives, d'accorder trois à six semaines (selon les circonstances de l'adoption) et pour les pères adoptifs, deux semaines. Le congé adoption existait dans les faits mais ne disposait pas d'une base légale.

La Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 a donc entériné une pratique qui s'était développée dans le cadre de la Loi sur le Statut et, en introduisant la lettre e de l'article 35, a institué un véritable droit pour le/la collaborateur-trice.

La nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 a introduit le principe d'une allocation perte de gains aux parents adoptifs lors d'adoption ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de douze ans. Dès lors, au terme du congé adoption accordé par la LPers, le/la collaborateur-trice peut bénéficier de 38 jours d'allocations d'adoption, lesquelles couvriront son salaire à hauteur de 80% jusqu'à concurrence de CHF 196.- par jour, soit CHF 5'880.- par mois. Il/elle

peut, pour cette même durée, solliciter un congé prolongé au sens de l'article 84 du règlement général d'application de la LPers.

Congé adoption dans les cantons romands et à la Confédération :

Canton	Durée du congé
Neuchâtel	4 mois
Jura	16 semaines
Genève	- pour la mère : identique au congé maternité, soit 20 semaines ; - pour le père : 10 jours
Fribourg	- 12 semaines pour la collaboratrice - 4 semaines pour le collaborateur
Valais	12 semaines
Berne	2 jours (10 jours dès janvier 2015)
Tessin	16 semaines
Confédération	2 mois

1.3 Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport au Grand Conseil adopté le 16 août 2010, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat de Madame Mireille Aubert, s'est déclaré favorable à entrer en matière sur une augmentation de la durée du congé adoption.

Bien qu'on ne puisse pas vraiment faire le parallélisme entre le congé maternité et le congé adoption, il est certain que l'accueil d'un enfant adopté au sein de sa nouvelle famille est un évènement qui nécessite beaucoup d'investissement de la part des parents adoptants et qu'il leur faut du temps pour mettre en place des liens avec l'enfant.

Tous les milieux concernés par l'adoption s'accordent sur la nécessité pour les parents adoptants de disposer de suffisamment de temps pour accueillir un enfant dans la famille. C'est une préoccupation qui se traduit également sur le plan national, puisqu'une première initiative parlementaire visant à instaurer des indemnités aux parents qui adoptent au même titre que les mères qui accouchent a été déposée le 23 mars 2007 par la conseillère nationale Liliane Maury Pasquier. Le Conseil National a cependant décidé de ne pas y donner suite le 19 septembre 2008. Une autre initiative parlementaire émanant du conseiller national Marco Romano a été déposée le 12 décembre 2013. Ce dernier demande l'ajout d'un chiffre IIIb à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité introduisant des allocations en cas d'adoption d'un enfant à hauteur de 80% du salaire durant 12 semaines. Cette initiative n'a pas encore été traitée au Conseil National.

La comparaison intercantonale effectuée ci-dessus démontre que la majorité des cantons romands suivent également cette tendance.

Par ailleurs, comme le souligne une étude réalisée sur mandat de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (Gesine Fuchs, Bâle 2008 : Prestations en cas de maternité et initiatives parlementaires sur les congés et prestations offerts aux parents (notamment congé paternité, congé parental et congé adoption) : rapport sur la situation actuelle dans l'administration fédérale, les cantons et quelques municipalités), les collectivités publiques en tant qu'employeur ont souvent un rôle de modèle et de pionner. En effet, leurs conditions d'engagement sont transparentes et le nombre de personnes qu'elles occupent est important. Elles se doivent notamment de faciliter la conciliation entre la famille et la vie professionnelle. Le Conseil d'Etat est sensible à cet aspect et désireux de prendre des mesures

attractives pour les jeunes parents.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'augmenter la durée du congé adoption à quatre mois.

2 MODIFICATION APPORTÉE

Il est prévu de modifier l'article 35, al. 1 lit. e) LPers en portant la durée du congé adoption à quatre mois, au lieu de deux mois.

3 COMMENTAIRE DE L'ARTICLE MODIFIÉ

Article 35 al. 1 lit. e) LPers

La durée du congé adoption passe de deux mois à quatre mois, par analogie au congé de maternité

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'augmentation de la durée du congé de deux à quatre mois engendre un coût annuel d'environ 500'000.- frs.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil la modification de l'article 35 al. 1 lit. e) de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel
de l'Etat de Vaud

du 14 janvier 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 35 Congés divers

- ¹ Le service accorde aux collaborateurs :
- a. un congé de maternité de quatre mois ;
 - b. un congé d'allaitement d'un mois qui suit le congé de maternité ;
 - c. un congé de paternité de cinq jours ouvrables ;
 - d. un congé pour enfant malade de cinq jours par an ;
 - e. un congé d'adoption de deux mois ;
 - f. un congé parental d'une année au maximum.
- ² Les congés sous lettres a à e sont rétribués et comptent comme temps de service.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi des congés ; il peut les assortir de conditions ou de charges.
- ⁴ Les services sont compétents pour accorder un congé de courte durée,

Art. 35

- ¹ Le service accorde aux collaborateurs :
- a. sans changement ;
 - b. sans changement ;
 - c. sans changement ;
 - d. sans changement ;
 - e. un congé d'adoption de quatre mois ;
 - f. sans changement ;
- ² sans changement.
- ³ sans changement.
- ⁴ sans changement.

Texte actuel

notamment pour certaines circonstances familiales.

⁵ Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés prolongés. Un règlement détermine les conditions et les modalités d'octroi.

Projet

⁵ sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de
l'État de Vaud**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 5 mars 2015 dans la salle de Conférence P001, Rue des Deux-Marchés à Lausanne. Elle était composée de Mmes Catherine Aellen (en remplacement de Delphine Probst-Haessig), Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Laurence Cretegnny, Alice Glauser, Sylvie Podio et de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Philippe Randin (en remplacement de Mme Romano-Malagrifa), Denis Rubattel, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Étaient excusées pour cette séance Mmes Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) était également présente. Elle était accompagnée de M. Filipp Grund, chef du Service du personnel de l'État de Vaud (SPEV).

Sylvie Chassot, secrétaire de la Commission, a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le 13 mars 2007, Madame la députée Mireille Aubert déposait une motion intitulée "pour un Congé d'adoption" demandant une modification de l'art. 35 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud afin d'octroyer à la collaboratrice et au collaborateur de l'Etat un congé adoption de quatre mois au lieu de deux et leur donner les mêmes droits qu'aux autres parents.

Si l'État vise l'équilibre entre une politique du personnel dynamique qui contribue à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et la saine gestion des deniers (publics, en l'occurrence), l'État mise en outre sur une série de politiques publiques destinées à améliorer l'attractivité de l'État-employeur (la pénurie des ingénieurs est évoquée comme illustration). L'objet soumis à la commission s'inscrit, aux yeux du Conseil d'État, clairement dans cette optique d'amélioration de l'attractivité de l'État employeur.

Cela étant, considérant le faible taux d'employé-e-s concerné-e-s par cette mesure, l'impact financier est évalué à Frs 500'000.- maximum (calculé en tenant compte du plus grand « risque »). Depuis 2003, l'État de Vaud compte une moyenne de 8,5 situations d'adoption.

Madame La Conseillère d'Etat ajoute que l'accueil d'un enfant met en question le lien parents-enfant mais aussi le couple lui-même ; les équilibres sont modifiés, il s'agit donc de redéfinir les liens familiaux. Ceux qui prennent ce temps-là s'en sortent généralement mieux que ceux qui gommant ces éléments de construction des liens. Raisons pour lesquelles le Conseil d'État estime que le temps donné à quelques employé(e)s qui en feraient la demande pourrait équitablement s'adapter au temps accordé aux parents biologiques, sans distinction entre celles et ceux qui font la démarche de la parentalité. La Conseillère d'État précise enfin que ce type de mesures, qui agissent sur le lien parents-enfant-famille s'inscrit dans les chartes de valeurs de l'État.

Enfin, précisons que ce congé n'est pas cumulable lorsque les deux parents travaillent à l'État.

3. DISCUSSION GENERALE

Dans le désordre, nous résumons ci-dessous les éléments abordés:

L'accueil d'un enfant et la construction du lien, demandent du temps, que l'enfant soit biologique ou adoptif. En outre, une adoption nécessite bien souvent un déplacement à l'étranger. La complexification du système d'adoption nécessite une amélioration du soutien aux parents concernés. A contrario, d'aucun considère que le congé maternité de 4 mois demeure un problème de santé publique, une jeune mère devant se remettre d'un accouchement, ce qui n'est pas le cas lors d'adoption.

Le risque de créer une inégalité de traitement est relevé : une inégalité entre un père travaillant dans le privé (qui bénéficie en principe de 4 jours de congé paternité) et celui qui serait employé de l'État qui jouirait alors de 4 mois, mais surtout une inégalité entre deux nouveaux pères employés de l'État, l'un adoptant, l'autre biologique, qui bénéficieraient de deux régimes différents.

Tous sont convaincus qu'aucune différence n'existe entre une mère qui accouche et une mère qui adopte et se rejoignent également dans la notion du lien particulier à créer dans le cas d'une adoption. Cela étant, d'aucuns considèrent que l'adoption reste un choix personnel qui implique certes des déplacements et de nombreuses difficultés qu'il s'agit toutefois d'assumer, sans que l'État n'ait à intervenir.

A ce stade, il est rappelé que l'ouverture des milieux économiques a heureusement permis de sortir de ce clivage entre choix familiaux et État : le principe de co-responsabilité sociétale ayant depuis fait sa place dans la conduite de toute une série de politiques publiques (des sports, du troisième âge, de la culture, de l'accueil de jour des enfants etc.). Notons enfin que les enfants adoptifs bénéficient du même régime que les autres pour toute une série d'autres politiques (allocations familiales etc.).

Le débat nous amène à évoquer une initiative visant à introduire, au niveau fédéral, des allocations en cas d'adoption d'un enfant¹. Cette intervention demande que soit versées, en cas d'adoption, durant 12 semaines au moins, des indemnités pour perte de gain au même titre que le congé maternité. Avec cet EMPL, l'État de Vaud s'inscrit ainsi plutôt dans la tendance. Les autres cantons octroient d'ailleurs tous – sauf Berne- un congé d'adoption allant de 12 à 20 semaines.

4. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

<i>La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 8 voix pour, 6 contre et 1 abstention.</i>
--

Lausanne, le 11 avril 2015

La rapportrice :

(Signé) claire ATTINGER

¹ http://www.parlament.ch/fr/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20130478

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Didier Divorne et consorts - La valeur des actifs de la caisse de pensions de l'Etat de Vaud a-t-elle été affaiblie par la décision de la BNS ?

Rappel de l'interpellation

La BNS, qui appartient aux cantons, a décidé d'abandonner son soutien au franc suisse le 15 janvier 2015. Les conséquences sont multiples, à commencer par la dépréciation de toutes les devises face au franc suisse et en terminant par la chute du cours d'un certain nombre d'actions suisses.

Sachant que les caisses de pensions diversifient leur portefeuille d'actifs et qu'elles ont entre autres des actifs en devises, en obligations, en actions suisses et/ou étrangères, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

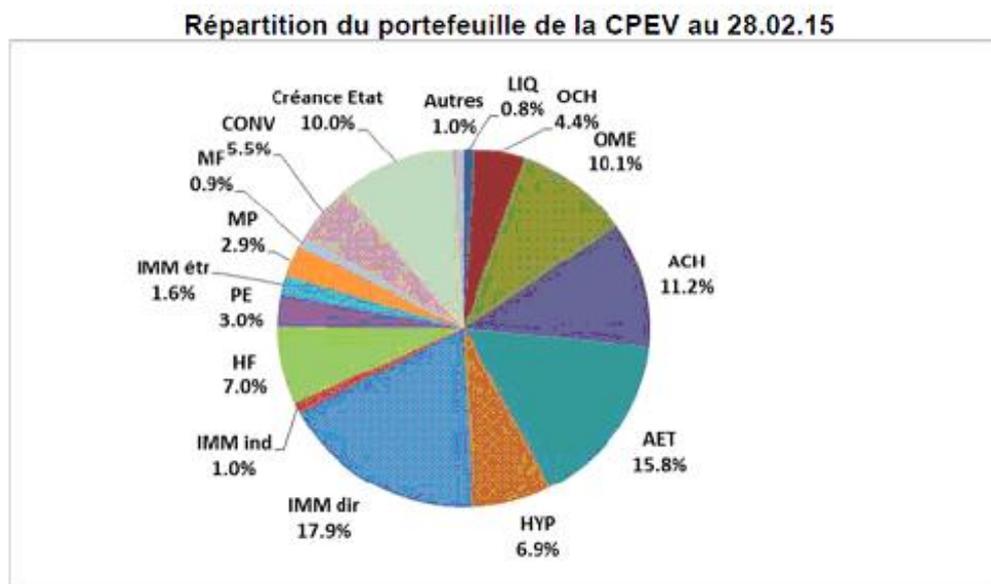
- 1. Quelle est la répartition actuelle du portefeuille de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ?*
- 2. Quelles sont les conséquences probables de la décision de la BNS pour notre caisse de pensions, en supposant que les cours des devises et la cotation des actions resteraient identiques à ceux du 20 janvier 2015 ou à une date ultérieure si le Conseil d'Etat le juge pertinent ?*
- 3. Sur le principe et sans en connaître le montant réel, comment les pertes effectives seront-elles épongées ? Par l'Etat ou par ses collaborateurs ? Par une autre source financière ?*
- 4. D'autres impacts de la décision de la BNS sont-ils à prévoir pour l'Etat de Vaud, que ce soit pour ses emprunts ou pour d'autres activités financières ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu du droit fédéral, le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) dispose de larges compétences. D'ailleurs on peut se référer à l'article du 24 Heures du 27 mars 2015 dans lequel le président du conseil d'administration de la CPEV, Wolfgang Martz, s'est exprimé au sujet du franc fort. Interpellé, le Conseil de la CPEV a répondu comme suit aux questions 1 à 3 :

- 1. Quelle est la répartition actuelle du portefeuille de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ?*

Veillez trouver ci-après la répartition du portefeuille



LIQ : liquidités, OCH : obligations libellées en CHF, OME : obligations libellées en monnaies étrangères, ACH : actions suisses, AET : actions étrangères, HYP : hypothèques, IMM dir : immobilier direct suisse, IMM ind : immobilier indirect suisse, HF : placements alternatifs, PE : placements privés, MP : matières premières, MF : microfinance, CONV : obligations convertibles.

2. *Quelles sont les conséquences probables de la décision de la BNS pour notre caisse de pensions, en supposant que les cours des devises et la cotation des actions resteraient identiques à ceux du 20 janvier 2015 ou à une date ultérieure si le Conseil d'Etat le juge pertinent ?*

La performance globale estimée de la CPEV au 28 février est de -0.2%. Une partie des pertes non réalisées constatées au plus fort de la baisse ont donc été effacées par la reprise du marché des actions suisses et des monnaies. A noter également que la performance estimée pour l'année 2014 est de +6.9%, qui vient s'ajouter à une performance de +10.6% (2013) et de +7.9% (2012). Ces performances supérieures aux attentes ont permis de renforcer les réserves et d'améliorer le taux de couverture.

Du fait de la performance estimée de février, le degré de couverture passerait de 74.99% au 31.12.2014 à 74.5% (estimation au 28.02.15). A noter que le degré de couverture minimal au 31.12.2014 défini par le chemin de recapitalisation est de 65.8%.

3. *Sur le principe et sans en connaître le montant réel, comment les pertes effectives seront-elles épongées ? Par l'Etat ou par ses collaborateurs ? Par une autre source financière ?*

Ce changement de politique monétaire n'impacte pas les prestations de prévoyance. Aucune perte n'est effective à ce jour : c'est la Caisse, grâce à ses réserves, qui absorbe ces mouvements. D'ailleurs, la réserve pour fluctuation de valeurs qui était quasi nulle et notoirement insuffisante lors de la recapitalisation en 2012 a pu être alimentée par les performances favorables de ces trois dernières années. Celle-ci doit servir à couvrir les risques liés à l'évolution du degré de couverture minimum de la Caisse selon le chemin de recapitalisation défini par le plan de financement. C'est uniquement dans le cas où le degré de couverture devait baisser au-dessous de ce degré de couverture minimum que des mesures d'assainissement seraient exigées par l'autorité de surveillance.

Le nouveau contexte de taux bas voire négatifs crée de nouveaux défis pour les caisses de pension. A court terme, il s'agit de trouver des solutions pour éviter que la liquidité (nécessaire au fonctionnement de la Caisse) ne soit grevée d'intérêts négatifs. A moyen et plus long terme, la faiblesse historique des taux rend plus difficile la réalisation des objectifs de rendement.

4. *D'autres impacts de la décision de la BNS sont-ils à prévoir pour l'Etat de Vaud, que ce soit pour ses emprunts ou pour d'autres activités financières ?*

Pour les finances publiques de l'Etat de Vaud, en ce qui concerne plus particulièrement la question de ses emprunts, la décision de la BNS d'appliquer des taux négatifs aura les conséquences directes suivantes :

- des coûts selon le niveau des liquidités dont l'Etat dispose sur ses comptes bancaires et postaux ;
- un allègement du coût des emprunts à long terme par rapport à la situation qui prévalait l'an dernier. Sur cette question, il convient de préciser que même si les premiers jours ayant suivi la décision de la BNS, les marchés financiers avaient laissé supposer qu'il eut été possible d'emprunter à long terme avec un taux d'intérêt négatif, ceci n'est désormais plus le cas.

A part emprunter pour financer ses investissements et la recapitalisation de sa Caisse de pensions, ou placer à court terme les liquidités ponctuellement disponibles sur les marchés financiers, l'Etat de Vaud ne mène pas d'autres activités financières.

Toutefois, la décision de la BNS peut avoir des conséquences indirectes sur la capacité des entreprises dont l'Etat est actionnaire de distribuer du bénéfice, principalement de la part de la BNS elle-même qui va certainement enregistrer un déficit très important en 2015 suite à sa décision du 15 janvier dernier ; elle ne pourra certainement pas distribuer de bénéfice à la Confédération et aux cantons en 2016, et vraisemblablement pas les années suivantes (manque à gagner de CHF 60.6 mios pour Vaud).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz – Et si le canton de Vaud pratiquait la préférence cantonale à l'embauche ?

Rappel de l'interpellation

A Genève, toutes les entreprises qui reçoivent une aide de l'Etat devront jouer le jeu de la préférence cantonale. Le conseiller d'Etat membre du Mouvement citoyen genevois (MCG) Mauro Poggia, chargé de l'emploi, a annoncé vendredi 21 novembre 2014 l'entrée en vigueur d'une nouvelle directive obligeant les organismes subventionnés à annoncer leurs places vacantes à l'Office cantonal de l'emploi.

Destinée à favoriser la réinsertion des personnes sans emploi dans le canton de Suisse qui détient le record de chômage — 5.3% en octobre 2014 — la mesure est déjà en vigueur au sein de l'administration cantonale et des régies publiques (transports publics, hôpitaux universitaires, Services industriels). Les organismes concernés doivent recevoir les demandeurs d'emploi proposés par l'Office cantonal de l'emploi — au maximum cinq personnes correspondant au profil — et, à compétences égales, privilégier leur embauche face à un travailleur résidant en France voisine ou dans un autre canton.

Les entreprises concernées, parmi lesquelles les EMS, recevront une lettre les informant de leurs nouvelles obligations. Cette directive, unique en Suisse, doit donner les moyens aux demandeurs d'emploi locaux sur un marché du travail de plus en plus agressif.

M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia en charge du dossier estime que les réticences idéologiques contre cette politique s'estompent. Dans un climat marqué par le vote du 9 février contre l'immigration, les pouvoirs publics s'empressent de signaler à la population qu'ils se soucient de l'emploi.

Je me permets donc de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Dans le canton de Vaud, où le chômage atteint 4.7% (4.1% sans les chômeurs en fin de droits), le Conseil d'Etat est-il prêt à étudier la préférence cantonale, au moins pour l'administration cantonale et les régies publiques dans un premier temps ?

Je rappelle que, pour l'ensemble de la Suisse, selon les chiffres du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le chômage s'élevait à 3.1% au 31 octobre 2014.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule et situation du marché du travail

Dans son interpellation, Monsieur le Député François Brélaz se réfère à la nouvelle directive genevoise

portée par le conseiller d'Etat Mauro Poggia, visant à donner des moyens aux demandeurs d'emploi locaux sur un marché du travail de plus en plus agressif. De plus, il relève qu'une telle démarche signalerait à la population que les pouvoirs publics se soucient de l'accessibilité à un emploi pour tout citoyen du canton.

Monsieur le Député François Brélaz évoque le taux de chômage du canton de Vaud. Si ce taux (5.2% pour le canton de Vaud, données SECO (février 2015)) reste relativement élevé en comparaison de la moyenne des cantons suisses, il est inférieur au taux des cantons voisins (GE 5.5%, NE 5.8%, VS 5.8% (janvier 2015)) à l'exception de Fribourg (3.3%) et de Berne (2.7%).

Exemples d'actions du Conseil d'Etat en matière d'accès à l'emploi et à la formation

Le 25 mars 2009, le Conseil d'Etat a déjà souligné sa préoccupation relative à l'accessibilité à l'emploi sur le canton de Vaud et mis en œuvre un plan anticyclique pour faire face à la crise de l'emploi. Le plan anticyclique mis en place englobe plusieurs mesures qui touchent le dispositif vaudois de soutien à l'économie. Deux des mesures concernaient les demandeurs d'emploi. L'une consistait à augmenter les stages pour les primo-demandeurs tant dans l'Administration cantonale vaudoise que dans les administrations communales et diverses entreprises de la place vaudoise. La deuxième consistait à obliger les services de l'Etat, le CHUV et le secteur parapublic à annoncer leurs postes vacants aux Offices régionaux de placement, 5 jours avant leur publication. Une telle mesure avait pour but d'augmenter la visibilité des offres d'emploi auprès des demandeurs d'emploi, favoriser leur réinsertion et partant diminuer le chômage.

Si la première mesure évoquée ci-dessus est toujours en place et porte ses fruits, la deuxième n'a pas produit les résultats espérés. Dans les faits, les personnes inscrites au chômage et intéressées par les postes mis au concours déposaient leur dossier au même moment que les autres candidats actifs sur le marché de l'emploi. Le Conseil d'Etat a décidé d'abroger cette mesure en mai 2012. Nonobstant cette décision, le Conseil d'Etat a vivement encouragé les services de l'Etat à faire appel autant que possible aux Offices régionaux de placement dans le cadre des repourvues de postes.

Au titre d'illustration d'autres mesures, on signalera le rapport de février 2012 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Monsieur le Député Grègoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition. Il s'agissait de l'octroi d'Allocations de formation (AFO), prévues par la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et les indemnités en cas d'insolvabilité (LACI), à des chômeurs de plus de 30 ans sans formation. Il en était ressorti que " malgré les coûts (...), le Canton de Vaud octroie, proportionnellement, nettement plus d'AFO que la moyenne des cantons suisses ".

Ces deux exemples illustrent la volonté constante du Conseil d'Etat d'agir au travers de diverses mesures actives, spécifiques et adaptées comme le prévoient le mandat constitutionnel (cf. art. 58 al.1) et la loi sur l'aide au développement économique (LADE).

La préférence cantonale

En ce qui concerne la préférence cantonale évoquée par Monsieur le Député François Brélaz, il faut relever que le canton de Vaud jouit d'une situation géographique centrale au sein de la Romandie et plus largement dans le bassin lémanique. Dans ce contexte et face à l'obligation des chômeurs de rechercher un emploi situé à deux heures de leur domicile (exigence de mobilité géographique, cf. art. 16, al.2, let.f, LACI), le Conseil d'Etat estime que la préférence cantonale à l'embauche introduirait des barrières à la mobilité, prêterait la dynamique du marché du travail, alors que, pour bien fonctionner, un marché du travail doit pouvoir bénéficier de flexibilité et de fluidité.

Les expériences menées montrent que des mesures trop intrusives n'apportent pas le résultat escompté et peuvent s'avérer si ce n'est contreproductives, du moins porteuses de lourdeur administrative.

Ainsi la décision du Conseil d'Etat de mai 2012, préalablement mentionnée, mettait en lumière la

surcharge administrative engendrée par l'obligation d'annonce des postes vacants aux ORP, 5 jours avant la publication, de même que la surcharge due à l'émission et au suivi des assignations. Un processus rallongé engendre des coûts supplémentaires tant directs qu'indirects. Or, le Conseil d'État s'est engagé auprès de la population à soutenir la voie de la simplification administrative, démarche " SimPA ", mise en œuvre en 2011, dans un objectif d'efficacité des services et de gestion optimale des deniers publics.

Le Conseil d'État avait aussi souligné l'effet néfaste sur les candidatures des postulants avant tout identifiés par leur statut de chômeurs et non par leurs compétences. Lors d'une procédure de recrutement, le Conseil d'État invite à traiter tous les candidat-e-s au poste mis au concours d'une manière égale en privilégiant plutôt l'adéquation entre le profil du poste et le profil du/de la candidat-e. Cette adéquation se réfère principalement aux savoirs et aux compétences recherchées. Les études ainsi que l'expérience montrent que cette adéquation a un impact considérable sur la motivation et la satisfaction du/de la candidat-e engagé-e, et donc sur la fidélité de l'employé-e à l'entreprise. Le Conseil d'État souhaite promouvoir le principe selon lequel l'employeur reste à la recherche des savoirs et des compétences requis par l'organisation indépendamment du critère du domicile. Là également, l'engagement du personnel le mieux qualifié sert un objectif fondamental que partagent le Conseil d'État et le Grand Conseil, celui de l'efficacité de l'action publique.

Sur le plan légal, le Conseil d'État rappelle que la Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPers) a instauré le principe de la liberté de domicile pour les collaboratrices et collaborateurs de l'Administration cantonale vaudoise. A ce jour, 13% d'entre eux (employé-e-s actifs réguliers ACV, y compris le CHUV) sont domiciliés hors du Canton de Vaud (données janvier 2015).

Enfin, on ne saurait passer sous silence le fait qu'une large partie du chômage vaudois, comme c'est le cas sur le plan suisse, s'explique par l'inadéquation entre les profils des demandeurs d'emplois et les besoins des employeurs tant publics que privés. Ce phénomène ne peut pas être combattu par modifications des mécanismes d'embauche du type de ceux que suggère l'interpellateur. Au contraire, la résolution de ce problème exige d'une part d'améliorer la formation des chômeurs, ce à quoi le Canton de Vaud s'emploie par différentes mesures dont l'une a été évoquée ci-dessus, et d'autre part d'augmenter le nombre de personnes qualifiées arrivant sur le marché du travail. C'est le sens du projet du Conseil fédéral lancé en 2011 et intitulé *Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié : mieux exploiter le potentiel indigène*. Les cantons sont naturellement étroitement associés à la mise en œuvre de cette initiative¹.

Conclusion

En conclusion, si le Conseil d'État partage le souci évoqué par Monsieur le Député François Brélaz face à la difficulté de trouver un emploi, il n'est pas favorable à réintroduire un mécanisme d'annonce préalable des postes vacants aux ORP, pour les diverses raisons évoquées ci-dessus. En ce qui concerne la politique en matière de recrutement au sein de l'Administration cantonale vaudoise, le Conseil d'État souhaite continuer à privilégier la compétence, dans un but d'utilisation efficace de l'argent public. Enfin, le Conseil d'État considère essentiel de poursuivre les efforts coordonnés des pouvoirs publics de Suisse en vue d'améliorer la qualification des chômeurs, avec le double objectif d'une baisse du chômage et d'une lutte contre le manque de personnel qualifié.

¹<https://www.wbf.admin.ch/fr/themes/formation-recherche-innovation/davantage-de-personnel-qualifie/>

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 13 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts au nom du groupe socialiste – Pour une réforme du processus et des modalités des fusions de communes

Texte déposé

1. Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et la mise en œuvre de son cadre légal incitant aux fusions, 25 nouvelles communes se sont constituées par fusion. Le nombre de communes vaudoises a ainsi été ramené de 381 en 2005 à 311 à la fin de l'année 2014.

Or, ce mouvement d'acceptations successives depuis maintenant huit ans a été brusquement interrompu lors de différents scrutins ces derniers mois. En effet, plusieurs projets de fusion n'ont pas obtenu la majorité dans chaque commune concernée.

Les motionnaires sont bien conscient-e-s que des explications du vote négatif peuvent être trouvées à la lumière des particularités régionales des communes concernées. Néanmoins, les résultats des derniers scrutins mettent en évidence des failles de certaines dispositions de la loi sur les fusions de communes (ci-après LFusCom)¹. En dernier ressort, les causes des échecs des différents scrutins, nonobstant une explication purement régionale, démontrent que l'action et la stratégie du canton doivent être revues substantiellement.

Partant, la loi et son règlement afférent ne peuvent faire l'économie d'une modification, ou à tout le moins, d'une réflexion en vue d'améliorer le processus d'incitation à la fusion de commune voulue par le Constituant².

2. Modification du processus

2.1 Modification 1 : rédaction d'un préavis d'intention des fusions et scrutin populaire

L'article 3 LFusCom donne droit de proposer une fusion avec une ou plusieurs communes à l'exécutif et au législatif communal ou à une partie du corps électoral concerné.

Lorsque l'idée d'une fusion vient d'une municipalité, il est recommandé, avant de se lancer dans d'importants travaux pour préparer une fusion, de présenter au Conseil général ou communal, un préavis d'intention.

Or, ledit préavis n'est pas exigé par la loi. Si l'une des communes souhaite en présenter un à son conseil, les autres communes n'y sont pas tenues³.

Il nous apparaît également important que la population soit consultée également en amont du processus. En effet, plusieurs préavis d'intention de fusion ont été refusés par les législatifs sans pour autant avoir consulté la population.

Il est donc primordial que l'ensemble des autorités se mettent d'accord sur le principe de base avant toute autre démarche avec validation du corps électoral concerné.

Pour le surplus, cette nouvelle disposition permettra également de davantage impliquer et responsabiliser les élu-e-s durant toute la phase du processus et d'éviter à certains de se désolidariser quelques mois avant le scrutin décisif portant sur la fusion.

¹RSV 175.61

²Art. 151^{ss} de la Constitution du canton de Vaud (RSV 101.01)

³Service des communes et des relations institutionnelles, *Guide pour les fusions de communes du Canton de Vaud*, septembre 2010, p. 10

Compte tenu de l'importance d'un processus de fusion, autant ce qui concerne sa longueur dans le temps que les montants engagés, il apparaît essentiel que la municipalité soit obligée de produire un préavis d'intention — et donc une décision collégiale — à son conseil et que le corps électoral soit également consulté.

2.2 Modification 2 : Incitations financière des communes

Les dispositions des articles 25 et 26 LFusCom et du décret afférent prévoient deux types d'aide financière :

- CHF 250.- par habitant-e des communes qui fusionnent. Cette aide est plafonnée à 1'500 habitant-e-s par commune, respectivement 3'000 pour l'ensemble des communes fusionnantes. Afin d'encourager les fusions de plus de deux communes un multiplicateur est appliqué au calcul de l'incitation financière de 0,1 unité pour chaque commune supplémentaire à la fusion ;
- Une incitation financière supplémentaire à la fusion est prévue à l'article 28 de la loi. Cette prime à la fusion se concrétise par une multiplication de 1,5 du montant de l'incitation financière. Cette disposition est valable dix ans suivant l'adoption de la loi, soit jusqu'en février 2015.

Dans le canton de Neuchâtel, le subside octroyé pour la fusion est calculé en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population, pondéré par le coefficient d'impôt relatif moyen et l'inverse du revenu fiscal relatif moyen de l'ensemble des communes fusionnées⁴.

Le plafond d'habitants par commune s'élève à 2'500 (contre 1'500 sur Vaud). Enfin, un plafond plus élevé de 5'000 habitants au maximum est possible pour des communes de plus de 10'000 habitants.

Il n'est, en revanche, pas prévu de plafond sur le nombre total des habitant-e-s des communes fusionnées (contrairement à Vaud qui plafonne à 3'000 habitant-e-s pour l'ensemble des communes).

Le canton de Neuchâtel a connu, depuis le début des années deux mille, une vague successive de grandes fusions. En effet, les deux fusions des Val-de-Travers (10'000 habitant-e-s et 9 communes) en 2009 et Val-de-Ruz en 2013 (15 communes pour 16'000 habitant-e-s) font figure de pionnières tant pour le nombre d'habitant-e-s que le nombre de communes fusionnées.

Pour 2015, un autre projet ambitionne de réunir sept communes et 17'300 habitant-e-s du Grand Entre-deux-Lacs (communes de l'est de la Ville de Neuchâtel).

Bien évidemment, l'incitation financière n'est pas une fin en soi. Il faut avant tout un projet de société rassembleur et soutenu par les autorités communales. Et nous l'avons observé, la question de l'identité demeure importante dans le processus. A cette fin, un postulat de notre collègue Neyroud avait été déposé.

Toutefois, on ne peut faire l'économie d'une modification des moyens financiers pour que ces projets aboutissent. En effet, des recherches effectuées par l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) démontrent, après consultation des autorités de communes fusionnées de plusieurs cantons, que l'incitation financière demeure le type d'incitation le plus important pour l'incitation à la fusion, aux yeux des autorités communales⁵.

Partant, une modification des plafonds d'aides en francs par habitant-e-s prévus à l'article 25 de la loi apparaît nécessaire. De même que la continuation de l'incitation financière supplémentaire prévue à l'article 28.

2.3 Modification 3 : processus de ratification de la Convention de fusion

⁴RSN 172.410

⁵GUETL M., *Incitations cantonales aux fusions de communes en Suisse et en Valais*, Working paper de l'IDHEAP, 2011, p. 38.

Une fois la convention adoptée par les Conseils généraux, un vote populaire a lieu. La convention doit être acceptée par la majorité de chaque corps électoral respectif. En d'autres termes c'est la règle de l'unanimité qui fait foi.

Dans certains cas, il peut paraître quelques fois un peu décevant aux yeux des autorités concernées — et de la population — qu'un projet de fusion échoue suite à un vote négatif d'une seule commune. Compte tenu de la complexité technique requise pour construire un tel projet, il apparaît logique qu'une convention de fusion ne puisse s'établir avec plusieurs scénarios *à la carte*.

Toutefois, la loi doit donner la possibilité aux communes dont le corps électoral s'est majoritairement prononcé en faveur de la fusion de poursuivre le projet et de le soumettre, cette fois-ci, uniquement au Conseil communal. Un référendum facultatif serait dans tous les cas possible.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de proposer au Conseil d'Etat :

1. d'effectuer un état des lieux et un bilan sur les différents projets de fusion depuis l'entrée en vigueur de la loi ;

et d'étudier l'opportunité des modifications constitutionnelles, légales et réglementaires suivantes :

2. obligation pour la municipalité d'établir un préavis d'intention de fusion ;
3. soumettre le préavis d'intention de fusion au corps électoral des communes concernées ;
4. poursuivre l'incitation financière supplémentaire prévue à l'article 28 LFusCom ;
5. modifier l'incitation financière de base à la hausse de l'article 25 LFusCOM, plus précisément, le plafond du nombre d'habitant-e-s ;
6. permettre aux communes, dont le corps électoral a approuvé la Convention de fusion, de poursuivre le processus et, cas échéant, de soumettre les modifications nécessaires à la convention au Conseil général ou communal concerné avec possibilité de référendum facultatif.

*Pour le Groupe socialiste au Grand Conseil vaudois,
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 37 cosignataires.*

Demande une prise en considération immédiate.

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — En 2003, la Constituante et le peuple vaudois ont souhaité implémenter un processus d'incitation aux fusions de communes. Suite à l'acceptation de la norme légale afférente, plus de vingt-cinq nouvelles communes se sont constituées par le biais de ce processus de fusion, pour une diminution du nombre total de communes d'environ 20% par rapport à 2005. Toutefois, suite à la vague de refus de projets de fusion que nous connaissons depuis quelques mois, nous ne pouvons faire l'économie de certaines questions concernant les modalités et le processus de fusion, même si chaque échec peut, bien évidemment, s'expliquer par lui-même. C'est pour cette raison que les signataires du présent postulat sont d'avis que le Grand Conseil, notre parlement, doit se saisir de cette problématique afin d'apporter sa pierre à l'édifice, dans la mesure où un groupe de travail a été constitué par Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux, ainsi que la presse l'a révélé. Je vous rappelle qu'il s'agit d'un postulat, qui présente des propositions concernant le début du processus de fusion, le mécanisme de financement pour l'incitation et l'aide aux fusions de communes, les modalités de validation de la convention de fusion et, partant, le mode d'approbation par vote populaire.

J'imagine que d'autres vont le dire : les postulants n'ont pas le monopole du cœur sur cette question. Il s'agit simplement d'alimenter la boîte à idées, car il manque certainement des éléments supplémentaires pour améliorer le processus. A un moment donné, il faut que le Grand Conseil se

saisisse de la question. Nous avons une opportunité de le faire et c'est pourquoi nous demandons le renvoi direct de ce postulat au Conseil d'Etat.

Vous avez certainement tous étudié cette proposition, mais je me permets tout de même d'en dire quelques mots, sans entrer dans les détails. Elle contient quelques propositions, que je série en thématiques. Pour commencer, il y a ce qui concerne le préavis d'intention. Comme tout le monde le sait, lorsque une municipalité souhaite s'engager dans un processus de fusion, sans qu'elle en ait l'obligation, les directives afférentes conseillent aux municipalités de produire ce qu'on appelle un préavis d'intention, à l'intention du conseil communal ou général de la commune. La Palice voudrait nous faire dire qu'il serait suicidaire pour une commune de se lancer dans un tel processus sans soumettre de préavis d'intention à son conseil communal ou général. Il n'est pourtant pas obligatoire. A notre avis, c'est au titre d'un toilettage que nous proposons au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de rendre le préavis d'intention obligatoire. Un autre élément est peut-être encore plus important : il consisterait à étudier l'opportunité de soumettre systématiquement le préavis d'intention au peuple, une fois qu'il aurait été approuvé ou refusé par le Conseil communal ou général. Cela nous paraît important pour sonder la population, d'autant plus que passablement de communes sont dotées d'un conseil communal et donc de représentants directs du peuple et non d'un conseil général. En effet, il peut être difficile de connaître l'avis des citoyens sur la question au début du processus.

Une deuxième thématique soumise à votre réflexion ainsi qu'à celle du Conseil d'Etat si vous le souhaitez, concerne les fonds d'incitation financière. Sans entrer dans les détails, il existe deux types d'aide. Une première aide est de 250 francs par habitant jusqu'à un total de 3000 habitants au maximum pour la nouvelle commune fusionnée et il existe également une incitation financière supplémentaire. Dans ces circonstances, on ne peut faire l'économie d'une comparaison intercantonale. Sans faire trop long, je vous propose d'examiner la situation du canton de Neuchâtel. Son système d'incitation financière est peut-être plus généreux que le nôtre, mais il est surtout différent. Il se monte à 400 francs par habitant jusqu'à un maximum de 3000 habitants par commune prête à fusionner — et pour le total des communes fusionnées. L'enveloppe d'ensemble allouée est donc plus généreuse que dans le canton de Vaud. Cela a eu pour conséquence les grandes fusions que nous avons tous en tête, comme celles du Val-de-Ruz et du Val-de-Travers qui ont concerné plus de 10'000, respectivement plus de 16'000 habitants !

Je m'empresse de vous dire que je m'attends à ce que certains d'entre vous me disent que l'incitation financière n'est pas une fin en soi. Des études démontrent que certains facteurs sont importants, mais qu'il faut avant tout un projet de société, avec des personnes pour le relayer. Toutefois, nous ne pourrions pas éviter d'étudier l'opportunité d'une réforme des modalités d'incitation financière. Récemment, concernant le processus de ratification, on a vu que la loi de l'unanimité fait foi. Il est peut-être dommage que le processus s'arrête uniquement parce qu'une commune sur cinq, par exemple, a refusé le projet de fusion. Certains pourront en témoigner mieux que moi : le processus est assez long, lourd et compliqué. C'est la démocratie, évidemment, puisqu'il faut que l'unanimité des communes accepte le projet. On pourrait toutefois introduire une cautèle obligeant, ou du moins incitant les communes dans lesquelles la majorité du camp électoral s'est prononcé en faveur d'une modification de la convention, à soumettre à nouveau le projet à son organe législatif, sans faire voter le peuple une deuxième fois, mais en lui laissant la possibilité d'un référendum facultatif.

Au vu de ce qui précède, nous proposons au Conseil d'Etat les pistes de réflexions contenues dans les conclusions numérotées de 1 à 6 de notre postulat.

La discussion est ouverte.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je remercie le parti socialiste de venir nourrir les réflexions sur les processus de fusion et les différents outils qui permettent de les accompagner. Il est vrai que la répétition des échecs récents doit nous inciter à faire un bilan de la boîte à outils qui est à la disposition des communes pour mener à bien les processus de fusion. Comme vient de le rappeler très bien notre collègue Rochat, il s'agit d'accompagner ces processus et surtout de ne pas les contraindre.

Ce postulat permettra sans doute d'alimenter les réflexions d'un autre groupe de travail mis sur pied par le Conseil d'Etat et qui devrait se réunir prochainement pour mener cet exercice à bien, à savoir faire le bilan des fusions récentes et des différents outils mis en place pour inciter les communes à se

lancer dans ce type de projet. Ce postulat tombe à pic et par conséquent, son renvoi direct au Conseil d'Etat peut très bien nous convenir.

Bien entendu, les processus de fusion et les raisons des différents échecs récents sont multiples et certainement complexes. Je remarque qu'il manque un élément, dans ce postulat, qui n'a pas été développé, mais sur lequel nous avons déjà eu l'occasion de débattre et de discuter. Il s'agit de la question de l'information à la population, ou plutôt de la participation des habitants des communes concernées aux processus de fusion. On l'a vu : ces processus de fusion génèrent souvent des débats à haute charge émotionnelle. Le refus de ces processus est, sans doute, dans certains cas, l'expression de la frustration d'une partie des habitants d'être informés ou associés trop tard aux processus de fusion. Les projets sont parfois élaborés en petit comité, puis présentés ensuite aux habitants comme un paquet ficelé, dont il est difficile de modifier les éléments. Il conviendrait peut-être d'élargir la base des personnes et des habitants associés en amont du processus, pour que les habitants de ces territoires puissent faire part de leurs idées, de leurs propositions et de leur mécontentement éventuel sur une orientation ou une autre, pour qu'ils puissent s'identifier à un projet de fusion qui soit en phase avec leurs attentes.

Ces échecs doivent aussi nous inciter à mener un autre débat, une autre réflexion. Encore une fois, les processus de fusion ne sont pas un but en soi, mais un moyen de permettre à des espaces de vie de répondre aux attentes de la population. Il y a sans doute d'autres moyens à mettre en œuvre pour permettre aux communes et aux territoires de développer des espaces de vie, des services publics, une vie associative, souvent très riches dans ces communes, mais qui ne correspondent que rarement aux limites institutionnelles de la commune. On constate que les milieux associatifs sont souvent intercommunaux. On voit des associations intercommunales dont le déficit démocratique est parfois dénoncé et des politiques publiques gérées de manière intercommunale. Tous ces éléments doivent nous inciter à nous poser des questions sur le sens que nous voulons donner à l'autonomie communale, aujourd'hui. Cette autonomie communale est malheureusement souvent brandie comme un dogme, pour s'opposer à des politiques visant à trouver des solutions et à répondre à certaines attentes des populations locales.

J'estime que nous devons donner un nouveau sens à la notion d'autonomie communale. A titre personnel, je suis un défenseur de l'autonomie communale au sens de donner la possibilité aux populations locales de participer aux décisions, d'être des interlocuteurs crédibles au nom de l'Etat. Les fusions sont un moyen d'y arriver, mais il y en a certainement d'autres. Cela passe notamment par des investissements plus importants dans le développement de l'espace public dans les villages, par le maintien du service public dans les petites communes. Je souhaiterais que notre parlement tienne un débat sur ces questions. Les Verts feront en sorte que ce débat puisse avoir lieu.

Pour l'heure, je vous invite à mon tour à transmettre le postulat socialiste directement au Conseil d'Etat. Même si l'ensemble de ses propositions mérite selon moi que nous prenions un peu de recul, notamment sur les questions de procédure, avec la proposition de deuxième vote sur un projet de fusion qui aurait échoué. Ce postulat tombe à pic ; il permettra d'alimenter les réflexions du groupe de travail. Sur la base du rapport de ce groupe de travail, nous aurons l'occasion de débattre des différentes mesures à mettre en œuvre.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — J'ai lu avec attention le postulat de M. Rochat, l'unique représentant, dans ce Grand Conseil, de la plus puissante famille du canton. Quel honneur de vous avoir, monsieur Rochat.

Si les trois projets de fusion actuels n'ont pas abouti, c'est peut-être aussi que les choses ont été faites dans la précipitation. Une fusion de communes réussie se fait dans la maturation et la réflexion. C'est un processus qui est long, qui prend des années, et pour lequel il ne faut pas se précipiter. Dans le débat que nous propose M. Nicolas Rochat Fernandez, aujourd'hui, par le biais de son postulat, les arguments invoqués sont intéressants ; les pistes sont intéressantes également, bien que trop axées, à mon sens, sur la politique de la carotte. Mais il me semble qu'avec un pareil texte, il faut aller en commission, car il faut prendre son temps pour réussir la réflexion. M. Rochat arrive avec six propositions. Il en reste d'autres, ainsi que M. Venizelos vient de nous le montrer, avec une nouvelle piste de réflexion. Nous devons avoir un débat en profondeur, en réflexion et en lenteur.

Le choix du postulat est bon. C'est bien de ne pas être venus avec une motion, c'est une bonne idée, monsieur Rochat. Par contre, le renvoi direct au Conseil d'Etat est un mauvais choix, monsieur Rochat. C'est la raison pour laquelle je demande que le postulat soit renvoyé à l'examen d'une commission, pour que nous puissions débattre sereinement, lentement et avec maturation, pour que ces fusions de communes puissent aboutir dans la sérénité. Je rappelle qu'une bonne fusion de communes ne doit pas se faire par une votation avec 51% de oui contre 49% de non. Elle doit trouver l'adhésion d'une large partie de la population. Monsieur le président du Grand Conseil, je vous propose donc de ne pas accepter directement cette commission, mais de la transmettre à l'examen d'une commission.

Le président : — La question du renvoi en commission ou de la prise en considération immédiate sera tranchée tout à l'heure par le vote de notre plénum.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Sur le fond, ce qui a été dit par M. Venizelos et par M. Surer va dans le sens de la nécessité d'une réflexion et personne ne semble opposé à cette idée. Le postulat qui vous est soumis présente, selon moi, un gros avantage : il se préoccupe surtout — je suis désolé de le dire à M. Venizelos — de la procédure. J'ai eu le sentiment que les échecs de ces dernières semaines provenaient essentiellement de certaines incertitudes existant dans la loi actuelle concernant la procédure. Je pense à la procédure nécessaire pour lancer une réflexion formelle en vue d'une fusion, c'est-à-dire qui consulte, qui lance ? Actuellement, il n'y a aucune précision dans la loi à ce propos. Je viens d'une région où ce manque de précision peut être considéré comme néfaste pour un projet en cours. Il n'y a pas non plus de précision sur les voies de recours, ou sur les plans B qui pourraient intervenir à la suite d'un échec. Ce sont les deux points sur lesquels, selon moi, nous devons modifier la loi. Les problèmes de financement et de carottes sont, à mon avis, plus accessoires. Il ne me semble pas qu'ils soient un élément déterminant des réussites ou d'échec d'une fusion. Le postulat me semble apporter des réflexions qui ne sont pas toujours celles qui ont été évoquées jusqu'à présent.

Monsieur Surer, estimez-vous vraiment nécessaire d'avoir encore un débat en commission ? Pourtant, apparemment, tout le monde est d'accord qu'il faut remédier, d'une manière ou d'une autre, à certaines faiblesses légales en ce qui concerne les fusions, que cela fait les grands titres dans les journaux et qu'il y a déjà eu plusieurs interventions, tant de droite que de gauche, à ce propos. J'espère bien que personne d'entre vous ne considère cette démarche comme étant politisée. Il s'agit de s'occuper de la structure institutionnelle de notre canton. Dans la mesure où nous savons que le Conseil d'Etat a déjà constitué un groupe de travail, je vous invite ne pas faire le détour par une commission, qui n'amènera qu'un débat supplémentaire par rapport à celui que nous devons avoir au final et que nous tiendrons sur les propositions de modifications légales. Je vous invite donc à soutenir le renvoi direct au Conseil d'Etat.

M. Serge Melly (AdC) : — Ce n'est peut-être pas un hasard si une réaction intervient après l'échec de la fusion Asse et Boiron. Par rapport à certaines votations, programmées pour le 28 novembre ou le 25 janvier, Asse et Boiron était la mieux placée. Il faut bien avouer, en effet, que sans Pomy à Montélaz et sans Suchy à Chavornay, les périmètres étaient devenus curieux !

Rien de cela à Asse et Boiron : le périmètre géographique, très logique, formait un beau rectangle, des municipalités convaincues et soudées, sans changement d'attitude de dernière minute, et surtout un ensemble reconnu depuis plus de septante ans pour la primaire supérieure et depuis bientôt quarante ans par le découpage du district ! Sans compter la possession réelle — non seulement des accords intercommunaux — de plusieurs dizaines de millions en bâtiments scolaires et sportifs, que l'on gère certes de manière efficace, mais en aucun cas efficiente.

Il est difficile d'accuser la communication, qui fut la même dans tous les villages. Pour finir, on trouve un record de 83% de oui à Grens et de 80% de non à Chésereux, qui sont pourtant des villages qui se touchent. L'effet ajouté et cumulé des diverses raisons telles que le nom, les armoiries, la perte de la proximité avec les élus et l'arrivée du scrutin proportionnel auraient dû aussi se retrouver sur l'ensemble du périmètre. J'aimerais tout de même dire un mot sur la bourgeoisie. Même si ce n'est pas la raison de l'échec, la perte de la bourgeoisie provoque énormément de résistances, qui se reportent ensuite sur d'autres préoccupations. Je demande donc au Conseil d'Etat — je transformerai ma question en question orale, puisqu'il n'y a aucun membre du Conseil d'Etat présent en ce moment — où nous en sommes avec le postulat Neyroud. Il est urgent d'avoir une réponse. On peut imaginer

toutes sortes d'améliorations et ce sera la mission du groupe de travail ou de la commission ad hoc. Mais tant qu'on exigera l'unanimité de toutes les communes, on n'avancera pas beaucoup. Cinquante-deux pourcents de la population votent oui à la fusion d'Asse et Boiron, mais malgré cette majorité, elle ne peut entrer en vigueur car il n'y a pas l'unanimité des communes. Cela pourrait paraître une insulte à l'autonomie communale, mais lorsque, sur un sujet fédéral, la Suisse allemande vote oui et la Suisse romande non, les Vaudois doivent bien s'aligner. N'est-il pas temps de revoir la loi sur les fusions ? Au nom du groupe PDC-Vaud libre, je vous demande de soutenir la prise en considération immédiate du postulat.

J'aimerais encore dire à M. Surer que nous n'avons rien fait dans la précipitation. Au contraire, plus de cinq ans se sont écoulés entre les balbutiements et la votation. Alors, si on ne règle pas le problème en cinq ans, c'est qu'il y a vraiment un sacré problème ; mais il n'y a pas eu de précipitation !

Le président : — J'ai neuf demandes de parole ! J'imagine bien que les fusions qui n'ont pas pu aboutir le week-end dernier sont encore dans les mémoires de chacun. Je vous invite pourtant à ne pas faire ici tout un débat sur les fusions réussies ou non, mais à essayer d'en rester au postulat de notre collègue Nicolas Rochat Fernandez.

Mme Claire Richard (V'L) : — Le groupe vert libéral soutiendra unanimement le postulat du groupe socialiste, dans son ensemble, y compris la référence à la motion Neyroud concernant le problème récurrent de l'origine. A nos yeux, les mesures proposées sont équilibrées et propres à éviter des blocages futurs pour les communes convaincues par un projet de fusion. Enfin, ces mesures facilitent mais ne contraignent pas, respectant ainsi la volonté de la Constituante qui avait longuement planché en ce sens. Notre groupe est plus partagé concernant le renvoi au Conseil d'Etat ou à l'examen d'une commission. A titre personnel, je soutiendrai le renvoi direct au Conseil d'Etat, qui disposera ainsi d'une boîte à outils bien garnie.

M. José Durussel (UDC) : — Ce postulat a été précédé d'une interpellation, déposée en décembre dernier par mon collègue Jean-François Thuillard, suite aux échecs de plusieurs fusions, en 2014 déjà. Fusion ou tension ? Tel était le titre évocateur de ce qui s'est passé également le 25 janvier 2015.

En dialoguant avec certains syndicats concernés par des échecs récents, j'ai relevé quelques points. L'un des points paraît important, mais on ne pourra probablement plus le changer, cela dépendra de la motion Maurice Neyroud : la perte d'origine dans certaines communes. C'est une situation rare, mais qui existe tout de même, où les bourgeois sont nombreux et ont une influence importante.

D'autres inquiétudes concernent par exemple la perte de postes à 20 ou 25%, pour les secrétaires et boursiers communaux, ou encore la fin de la participation des municipaux miliciens, qui deviennent naturellement de plus en plus professionnels. Mais un des points relevés concerne le côté exclusivement positif des discussions avec les responsables de l'Etat concernant les fusions. A aucun moment on n'approche d'une réaction éventuellement négative qui pourrait être abordée, ou qui pourrait soulever certains points négatifs. C'est bien d'être positifs, mais il faut aussi en parler. En effet, cela peut mal tourner, ou dériver. Tous les avis ne vont pas dans le bon sens.

Pour terminer, une incitation financière supplémentaire du canton, telle que proposée par le postulat, n'a jamais été relevée comme un point ayant conduit à un échec. Ou plutôt, cela pourrait donner un argument aux opposants, parlant de marchandage. C'est nouveau et très positif à relever dans ce postulat.

Concernant l'intervention de M. Surer, qui dit qu'il faudrait prendre plus de temps, etc., cela présente aussi un risque. En ajoutant de la durée à ces travaux préparatoires de fusion, dans le passablement de communes — et ce n'est pas nouveau — il y a beaucoup de rocade au sein des municipalités. Et qui dit rocade parle aussi parfois de l'arrivée de personnes de plus en plus négatives, qui ne connaissent pas tout à fait la commune, etc. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Surer. Par contre, je soutiens votre proposition de renvoi en commission.

M. Jacques Perrin (PLR) : — Au-delà des aspects techniques, financiers, de procédure et de processus, il y a les aspects de cœur. J'appuie l'importance qu'il faut donner au maintien de la commune d'origine dans les documents officiels. Les gens y sont très attachés.

La discussion que nous avons maintenant le montre d'ailleurs bien. Le document développé par M. Rochat est certes intéressant, mais il n'est pas complet. Il y a des tas d'autres idées à glaner encore ici, dans ce conseil. Dès lors, je vous propose de suivre la proposition de notre président de groupe Jean-Marie Surer, pour que le paquet que nous renverrons au Conseil d'Etat soit bien ficelé.

M. Christian Kunze (PLR) : — Sortant d'un processus de fusion, j'ai une modeste expérience de terrain de ce qui s'est passé. Si l'on regarde les fusions qui ont échoué, voire celles qui avaient réussi précédemment, les raisons en sont extrêmement diverses. Certaines ont été données ce matin par mes préopinants. Mais les raisons diverses qui ont conduit à l'échec des fusions dépendent des régions, des communes et de la population. Il n'y a pas une seule raison pour dire qu'une fusion va réussir ou va rater.

Sur le problème temporel, on peut évidemment discuter pendant dix ans d'une fusion. Je ne crois pourtant pas que ce soit ce qu'il faut faire. Selon moi, la barrière temporelle est de plus ou moins une législature. C'est à l'intérieur d'une législature de cinq ans qu'une fusion doit se faire ou ne pas se faire. Au moment où l'on traîne des projets plus longtemps, cela devient une sorte de saga qui nous colle aux basques et dont on n'arrive plus à se débarrasser.

J'ai cosigné le document de notre collègue Nicolas Rochat Fernandez, car je pense qu'il y a des discussions à avoir. Et contre l'avis de mon chef de groupe, je soutiendrai le renvoi direct au Conseil d'Etat. En effet, cela a déjà été dit : un groupe de travail a été constitué et certaines choses doivent être discutées. Les propositions contenues dans le document de M. Rochat en font partie, mais il y en a aussi d'autres — et ce ne sont pas forcément les bonnes que vous voyez dans le document. Il faut maintenant faire table rase de tout cela, prendre un peu de recul et discuter de ce qui s'est passé, de ce qui peut se passer ou de ce qui devrait se passer. En fonction de cela, nous aurons un retour devant le Grand Conseil, puis un débat au sein d'une commission ad hoc.

J'aimerais aussi faire remarquer que c'est un sujet, heureusement, qui n'est pas très politique. Si vous regardez sur le terrain, vous trouverez des opposants ou des partisans des fusions dans tous les milieux politiques. Pour une fois que le sujet à discuter n'est pas politique, traitons-le avec un certain recul. Discutons de ce qu'il est intelligent de faire et de ce qui ne l'est pas. Cela peut se faire avec le groupe de travail désigné par Mme la conseillère d'Etat.

Mme Valérie Induni (SOC) : — J'annonce mes intérêts : je suis municipale de la commune de Cossonay, qui se trouve actuellement dans un processus de fusion avec les communes de La Chaux et de Dizy. Engager un processus de fusion, c'est un immense travail, qui suit toujours une longue période de maturation. Je crois que peu de communes ont décidé de fusionner seulement parce que c'était à la mode et qu'il fallait s'y mettre pour faire bien. Il me semble qu'il s'agit de beaucoup de travail en commun avec d'autres communes, qui font qu'à un moment donné, on décide de franchir le pas.

Il est vrai que dans la discussion sur la fusion, à côté de tous les éléments pratiques apportés, le débat devient très vite émotionnel. Le cœur et le ventre prennent souvent beaucoup plus d'importance que la tête. Actuellement, au 1^{er} février, il y aura une baisse de l'aide financière du canton, décidée de longue date, puisque la loi est entrée en vigueur il y a dix ans. On ne peut pas dire que l'aide financière soit la première raison de réussite ou d'échec d'une fusion, mais une baisse de l'aide financière arrive clairement maintenant comme un très mauvais signal, après les nombreux refus. C'est comme si l'Etat commençait gentiment à se désengager de la question des fusions.

Pour cette raison et à cause de la date butoir du 1^{er} février, il me paraît important, pour donner un signal clair, de renvoyer directement ce postulat au Conseil d'Etat. En effet, il n'est pas nécessaire d'être totalement exhaustif sur la boîte à outils et sur le nombre d'outils présentés. Le groupe de travail pourra tout à fait débiter avec les éléments déjà donnés ici. Je vous propose donc de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer directement au Conseil d'Etat.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Pour une fois, je suis tout à fait favorable au postulat déposé par M. Nicolas Rochat Fernandez, au vu des problèmes rencontrés dans le canton, dans le cadre des processus de fusion que nous venons de vivre. Je viens de vivre personnellement

l'expérience d'un pré-projet de fusion, dans ma région, qui vient d'échouer à son étape préalable en raison du refus d'une ou de deux communes associées au projet.

Je préférerais personnellement un renvoi en commission. Je n'en fais pas une affaire d'Etat, ni de religion, mais je trouverais intéressant que l'on puisse, en commission, évoquer d'autres outils que ceux que M. Rochat a présentés. J'aimerais surtout que l'on puisse évaluer ces derniers. Par exemple, je suis assez sceptique vis-à-vis de l'idée d'un vote sur un préavis d'intention. En effet, finalement, lorsque la population se prononce sur une fusion, elle a besoin de connaître les précisions et les détails du projet. Il serait donc très difficile et même risqué, selon moi, d'organiser un vote directement sur un préavis d'intention, avant de disposer de tous les éléments.

A mon avis, que l'on renvoie ou non le postulat au Conseil d'Etat, il s'agirait d'évaluer l'accompagnement du canton dans les processus de fusion. Pour ma part, j'ai travaillé quelques années dans le canton de Fribourg. J'ai pu voir que si, dans cet autre canton, les processus aboutissaient bien, ce n'était pas uniquement du fait des raisons financières — même si elles aident sans aucun doute et je rejoins M. Rochat sur les outils financiers à ne pas négliger — mais j'ai aussi constaté que l'accompagnement fribourgeois des processus de fusion était plus proactif, dans le sens qu'il y avait plus d'implication de la part des collaborateurs qui y étaient engagés. A l'Etat de Vaud, on a des collaborateurs qui font très bien leur travail, mais qui sont très prudents — peut-être aussi pour respecter pleinement l'autonomie communale en la matière et il le font très bien — mais peut-être ce rôle d'accompagnant des collaborateurs de l'Etat devrait-il être réévalué pour voir à quel point ils pourraient, eux aussi, s'engager dans les discussions sur l'accompagnement des communes et des populations qui éprouvent des doutes, notamment sur la perte d'identité ou de proximité. Il est en effet difficile, parfois, pour des syndics ou des municipaux de communes voisines de venir expliquer à la population des autres communes qu'ils n'éprouveront pas la problématique de perte de proximité, ou par exemple qu'ils ne seront pas avalés par une commune voisine plus importante que la leur, par exemple. Il me semblerait en tout les cas intéressant, dans ce cadre, de voir comment le rôle de l'Etat peut être réétudié, dans le cadre de ce processus, comme cela se passe dans le canton de Fribourg.

Mme Pierrette Roulet-Grin (PLR) : — Je commence par vous rappeler mes anciennes fonctions de préfet de district. A ce titre, j'ai dû aider deux paires de communes à conduire leur processus de fusion, réussie dans les deux cas. Cela s'est produit en un temps où le canton ne comptait pas encore de+ fonctionnaire estampillé « spécialiste fusion ». Ces expériences m'ont appris que les fusions ne sont pas uniquement techniques et financières, mais qu'elles ont une part émotionnelle et qu'elles ont besoin de temps. La part émotionnelle efface en grande partie l'éventuel apport financier de l'Etat, à une époque où les finances communales sont squattées par des charges liées.

J'éprouve un grand doute au sujet d'une incitation financière augmentée. La majorité des votants de base ne connaissent pas la véritable influence de ces centaines de milliers de francs sur les finances de la nouvelle commune. Et, bien entendu, cela influence leur vote et la case à cocher. Vu les récents échecs, il est donc nécessaire qu'une commission examine le postulat, afin d'utiliser les expériences de certains membres de ce parlement, plutôt qu'uniquement les visions techniques de l'Etat, qui ont montré leurs limites. Alors, renvoyons fermement ce postulat en commission.

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — Je déclare mes intérêts : j'ai pu participer au processus de fusion dans la région de Terre-Sainte. A l'époque, en 2007, un préavis d'intention avait été présenté aux législatifs qui l'avaient accepté. Cela a conduit à un travail important, de trois années, effectué sans précipitation. Malgré cela, la fusion a échoué, en 2010, une commune sur huit ayant refusé la convention de fusion lors du vote des conseils communaux. Au cours de ce travail, les détracteurs ont principalement mis en avant les questions émotionnelles. La perte du lieu d'origine a été un frein réel, avec la peur de perdre son autonomie. Le nom de la future commune également a compté parmi les éléments prépondérants pour le refus du projet. Ce ne sont pas les questions techniques, travaillées lors de la construction du projet de nouvelle future commune, qui ont été mises en avant, d'autant moins que ces communes ont l'habitude de collaborer par le biais de nombreuses associations intercommunales et que la fusion faisait donc sens.

Le travail de construction en vue d'une mise en œuvre a été considérable, pour être finalement balayé en bout de course. Si une votation avait eu lieu, en primeur, cela aurait permis au projet de fusion

d'être mieux légitimé, ce qui aurait facilité la prise de position des législatifs. Certains ont voté positivement au sein du législatif afin de permettre aux habitants de pouvoir voter, alors qu'ils étaient eux-mêmes opposés à la fusion, sur le fond. Au contraire des propos de Mme la députée Luisier, je pense que la population va voter avec ses tripes et que les détails opérationnels ne sont pas prépondérants pour déterminer le résultat du vote. Je ne peux donc qu'appuyer la transmission directe du postulat au Conseil d'Etat, afin que le processus puisse être revu et amélioré.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Je commence par déclarer mes intérêts : j'ai participé à un groupe de travail pour un des projets de fusion qui a capoté au mois de novembre 2014 : la fusion du Haut-Talent qui devait réunir Bretigny, Cugy, Morrens et Froideville où j'habite. Je peux assurer que le travail a été très sérieux au cours des quelques années consacrées à ces études. Ainsi que l'a souligné Mme Richard au nom de notre groupe des Vert'libéraux, nous ne pouvons que soutenir le postulat de M. Rochat Fernandez au nom du groupe socialiste. Mais, je suis persuadé que notre assemblée compte dans ses rangs certaines personnes qui ont participé à des processus de fusion et qui ont fait des expériences qu'il serait intéressant de partager. En effet, comme l'a aussi dit Mme Luisier et d'autres, certaines autres raisons que celles énoncées par M. Rochat Fernandez peuvent expliquer l'échec des fusions. A titre personnel, je vais donc soutenir le passage en commission de ce postulat, afin d'élargir le débat.

M. Pierre Grandjean (PLR) : — J'ai l'impression qu'en rapport avec les fusions qui ont échoué, il y a deux éléments importants : des objectifs de fusion non clairement exprimés et un alignement aussi précis que possible des taux d'impositions communaux. Ces deux points ne font pas partie, de manière précise, de l'intervention de notre collègue Rochat Fernandez. Ne serait-ce que pour ces deux raisons, je me prononce en faveur d'un renvoi en commission. Une commission serait susceptible d'apporter des idées complémentaires à celles du postulat Nicolas Rochat Fernandez.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je remercie tous les intervenants pour leurs arguments, qu'ils soient pour ou contre le postulat. C'est en effet un sujet qui cristallise différentes positions, mais pas l'appartenance politique partisane. Pour répondre à M. Surer, je ne sais pas si les Rochat sont une famille puissante. Ce que j'ai lu hier, dans *24heures* c'est qu'il s'agit d'une famille nombreuse. Il est peut-être utile d'apporter cette petite nuance. Il fut toutefois un temps où nous avions trois Rochat au Grand Conseil et au Conseil d'Etat et il n'en reste malheureusement plus qu'un : les temps changent. Voilà pour la boutade.

Plus sérieusement, on a parlé de « propositions uniquement carotte » concernant la contribution financière. Nous pensons que ce postulat est assez varié, puisqu'il touche le type des incitations financières, en effet, mais qu'il s'occupe aussi des voies démocratiques, dont il propose la modification. Ce postulat ne se veut pas exhaustif, mais peut-être faut-il souligner qu'en ce qui concerne le financement, on ne peut pas appliquer un modèle cantonal à un autre canton, mais il est possible de regarder autour de nous. Concernant les modèles financiers, certains cantons tels que Neuchâtel, Fribourg, ou le Tessin ont connu un plus grand pourcentage de communes fusionnées. Nous ne pouvons donc nous économiser une révision du système d'incitation financière. Les propositions sont diverses en ce qui concerne l'incitation financière, mais aussi la voie démocratique et la question de l'identité. A ce sujet, l'intervention parlementaire de notre collègue Neyroud est toujours pendante devant notre plénum.

La question de l'urgence ou non se pose chaque fois de la même manière : faut-il aller directement au Conseil d'Etat ou faut-il passer par l'examen d'une commission du Grand Conseil ? Les faits démontrent qu'un groupe de travail a déjà été constitué. Pour le moment, je ne sais pas ce qui en ressort, mais Mme la conseillère d'Etat pourra peut-être nous le dire. Quoi qu'il en soit exactement, il est en pleine réflexion. La question est de savoir si l'on agit maintenant, si l'on fait connaître maintenant nos réflexions ou alors dans six mois. Et quand bien même il faudra réfléchir à plusieurs autres pistes, je privilégie toujours la voie du Conseil d'Etat, considérant que c'est le bon moment pour faire état de nos réflexions. Il y a peut-être plusieurs autres solutions, mais je n'ai rien contre la consultation. Du moment qu'un groupe de travail s'est constitué, réunissant certainement plusieurs partenaires dont l'Union des communes vaudoises, par exemple, avec d'autres instances dont certains d'entre vous font partie, il me semble que c'est le bon moment pour renvoyer l'état de nos réflexions,

en tant que Grand Conseil. Ou bien alors, sans que j'en fasse une maladie, nous attendons encore six mois pour se retrouver encore une fois en commission à réinventer six fois la roue. Le but du postulat est d'implémenter des pistes de réflexion et non de trouver une solution toute faite. Je pense que ce dernier travail sera plutôt celui du groupe de travail, voire du Conseil d'Etat lui-même. Après, nous aurons tout le loisir de répondre aux consultations afférentes, respectivement de nous prononcer sur un projet de modification de loi potentiel. Pour toutes ces raisons, je vous remercie de vos remarques et je vous invite, par pur pragmatisme, à renvoyer directement ce postulat au Conseil d'Etat.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je remercie le Grand Conseil pour toutes les pistes évoquées et pour la tenue de votre débat. Pour le Conseil d'Etat, la question des fusions est de grande importance. Voilà dix ans que la loi sur les fusions est mise en œuvre. Nous avons eu une petite trentaine de fusions, jusqu'ici. C'étaient des fusions importantes, mais de petites communes. Maintenant, nous devons nous poser et réfléchir à une nouvelle mise en œuvre de la loi. C'est la raison pour laquelle, face aux récents échecs — car on peut parler d'échecs — le Conseil d'Etat a décidé de la création d'un groupe de travail. Ce groupe réunira deux syndics de communes n'ayant pas réussi à fusionner, avec un préfet, un chargé de communication, M. Laurent Curchod responsable des fusions à l'Etat, et encore d'autres personnes. Ils auditionneront des présidents des comités de pilotage, là où cela a marché et là où cela a échoué.

Le Conseil d'Etat est donc convaincu qu'il faut maintenant une réflexion sur ces fusions. Je rappelle que nous sommes passés de 383 communes à 311 communes au 1^{er} juillet 2016. Cela montre quand même que la question a toute son importance, aussi d'un point de vue politique.

De vos débats, je retiens qu'il faut probablement revoir le rôle de l'Etat, examiner la question des finances, mais voir aussi la question très importante de l'origine. Il faut examiner les processus démocratiques à quelque stade que l'on en soit des fusions. Il faudrait aussi faire une comparaison intercantonale. Au fond, il y a vraiment un gros travail qui nous attend. Nous l'avons déjà commencé et donc, j'attends du Grand Conseil une certaine sagesse en la matière : nous devons aller de l'avant dans ces fusions. Pour un certain nombre de communes, face aux défis du XXI^e siècle — que ce soient des défis territoriaux, financiers ou sécuritaires — cette question mérite toute l'importance que le Conseil d'Etat veut lui donner. Je vous remercie pour ce débat très intéressant.

M. José Durussel (UDC) : — Excusez-moi d'intervenir après Mme la conseillère d'Etat, mais j'aimerais lui poser une question. Dans votre groupe de travail, avez-vous prévu d'introduire des personnes — des municipaux, des syndics — qui étaient opposées aux fusions ? Ce serait très important pour avoir un dialogue vraiment large.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Bien évidemment, dans ce groupe de travail, afin d'entendre et de comprendre, nous allons auditionner les membres des municipalités qui étaient divisées. Nous allons faire un gros travail de recherche, afin de comprendre, avant de proposer des solutions afin que le processus continue.

La discussion est close.

Le président : — Nous commençons par un vote d'orientation. Celles et ceux qui suivent la position du postulant, demandant le renvoi direct au Conseil d'Etat, votent oui. Celles et ceux qui souhaitent renvoyer le postulat à l'examen d'une commission votent non.

Si le non l'emporte et donc que la commission est choisie, le postulat partira en commission. Si le oui l'emporte, nous procéderons à un deuxième vote sur la prise en considération ou non du postulat.

Le renvoi du postulat en commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est préféré par 67 voix contre 59 et 1 abstention.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts au nom du groupe socialiste pour une réforme du processus et des modalités des fusions de communes

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 21 avril 2015 à la Salle de conférences, Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mme Ginette Duvoisin, et de MM. Gérald Cretegny (qui remplace Serge Melly), Vassilis Venizelos, Jean-Marie Surer, Nicolas Rochat Fernandez, Maurice Neyroud et de M. Philippe Jobin, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. M Serge Melly était excusé.

Ont également participé à cette séance :

Mme Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), Mme Corinne Martin (Cheffe du SCL), M. Laurent Curchod (Délégué logement et fusions de communes SCL).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique que ses principales motivations font suite au refus des trois dernières votations lors de scrutins communaux pour des fusions. Il souhaite également mettre cet objet en parallèle avec la volonté du constituant de favoriser et d'inciter les fusions de communes. L'objectif de ce postulat est de proposer des axes et des pistes, pas forcément exhaustifs. Il rappelle qu'un groupe de travail a été constitué par le CE en novembre 2014 à ce sujet. Il lui paraît important que le Grand Conseil se saisisse de ces questions institutionnelles avant que des modifications légales ne soient proposées. L'idéal serait de transmettre rapidement ce postulat au Conseil d'Etat afin qu'il puisse le greffer au rapport du groupe de travail constitué. En ce qui concerne les axes, il s'agit d'étudier l'opportunité de modifier la loi sur les fusions de communes (LFusCom) qui date de 2005. Il insiste notamment sur l'obligation pour la municipalité d'établir un préavis d'intention de fusion, sur l'incitation financière et surtout sur le fait, dans le cas de refus d'une commune de fusionner, de ne pas détruire tout le processus mais de continuer celui-ci avec celles dont le corps électoral s'est prononcé favorablement, moyennant un référendum facultatif. Il conclut que son postulat n'a pas l'ambition de tout régler tout de suite. Par ailleurs, ces échecs ne sont peut-être pas un problème, mais plutôt un concours de circonstances. Néanmoins, une modification de la loi sur les fusions de communes peut être bienvenue après 10 ans.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat remarque que les questions du postulant sont pertinentes et confirme que la loi sur les fusions de communes date de 2005. Depuis cette date, 24 fusions impliquant 94 communes ont réussi. 12 fusions impliquant 65 communes n'ont pas abouti. Il est nécessaire de se poser les questions des raisons de ces échecs. A la suite des votations de novembre 2014 et de janvier 2015, un groupe de travail a été constitué.

Ce groupe de travail s'est déjà réuni à trois reprises (11 février, 3 mars, et 1er avril 2015) et doit encore siéger deux fois en mai et juin prochains. Les thèmes suivants sont abordés dans le cadre de ce groupe de travail :

- Situation générale des fusions de communes depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (2003) et de la LFusCom (2005) ;
- Examen des principales raisons qui sont à l'origine des derniers échecs de fusions de communes ;
- Cadre juridique et financier des fusions de communes avec une comparaison intercantonale sur le plan romand ;
- Rôle de l'Etat et des associations de communes dans le soutien et l'accompagnement des processus de fusion.
- Pistes d'action pour les futurs projets de fusion.

Au terme des travaux de ce groupe de travail en juin 2015, un rapport sera rédigé et transmis à la Cheffe de département. Ce postulat invite à effectuer un état des lieux et un bilan sur les différents projets de fusion depuis l'entrée en vigueur de la loi, à étudier l'opportunité de modifications constitutionnelles, légales et réglementaires. Elle invite la commission à soutenir ce postulat pour interroger la loi, quitte à la revoir et à imaginer d'autres procédures.

4. DISCUSSION GENERALE

Dans la discussion, il est évoqué la question de l'incitation financière. Si c'est une bonne chose, elle ne devrait pas être le principal argument pour une fusion de commune. Il est constaté, que d'autres processus de fusion vont démarrer. Il y a le projet de Blonay et St Légier et celui de Villeneuve et Rennaz par exemple.

Il est soulevé qu'une des raisons des différents échecs des fusions est que la population et les citoyens ne se sont pas sentis impliqués suffisamment tôt dans les discussions menées par les municipalités et les représentants de l'Etat. Dans le cadre de la communication, il faudrait plus accentuer l'intérêt qu'ont les communes de fusionner. Il est à relever que l'Etat devrait plus saluer les fusions réussies. Selon les commissaires, il serait important de prendre en compte les éléments émotionnels liés aux fusions comme la perte d'identité, les finances, l'autonomie, les origines ainsi que les armoiries. Le processus d'une fusion doit prendre le temps nécessaire pour arriver à maturité afin d'assurer au mieux sa réussite.

Les points 4 et 5 concernant les incitations financières posent problème à quelques commissaires.

Proposition est faite de fusionner les deux points avec la formulation suivante :

4. Evaluer, le cas échéant, adapter les mesures d'incitation financière ;

La modification est acceptée à l'unanimité de la commission.

De même pour le point 6, après discussion, il est proposé la modification suivante :

5. Permettre aux communes, dont le corps électoral a approuvé la convention de fusion, de poursuivre le processus et, cas échéant, de soumettre les modifications nécessaires à la convention au Conseil général ou communal concerné avec la possibilité de référendum facultatif **où toute autre solution alternative permettant de poursuivre le processus.**

La modification est acceptée à l'unanimité de la commission.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat, selon le texte amendé

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Echichens, le 21 mai 2015.

*La rapporteur :
(Signé) Philippe Jobin*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Violation de la propriété par des occupants illicites ("squatters"), cela suffit !

Rappel

Le district de Nyon connaît depuis de nombreux mois des cas de maisons occupées illicitement —squattées. Cela a été le cas, notamment dans les communes de Coppet, Founex, Commugny, Tannay et Nyon. Ces maisons étaient vides temporairement parce qu'elles étaient en cours d'autorisation pour des transformations ou destinées à être démolies. Certaines de ces occupations ont fait l'objet de la part des occupants illicites de communications à la presse, revendiquant leur droit à s'y installer et ils ont même installé des boîtes aux lettres pour attester de leur domicile.

Les réactions non seulement des propriétaires, mais aussi de la population sont vives et contribuent à un réel sentiment d'insécurité et de malaise. Des plaintes sont déposées, des procédures menées souvent pendant des mois pour que, parfois, une évacuation soit prononcée. Dans ces circonstances, il ne faut pas s'étonner du mécontentement croissant des gens et des réflexes de ras-le-bol qui se manifestent.

S'il est vrai que le logement, notamment à des loyers abordables n'est pas toujours facile dans le district de Nyon, le filet social est significatif tant dans le canton que dans les communes. Les gens ne sont pas laissés au bord de la route lorsqu'ils ont besoin d'aide.

Face à ce problème de plus en plus fréquent et qui inquiète, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est sa vision de ce problème qui devient récurrent ?*
- 2. Quelles sont les possibilités légales de procéder au plus vite à l'expulsion des occupants illicites ? Sont-elles pleinement exploitées dans notre canton ? Le Conseil d'Etat les considère-t-il comme suffisantes ?*
- 3. Comment fait-il appliquer les sanctions qui découlent de la violation du droit constitutionnel à la propriété ?*
- 4. Quelle coordination avec les communes pour intervenir ?*
- 5. Quelles mesures va-t-il prendre pour prévenir de tels cas ?*

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

Préambule

Dans sa réponse à l'interpellation Guy-Philippe BOLAY intitulée "Pourquoi les squatters bénéficient-ils de droits supérieurs à ceux des légitimes propriétaires" (13_INT_106), le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de faire part de sa position sur le sujet, en indiquant quelles bases légales

existantes pouvaient être invoquées par le propriétaire dont l'immeuble serait occupé illégalement et quelles procédures judiciaires et administratives pouvaient être mises en œuvre en vue de récupérer la possession du bâtiment. Il était également question de la création d'un Groupe de travail, mené au sein de l'Administration cantonale, regroupant les divers partenaires concernés par cette problématique (police, ministère public, autorités judiciaires civiles, préfectures, autorités communales, etc.), dont l'objectif était d'examiner l'opportunité de créer une directive formelle permettant l'expulsion immédiate des squatters par l'Etat, sur le modèle de la directive établie en 2013 traitant des campements illicites de gens du voyage sur des terrains non officiels.

La présente réponse à l'interpellation de Mme la Députée Catherine Labouchère est ainsi l'occasion de rapporter le contenu des réflexions menées par le Groupe de travail en question.

Réponses aux questions

1. Quelle est sa vision de ce problème qui devient récurrent ?

Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion d'en faire part, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des propriétaires d'immeubles occupés de manière illicite. Les travaux menés par le Groupe de travail précité en sont la preuve. Ceci dit, le résultat amène à des conclusions identiques à celles précédemment évoquées dans la réponse à l'interpellation BOLAY, **à savoir que le cadre légal existant paraît être le seul apte à traiter cette problématique**. Ainsi, l'élaboration d'une directive prévoyant l'expulsion forcée des squatters ne s'avère pas envisageable faute de respecter les principes généraux du droit. Dans le même sens, la création d'une base légale formelle, permettant l'expulsion immédiate des squatters par la police, se révélerait extrêmement délicate, étant donné que le cadre légal existant est lui-même déjà fort restrictif en la matière. En conséquence, le Conseil d'Etat parvient systématiquement au même raisonnement : en application de l'article 927 du Code civil suisse (CC), le propriétaire de l'immeuble occupé illicitement demeure le seul à pouvoir agir auprès des autorités judiciaires compétentes, en vue d'obtenir une décision portant sur l'expulsion des occupants et de récupérer ainsi pleine possession de son bien. L'article 927 CC offre en effet au propriétaire la possibilité de déposer une action auprès des autorités civiles, appelée "action en réintégration", dont l'objectif est la restitution de la chose usurpée et la réparation du dommage causé. Celle-ci suit les règles habituelles de procédure et implique que les autorités judiciaires disposent d'un certain laps de temps pour statuer, excepté les mesures provisionnelles urgentes qu'elles peuvent prendre en cours d'instruction. En outre, l'article 927 CC est à distinguer de l'article 926 CC, traitant du droit de défense du propriétaire troublé dans sa possession, dont le détail de la mise en œuvre sera développé ci-dessous.

2. Quelles sont les possibilités légales de procéder au plus vite à l'expulsion des occupants illicites ? Sont-elles pleinement exploitées dans notre canton ? Le Conseil d'Etat les considère-t-il comme suffisantes ?

Ainsi qu'il l'a déjà précisé dans sa réponse à l'interpellation BOLAY, l'art. 926 CC permet à celui dont la possession est troublée, de repousser ce trouble mais également d'exercer un droit de reprise sur l'immeuble occupé illicitement. Il s'agit en quelque sorte d'une réaction de légitime défense à disposition du propriétaire, qui lui donne la possibilité d'agir au besoin par la force et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'action en réintégration prévue par l'article 927 CC. Ceci dit, pour pouvoir être mise en œuvre de manière conforme au droit, c'est-à-dire sans que l'on puisse ensuite reprocher au propriétaire d'avoir agi par la contrainte et de façon illicite, il y a lieu que cette réaction réponde aux deux conditions cumulatives

suivantes : premièrement, elle doit être immédiate. En second lieu, l'objet doit avoir été enlevé au possesseur par la violence ou clandestinement. Si ces conditions sont réunies, le possesseur est légitimé à faire usage de la force pour récupérer son bien, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de la police, sans décision judiciaire sur le fonds.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser ceci de la manière suivante : le possesseur "peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble [...]". Dans le cadre d'expulsion de squatters, la Haute Cour commente la teneur de l'art. 926, al. 2 CC en déclarant qu'il "s'agit d'un droit de justice propre qui ne nécessite, en principe, ni le concours ni l'assentiment des autorités. Cependant, bien que la loi ne le précise pas, ces dernières peuvent, sans violer le droit civil fédéral au préjudice de l'usurpateur, prêter assistance au possesseur et procéder elles-mêmes, par leurs agents, à l'expulsion. Certains auteurs estiment d'ailleurs que le possesseur ne peut recourir lui-même à la force que s'il ne peut pas obtenir cette assistance en temps utile[1]. Il est admis que les actes d'usurpation ou de trouble de la possession visés à l'art. 926 CC, portent atteinte non seulement aux intérêts du possesseur troublé ou évincé, mais aussi à l'ordre public ; Les autorités cantonales peuvent donc, en l'absence de dispositions spécifiques, venir à l'aide du possesseur sur la base des règles concernant le maintien de l'ordre public [...]" (Arrêt du 8 mai 1991 publié à la Semaine judiciaire, SJ 1991, p. 602ss).

Fort de cette appréciation, le GT cantonal s'est penché sur la possibilité qu'une directive, émise par le Conseil d'Etat, formalise cette procédure en indiquant comment la mettre en œuvre concrètement, sur requête d'un propriétaire privé.

Après étude du cadre légal et nonobstant le raisonnement qui précède, il s'est avéré à l'issue des travaux, que cette solution n'était pas envisageable en pratique faute de pouvoir garantir, dans chaque cas d'application, le respect des conditions prévues par l'article 926 CC, en particulier la condition d'immédiateté.

En effet, sur la base de cette disposition, le possesseur lésé est contraint de réagir **immédiatement** sans quoi son recours à la force devient **illicite** et son droit de reprise également.

La notion d'immédiateté est interprétée au sens très strict. En effet, le propriétaire doit réagir sans aucun retard, c'est-à-dire non pas dès la connaissance de l'occupation illicite par des squatters, mais bien *dès l'arrivée de ces derniers dans l'immeuble*. En d'autres termes, la réaction initiale du possesseur doit avoir lieu dans le prolongement immédiat de l'acte d'usurpation pour pouvoir justifier l'exercice de son droit de reprise par la force, suivant l'article 926, alinéa 1 CC. Si cet acte est découvert ultérieurement, soit même après un délai se comptant encore en *heures*, le recours à la force et l'intervention de la police peuvent être considérés comme illicites. Le droit de reprendre possession de la chose par la force s'éteint si elle n'est pas exercée immédiatement au motif qu'il n'est plus possible de prétendre à un trouble à l'ordre public. Dans ce cas, seule l'action en réintégration prévue par l'article 927 CC reste envisageable et seules les autorités judiciaires civiles demeurent compétentes pour prononcer l'expulsion et requérir l'appui de la force publique.

Ainsi, l'exigence d'immédiateté se révèle difficile à remplir, sachant qu'elle nécessite que le

propriétaire informe sans délai les squatters de son refus de les tolérer et entreprenne tout aussi rapidement les démarches nécessaires pour obtenir leur évacuation. Par ailleurs et surtout, si l'occupation illicite est déjà effective *plus de quelques heures* avant que le propriétaire n'intervienne, il sera quasi impossible d'établir que le droit de reprise prévu par l'article 926, alinéa 2 CC est encore applicable et par corollaire que l'ordre public est encore troublé (arrêt du TF du 23 octobre 1980, publié in SJ 1981 P. 114, consid. 6c, p.122).

Cet élément d'immédiateté est également celui qui impose de traiter différemment les gens du voyage - pour lesquels une directive d'expulsion immédiate a été mise en oeuvre en 2013 par le Conseil d'Etat - des squatters. Dans le cas des gens du voyage occupant un terrain de manière illicite, il est très souvent inutile de saisir la justice car, en principe, ils ont quitté le terrain déjà quelques jours après leur installation, avant que des mesures aient pu être ordonnées par la justice, même à titre provisionnel. En cela, le recours à l'article 927 CC n'est quasi pas envisageable à l'égard des gens du voyage, au contraire des squatters qui restent souvent plusieurs semaines voire plusieurs mois dans une même habitation et face auxquels les autorités judiciaires ont tout loisir d'intervenir selon les règles ordinaires de procédure.

Reprenant l'ensemble des éléments développés, le Conseil d'Etat parvient à la conclusion que la création d'une directive permettant à la police de faire évacuer les squatters, sur la seule demande du propriétaire immobilier, ne répondrait que très rarement aux conditions fixées par l'article 926 CC et risquerait ainsi de se révéler illicite dans bien des cas car en violation du droit fédéral. Il appartient aux seules juridictions civiles de rétablir à titre provisoire ou définitif une situation conforme au droit, sur la base de l'action en réintégration de l'article 927, alinéa 3 CC.

Pour clore, le Conseil d'Etat précise qu'il s'est également penché sur la possibilité de se munir d'une base légale au sens strict sous la forme d'une mesure de police d'ordre général. Il est toutefois parvenu à la même conclusion négative. Pour être conforme à l'ordre juridique suisse, suivant les règles prévalant au sein de notre ordre constitutionnel en matière de respect des droits fondamentaux, la mesure de police tendant à garantir le maintien de la propriété ne pourrait se justifier que si la valeur des intérêts en jeu et la gravité de l'atteinte portée nécessitaient une intervention immédiate et impossible à obtenir en temps utiles par la voie civile, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En d'autres termes, un éventuel devoir d'intervention de l'Etat, requis par un citoyen atteint dans l'un de ses droits fondamentaux, ne saurait exister de façon absolue ou inconditionnelle. Il dépend de la gravité de l'atteinte ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'Etat est appelé à agir par l'intermédiaire des forces de police (ATF 119 Ia 28 consid. 2, p. 31). En conséquence, la création d'une base légale générale, permettant l'intervention de la police et l'expulsion des squatters dans tous les cas et sur seule requête d'un propriétaire immobilier, se révélerait contraire aux principes généraux du droit et aux conditions fixées par l'article 926 CC.

3. Comment fait-il appliquer les sanctions qui découlent de la violation du droit constitutionnel à la propriété ?

Dès l'instant qu'une décision judiciaire, fondée sur les dispositions du Code civil suisse, est rendue au profit du propriétaire par le tribunal compétent, les forces de l'ordre entreprennent les démarches nécessaires à l'expulsion du squat, sur la base de la réquisition du magistrat. Il en va de même si l'expulsion peut être mise en oeuvre sur la base d'une décision de l'autorité communale fondée sur l'article 93, alinéa 2 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et

les constructions (LATC). Cette disposition stipule que lorsque le bâtiment est insalubre ou dangereux, la municipalité peut ordonner l'évacuation des occupants. Pour l'y aider, elle peut disposer de l'appui de la Police cantonale et, le cas échéant, du corps de police communal compétent, conformément à l'article 61 de la Loi sur la procédure administrative (LPA). Cette façon de faire a d'ailleurs été utilisée pour l'évacuation du squat de Chavannes-de-Bogis en 2013. Elle suppose toutefois que la commune constate la dangerosité ou l'insalubrité des lieux et ordonne l'évacuation pour des motifs sécuritaires ou sanitaires.

4. Quelle coordination avec les communes pour intervenir ?

Lorsqu'une décision d'expulsion doit être mise en œuvre, une concertation entre les autorités cantonales et communales - notamment par l'intermédiaire de la police - a systématiquement lieu en vue de prévoir les modalités d'expulsion et le suivi. Il va de soi que le propriétaire de l'immeuble est également associé aux réflexions. Dans les cas d'application survenus jusqu'ici, notamment dans l'exemple cité de Chavannes-de-Bogis, plusieurs séances de coordination ont été nécessaires, organisées sous l'égide de la Police cantonale et de la Municipalité concernée, comprenant la participation d'une vingtaine de représentants, tous corps de métiers confondus (autorités communales, préfet, police, notaire, pompiers, sanitaires, déménageurs, dépanneurs, société protectrice des animaux, menuisier, génie civil, entreprise de sécurité privée). Lors de telles interventions, ce ne sont pas moins d'une centaine de personnes qui sont susceptibles d'être mobilisées sur le terrain pour que l'évacuation se déroule dans de bonnes conditions. Il faut en effet préciser que tant le propriétaire que les occupants doivent se voir garantir leurs droits sur leurs biens. Ainsi, les effets personnels des occupants seront triés, inventoriés et conservés afin qu'ils puissent les récupérer à l'issue de l'intervention.

5. Quelles mesures va-t-il prendre pour prévenir de tels cas ?

Comme il ressort de l'analyse qui précède, le Conseil d'Etat a une marge de manoeuvre extrêmement limitée dans cette thématique règlementée par le droit fédéral. Il appartient avant tout aux propriétaires d'immeubles inoccupés de prendre des mesures de sécurisation afin d'empêcher des tiers d'y pénétrer et d'y demeurer de façon illicite. Le Conseil d'Etat continuera de sensibiliser les responsables. Ainsi, des contacts sont régulièrement pris par les services de police cantonaux et communaux avec les propriétaires pour les rendre attentifs à cette problématique. Il va renforcer cette communication en rappelant aux communes, par le biais des associations communales mais également des préfets, les moyens à leur disposition. Le Conseil d'Etat compte également sur la participation active des autorités municipales dans l'information aux propriétaires d'immeubles inhabités.

Par ailleurs, la Police cantonale se tient à disposition des autorités communales de façon constante pour les aider à gérer la présence de squatters sur leur territoire et les renseigner. A cet égard, elle se tient régulièrement informée de l'existence de squats dans le canton, dont elle étudie les potentiels risques qu'ils représentent pour la sécurité publique, en particulier lorsqu'ils ont engendré des interventions de police pour divers troubles.

[1] Commentaire bernois : Emil Stark, Das Sachenrecht, 2^{ème} édition, ad art. 926, n. 17 et 23.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?

Texte déposé

La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) a introduit la notion de Revenu déterminant unifié (RDU), montant calculé sur le revenu et la fortune, selon des modalités unifiées, permettant de déterminer l'octroi des aides sociales cantonales. Le RDU devait permettre de simplifier les procédures pour le citoyen et garantir une égalité de traitement entre bénéficiaires des prestations sociales.

A partir des expériences réalisées depuis son introduction, il appert que l'objectif de simplification des procédures n'est pas atteint à satisfaction. De nombreux-euses assistant-e-s sociaux travaillant dans des centres médicaux sociaux (CMS) — aide et soins à domicile — sont ainsi amenés à constater, dans leur pratique, que les données personnelles et financières contenues dans le système d'information du RDU, mis à disposition par l'Etat de Vaud :

- ne sont pas toujours à jour, bien que les données devraient être disponibles, ce qui entraîne inutilement de lourdes actualisations ;
- ne permettent pas d'éviter aux usagers-ères la présentation de nombreux justificatifs dans les différents dispositifs d'aide sociale auxquels ils-elles font appel — aides aux études ou avances sur pensions alimentaires, par exemple. Or, le RDU devait en particulier simplifier les formalités administratives, en évitant de devoir fournir ces justificatifs de façon répétée.

Par ailleurs se pose la question du degré de fiabilité du RDU, notamment de l'actualisation des données figurant dans le système d'information du RDU. Cette question est d'autant plus importante que des professionnels-les divers-es, qui ne sont pas forcément formé-e-s pour analyser les situations financières des usagers-ères de façon équivalente à un traitement fiscal, sont amené-e-s à le faire et à fournir ces données au système d'information RDU.

La LHPS prévoit, à son article 18, qu'une évaluation sera faite deux ans après son entrée en vigueur. Le règlement LHPS est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation sur le dispositif RDU pour savoir si celui-ci répond, et dans quelle mesure, aux objectifs visés par la loi.

Prise en considération immédiate et renvoi au Conseil d'Etat.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 23 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je demande la prise en considération immédiate de ce postulat, car il ne s'agit que d'appliquer une loi cantonale que nous avons votée, même si les députés n'étaient pas exactement les mêmes qu'ici aujourd'hui. La majorité du Grand Conseil a voté la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). A son article 18, cette loi dit :

« ¹Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation. »

Nous sommes maintenant plus de deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi et de son règlement d'application. Les députés qui ont soutenu mon postulat demandent qu'aujourd'hui, un tel rapport soit établi par le Conseil d'Etat. En particulier — c'est une des grandes nouveautés de cette loi — le revenu déterminant unifié doit permettre de déterminer l'octroi des aides sociales cantonales. Il devrait notamment permettre de simplifier les procédures, pour la citoyenne et le citoyen, afin de garantir une égalité de traitement entre bénéficiaires des différentes prestations sociales.

Dans mon postulat, je soulève certaines questions indiquées par les professionnels du terrain. Il y a notamment le fait que la base de données à disposition n'est pas toujours actuelle, ce qui entraîne, pour les utilisateurs, de lourdes actualisations. Ensuite, le problème de la présentation de nombreux justificatifs dans les différents dispositifs d'aide sociale se pose malgré tout. Il y a encore un problème de fiabilité des données qui figurent dans le système, notamment sur le plan fiscal. Pour toutes ces raisons, je demande une prise en considération immédiate avec renvoi au Conseil d'Etat, car le rapport devrait être fait ; c'est la loi qui le fixe ainsi.

La discussion est ouverte.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Monsieur Dolivo, vous demandez quelque chose qui doit être fait de toute manière. Je me demande donc si ce postulat a une réelle utilité, puisque la demande qu'il présente existe déjà dans la loi et que ce rapport devrait être rédigé de toute façon.

Je m'interroge à ce sujet, surtout parce qu'il existe par ailleurs un autre postulat, actuellement pendant, déposé il y a une année par notre collègue Catherine Labouchère, qui demande un bilan de l'action sociale. C'est-à-dire qu'un volet de la réponse au postulat Catherine Labouchère répond aussi à la question que vous posez, monsieur Dolivo. Est-il donc absolument nécessaire d'avoir un postulat de plus pour demander des choses qui sont de toute façon en cours ? Par ailleurs, je reconnais que la question n'est pas simple et que le domaine du revenu déterminant unifié (RDU), notamment, pose certaines difficultés aux professionnels qui doivent l'appliquer. Je le constate dans le domaine de l'accueil de jour, par exemple, où toute une série de demandes sont faites aux parents et où l'application du RDU est vraiment difficile.

Prise entre ces deux points de vue, j'opterai donc pour une demande de traitement en commission. Il me semble en effet qu'il faut cerner la question. Soit c'est inutile et on peut y renoncer, soit alors il faut élargir la réflexion et bien préciser ce qui doit figurer dans le postulat. Il me semble que ce travail devrait être fait en commission.

Mme Annick Vuarnoz (SOC) : — Si l'objectif principal de ce RDU et de la LHPS est bien entendu louable — je le soutiens puisqu'il s'agit de garantir une égalité de traitement entre les bénéficiaires des prestations sociales — il n'en reste pas moins que le deuxième objectif consistant à simplifier les procédures administratives pour les bénéficiaires et pour les services en charge de la gestion de ce RDU, n'est pas tout à fait atteint, de mon point de vue. Et c'est en tant que municipale en charge de l'Office du logement que je parle ce matin. Il est vrai que le RDU n'est pas facile à appliquer par les services et que les démarches administratives restent assez lourdes. Une évaluation et un rapport d'évaluation établi rapidement — deux ans après l'entrée en vigueur de la loi — me paraissent tout à fait justifiés.

Je suis concernée en tant que présidente d'un réseau d'accueil de l'enfance. En effet, comme l'a dit Mme Wyssa, la faïtière d'un réseau d'accueil de l'enfance a demandé que la prise en compte de l'accueil de l'enfance dans la LHPS et le RDU pour l'accueil de l'enfance soit repoussée à août 2016, justement du fait que cette entrée en vigueur aura vraisemblablement des conséquences telles qu'une augmentation des coûts de gestion y sera probablement liée, avec également une augmentation des ressources humaines.

Je pense donc qu'il est effectivement temps de faire une évaluation. Etant donné la technicité du domaine, je propose de renvoyer ce postulat directement au Conseil d'Etat, pour que nous puissions avoir des informations claires et précises après deux ans de fonctionnement.

M. Régis Courdesse (V'L) : — A priori, le groupe Vert'libéral se prononcera pour le renvoi direct au Conseil d'Etat. Mais il se pose les mêmes questions que Mme Wyssa, du PLR. En effet, nous sommes juste après les deux ans d'introduction de la loi. Il fallait faire un rapport au 1^{er} janvier 2015 et nous

sommes donc déjà un mois et demi plus tard. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà rédigé ce rapport ou est-il en préparation ? C'est sur la base de cet élément que nous saurons s'il faut vraiment passer en commission ou si nous pouvons transmettre le postulat directement au Conseil d'Etat. Par conséquent, a priori, nous voudrions une transmission directe au Conseil d'Etat, mais nous attendons avec intérêt les propos du Conseil d'Etat sur l'état d'avancement du rapport, à savoir en cours ou pas encore commencé.

M. Gérald Cretegy (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud libre va soutenir le renvoi direct du postulat au Conseil d'Etat. En effet, le postulat Jean-Michel Dolivo est assez large pour permettre effectivement au Conseil d'Etat de répondre à toutes les questions qui se posent aujourd'hui concernant la situation et l'évolution du RDU dans son application. Il est vrai que, pour notre groupe, il s'agit aussi que le Grand Conseil donne un signal assez fort au Conseil d'Etat en montrant son intérêt pour une application la plus rapide possible et efficace du RDU, afin de pouvoir, le cas échéant, corriger les différents éléments qui le nécessiteraient. Nous vous encourageons donc à voter le renvoi au Conseil d'Etat.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Les Verts soutiendront également le renvoi direct du postulat au Conseil d'Etat. J'entends bien que la loi prévoit déjà l'élaboration d'un tel rapport. Ce ne serait pourtant pas la première fois que notre Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'appliquer dans les meilleurs délais un article d'une loi votée par notre parlement. Si ce rapport est déjà en cours de rédaction, alors tant mieux, car le postulat permettra de conforter le Conseil d'Etat dans les travaux qu'il a déjà entrepris. Si ce n'est pas le cas, alors le postulat permettra certainement d'accélérer la procédure.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Les paroles de mon préopinant sont d'or. Effectivement, Mme Wyssa a raison d'une certaine manière et nous pourrions nous dire « attendons le rapport ». Mais tout d'abord, à ma connaissance, pour l'instant, ce rapport n'est ni sur la table, ni en préparation. Et ensuite, si un début de rapport devait être en train d'être mis en place, le Conseil d'Etat répondrait alors immédiatement et positivement à ce postulat. Nous avons donc tout à gagner à le renvoyer au Conseil d'Etat.

Je souligne qu'un passage en commission — cela a été dit par plusieurs personnes — ne serait pas très utile. En effet, les questions sont très techniques — il faut disposer d'une base avec beaucoup de données ; de plus, nous avons besoin d'un rapport d'ensemble, ainsi que le prévoit la loi, vu la centralité et l'importance du revenu déterminant unifié pour l'ensemble des prestations sociales du canton de Vaud. Il est difficile de n'avoir qu'une vue partielle pour établir un tel rapport d'évaluation. C'est donc au Conseil d'Etat de nous proposer un rapport, sur la base duquel une commission pourrait être nommée et qui acceptera ou non le rapport. Je souligne aussi que le respect des délais n'est pas toujours le point fort de notre gouvernement — Mme Wyssa le sait bien. De ce point de vue, j'estime qu'un renvoi direct lui permettra d'accélérer s'il avait déjà la volonté d'entamer un tel rapport d'évaluation.

La discussion est close.

Le président : — Nous allons pouvoir voter. Nous commençons par un vote d'orientation pour savoir si vous acceptez le principe du renvoi direct au Conseil d'Etat — oui — ou si vous préférez le renvoi à l'examen d'une commission — non.

Si le renvoi au Conseil d'Etat est privilégié, nous procéderons à un deuxième vote décidant l'acceptation du renvoi direct au Conseil d'Etat ou le classement du postulat.

Le renvoi direct du postulat au Conseil d'Etat, opposé au renvoi à une commission, est préféré par 60 voix contre 59 et 4 abstentions.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Je demande un appel nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

Le président : — Nous procédons au vote nominal pour l'orientation du postulat. Si vous privilégiez le renvoi au Conseil d'Etat, votez oui. Si vous privilégiez le renvoi à une commission, votez non. Les abstentions sont permises.

Le renvoi du postulat à l'examen d'une commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est préféré par 65 voix contre 61 et 5 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Marc Oran, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Christa Calpini, Serge Melly, Catherine Aellen, Claire Richard, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Laurent Miéville, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Alexandre Démétriadès, Valérie Induni, Olivier Kernén, Denis-Olivier Maillefer, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Philippe Randin, Philippe Vuillemin, Michel Renaud, Myriam Romano-Malagrifa, Alexandre Rydlo, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Céline Erhwein Nihan, Olivier Mayor, Cédric Pillonel, Catherine Roulet, Josée Martin, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (61)

Ont voté non : Jean-Marc Genton, Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Gloria Capt, Albert Chapalay, François Brélaz, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluè, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Philippe Germain, Olivier Golaz, Philippe Grobéty, Alain Bovay, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Jessica Jaccoud, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Payot, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Nicolas Rochat Fernandez, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Alette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (65)

Se sont abstenus : Jean-Luc Bezençon, Patricia Dominique Lachat, Laurent Wehrli, Julien Eggenberger, Valérie Schwaar. (5)

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 8 mai de 8h à 8h45 dans la salle Guisan du Bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Présidée par M. Alexandre Berthoud, confirmé dans son rôle de président rapporteur, elle était composée de Mmes les Députées Anne Baehler Bech et Annick Vuarnoz ainsi que de MM. les Députés Jean-Michel Dolivo, Julien Eggenberger, Philippe Grobéty, Axel Marion et Gérard Mojon. M. Claude-Alain Voiblet était excusé.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était représenté par son chef, M. Pierre-Yves Maillard, accompagné de Mme Caroline Knupfer, secrétaire générale adjointe au DSAS et de M. Mathieu Carnal, chef de projet RDU au DSAS.

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires qui s'est notamment chargée des notes de séance. Qu'elle en soit remerciée.

2. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat regrette en préambule que son objet n'ait pas pu faire l'objet d'un renvoi direct au Conseil d'État. Il évoque ensuite les raisons principales du dépôt de ce postulat, à savoir des lacunes relayées par les personnes du terrain dans la fiabilité et l'accessibilité des données contenues dans le système d'information (SI) RDU, respectivement dans l'efficacité générale du système mis en place. L'auteur du postulat rappelle qu'une évaluation du système en question a été prévue dans la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales cantonales (LHPS) et devrait en principe être faite deux ans après son entrée en vigueur. Son postulat vise ainsi à faire appliquer la loi cantonale votée par le Grand Conseil.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les services de M. Maillard expliquent via une note à la commission qu'une stratégie RDU à moyen terme (5-10 ans) est en cours de rédaction et sera prochainement transmise à un bureau d'évaluation externe (bureau d'études de politique du travail et de politiques sociales BASS) chargé de l'évaluation RDU, et ce dès juillet 2015. Le mandat d'évaluation vise à synthétiser les rapports et audits déjà réalisés, à effectuer des entretiens avec les responsables et à analyser les données statistiques de l'activité afin de fournir un bilan sous forme de forces, faiblesses et pistes d'amélioration.

Ces différents travaux ainsi que le rapport externe pourraient démontrer l'utilité de faire certains ajustements légaux dans la LHPS afin de tenir compte des faiblesses et lacunes identifiées durant ces deux premières années de fonctionnement. Le chef du DSAS précise que la remise du rapport d'évaluation au Grand Conseil est d'ores et déjà prévue pour décembre 2015.

Il renseigne en outre la commission sur quelques faits observés par le Département depuis la mise en œuvre du projet RDU, à savoir :

- *Avantages en termes d'égalité de traitement* : le RDU a instauré une hiérarchie des démarches de demandes de prestations sociales, ce qui a notamment permis d'uniformiser la manière dont est évaluée la situation de la personne et d'ainsi éviter les situations inégales selon que les individus aient commencé par demander telle ou telle prestation. Concrètement, lorsqu'une personne se présente dans un Agence d'Assurances sociales pour une demande de subside LAMAL par exemple, le collaborateur de l'Agence peut consulter instantanément sa situation familiale et sociale et évaluer l'opportunité d'une autre aide cantonale.
- *Amélioration de l'accès aux prestations* : depuis la mise en production en janvier 2013 du SI RDU, le renouvellement annuel des subsides LAMAL s'améliore en termes de rapidité et de réduction des opérations manuelles et sollicitations des bénéficiaires. En 2014 le nombre de subsidiés est passé de 176'00 à 186'000 personnes sans que les barèmes aient été modifiés. On peut donc faire l'hypothèse que l'augmentation du taux de recours à la prestation peut être en partie expliquée par la simplification administrative et la multiplication des portes d'entrée dans le dispositif grâce au RDU.
- *Simplifications administratives* : le chef du DSAS évoque l'exemple de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) : après une première année difficile avec les subsides Lamal (due notamment à un manque de rapidité du SI RDU optimisé depuis), l'office est maintenant en mesure de traiter dans les deux jours les nouvelles demandes. La mise à jour automatique des adresses des bénéficiaires a en outre permis à l'office de diminuer de moitié les retours de courrier en 2014 et d'ainsi passablement réduire la charge de travail administratif.
- *Cas de l'AVASAD* : certaines modifications dans la formalisation de l'octroi des aides ont toutefois été parfois ressenties comme une complexification administrative par certains assistants sociaux (AS) ; le chef du DSAS pense notamment au cas de l'Association Vaudoise des Soins à domicile (AVASAD) : autrefois laissé à l'appréciation des AS chargés de faire intervenir un « cas de rigueur » quand la situation fiscale d'un bénéficiaire n'était plus à jour, le calcul du revenu des bénéficiaires des prestations (sur lequel se base le tarifs des prestations de l'AVASAD) est basé depuis janvier 2013 sur le RDU. Le chef du DSAS rappelle que ce procédé permet de garantir l'équité de traitement entre les bénéficiaires.
- *Cas des CSR* : les CSR ont désormais accès au SI RDU, sans pour autant qu'ils n'aient à se soumettre au même processus d'attribution que les autres entités. Cette informatisations des données fiscales notamment est un instrument important de vérification des informations et le sera d'autant plus avec l'informatisation prochaine des données relatives aux personnes imposées à la source, sachant que 30 à 40% des personnes au RI sont imposées à la source.

4. DISCUSSION GENERALE

L'auteur de l'objet constate avec satisfaction la célérité du département et son ouverture à des ajustements si le rapport d'évaluation devait en montrer la nécessité. Il suggère que le postulat soit renvoyé le plus rapidement possible au Conseil d'Etat et que le rapport d'évaluation qui sera livré en fin d'année constitue la réponse à son objet.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 6 voix pour et 2 abstentions.

Montanaire, le 11 mai 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Le droit de grève : Les Blanchisseries Générales s'en lavent les mains !

Rappel de l'interpellation

Le 25 février 2015, le Conseil d'Etat fribourgeois annonçait que les activités de la Buanderie de Marsens seraient reprises au 1^{er} octobre par Les Blanchisseries Générales (LBG), dont l'Etat de Vaud est l'actionnaire principal. Il invoque la pérennisation du site et la préservation des emplois. Dans ce cadre, LBG a décidé de reprendre les contrats de travail de durée indéterminée des actuels employés avec une garantie des taux d'emploi, mais aucune garantie concernant les salaires et les conditions sociales en renvoyant à la convention collective romande du nettoyage industriel des textiles (ARENIT) qui a force obligatoire sur le canton de Fribourg et qui prévoit des conditions de travail nettement moins favorables que la loi fribourgeoise sur le personnel qui s'applique pour l'instant au personnel concerné.

Dès cette annonce, le personnel, soutenu par le Syndicat des services publics SSP, a contesté les conséquences graves, sur leurs conditions de travail et de salaires, de la décision du Conseil d'Etat fribourgeois de privatiser la Buanderie. En effet, les pertes salariales s'annoncent fortes : selon la CCT ARENIT, le salaire minimum pour un employé semi-qualifié est de 3460 francs par mois. De plus, sur les vacances (4 semaines), les heures de travail hebdomadaires (42,5 heures), la retraite (perte du pont AVS) et les conditions de licenciement (pas de protection), le personnel connaîtra des conditions nettement inférieures. Avec le soutien du SSP, une majorité du personnel (env. 10 personnes) a demandé son transfert au Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), gestionnaire de la Buanderie, ou à l'Etat de Fribourg, comme la loi le prévoit. Devant le refus d'entrer en négociations du Conseil d'Etat fribourgeois, le personnel s'est mis en grève le vendredi 6 mars, grève qui se poursuit en ce début de semaine.

Entre temps, afin de casser la grève et au mépris du respect des droits constitutionnels, la direction du RFSM a attribué ce week-end à LBG le traitement du linge, dont le mandat revient normalement à la buanderie de Marsens. Pour ce faire, l'un des deux camions utilisés par la buanderie pour transporter le linge a été subtilisé durant le week-end. Alors que la reprise des activités par LBG devait avoir lieu au 1^{er} octobre, celles-ci sont maintenant transférées au mépris de tous les principes élémentaires en matière de conflit du travail.

Ces agissements scandaleux remettent en cause le droit de grève et visent à éviter à l'employeur de faire face à ses responsabilités. Malheureusement, en reprenant au pied levé ces activités, LBG se rend aussi complice de ces manœuvres, alors qu'on pourrait souhaiter qu'aucune mesure de ce type ne soit prise avant la résolution d'un conflit du travail.

Dans la mesure où il apparaît que ni le DSAS, ni le Conseil d'Etat vaudois n'ont été informés des

mesures récemment prises avec le concours de LBG pour réagir à la grève, nous posons les questions suivantes :

- 1. La direction de LBG a-t-elle informé le Conseil d'Etat vaudois des différentes étapes de ce dossier, en particulier pour les conditions de reprise du personnel ?*
- 2. Que pense faire le Conseil d'Etat vaudois pour trouver une solution qui respecte les intérêts du personnel concerné et leur droit de grève ?*
- 3. Quelles mesures entend-il prendre pour qu'une situation similaire ne se reproduise pas ?*

1 RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Préambule

Les Blanchisseries Générales LBG SA (ci-après LBG) est une société anonyme dont l'actionariat est essentiellement constitué d'établissements sanitaires ; l'Etat de Vaud est l'actionnaire principal, mais non majoritaire.

L'Etat de Fribourg a souhaité la reprise de la Buanderie de Marsens par les LBG, l'alternative étant l'arrêt de l'exploitation et la fermeture du site. Légalement, il s'agit pour les employés de la Buanderie de Marsens d'un licenciement à 6 mois, puis d'une proposition de contrat par les LBG pour une reprise au 1^{er} novembre 2015.

Une quinzaine de personnes étaient au départ concernées par un transfert aux LBG. La priorité a été mise pour une solution quant au fond du litige, à savoir les conditions de reprise du personnel de la Buanderie de Marsens par les LBG. Ainsi, en 48 heures, les LBG et le Conseil d'Etat de Fribourg ont pu préavisier toutes les conditions de reprise, de sorte que le personnel a cessé son mouvement de grève après 6 jours ouvrables.

Après prise en compte des souhaits des collaborateurs pour un transfert à l'Etat de Fribourg ou une mise à la retraite anticipée, une analyse de toutes les situations individuelles a été réalisée par la direction des LBG en collaboration avec chaque membre du personnel de Marsens et les conditions de reprises ont été détaillées.

Les employés des LBG sont au bénéfice de la CCT de la branche. Les salaires qui ont été proposés aux employés de Marsens sont toutefois nettement supérieurs aux minima de la CCT. Au final, 6 à 7 employés de la Buanderie de Marsens souhaitent recevoir une proposition de contrat par les LBG et ils auront à se déterminer d'ici fin juin.

La Buanderie de Marsens lave le linge de patients et de résidents d'institutions sanitaires. Pour des raisons de sécurité des patients et de salubrité, il était évident pour les autorités fribourgeoises qu'une solution alternative devait être trouvée immédiatement après l'annonce de la grève. C'est ainsi que les autorités fribourgeoises ont demandé aux LBG de nettoyer le linge de leurs résidents et patients, mission reprise au pied levé par les LBG.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1.2 La direction de LBG a-t-elle informé le Conseil d'Etat vaudois des différentes étapes de ce dossier, en particulier pour les conditions de reprise du personnel ?

Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, tout comme le Conseil d'Etat, n'ont pas été informés au début de la grève. Le Conseil d'administration des LBG l'a été 4 jours après le début de la grève ; le chef du DSAS en a été informé à ce moment-là par la représentante de l'Etat de Vaud au Conseil d'administration et les conditions de reprise ont été portées à sa connaissance. Il a dès lors pris contact avec son homologue fribourgeoise, Madame la Conseillère d'Etat Demierre.

1.3 Que pense faire le Conseil d'Etat vaudois pour trouver une solution qui respecte les intérêts du personnel concerné et leur droit de grève ?

1.4 Quelles mesures entend-il prendre pour qu'une situation similaire ne se reproduise pas ?

S'agissant des questions 1.3 et 1.4, le Conseil d'Etat n'avait pas de légitimité pour intervenir directement dans cette affaire. Son évolution montre que les questions posées par cette interpellation se sont résolues dans le respect du droit.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Aide et soins à domicile : la paperasse doit-elle passer avant le temps disponible pour le-la patient-e ?

Rappel de l'interpellation

Dans l'aide et les soins à domicile, le-la premier-ère intervenant-e d'un CMS, qui a le plus souvent affaire, lorsqu'une demande d'intervention est déposée, à une personne très âgée, en difficulté, et/ou sortant d'une hospitalisation, doit lui faire signer un " Contrat CMS-Client " — contrat de 4 pages — et lui avoir remis et expliqué 4 annexes : " La Charte " — 15 pages ; " Les tarifs " — 8 pages ; un document intitulé " Pour vous, avec vous, chez vous " — 20 pages — et le " CMS et vous " — 5 pages. En cas d'introduction d'une prestation payante — par exemple, l'aide au ménage — l'usager-ère doit au surplus signer un document assez inintelligible de deux pages, intitulé " Tarifs en vigueur et demande d'aide individuelle ". Enfin, l'intervenant-e du CMS doit compléter, au moyen de son outil mobile, les données administratives du dossier informatique de l'usager-ère dans le système Medlink. Ce premier contact, très important du point de vue du rapport de confiance, est ainsi " parasité " par une forme de bureaucratisation de l'aide à domicile.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'état :

- 1. Le Conseil d'état ne considère-t-il pas que " trop d'information tue l'information ", dans l'aide et les soins à domicile, et que, en conséquence, il convient d'alléger le nombre de documents à remettre et à expliquer, lors du premier contact, aux personnes qui demandent une aide et/ou des soins à domicile ?*
- 2. Si le Conseil d'état estime prioritaire que les intervenant-e-s d'un CMS, lors de son premier contact avec le-la patient-e, puisse disposer du maximum de temps disponible pour écouter et comprendre quels sont ses besoins, est-il prêt à donner les directives nécessaires dans ce sens ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Les soins, l'aide et l'accompagnement à domicile, délivrés dans le canton par les CMS sous l'égide de l'AVASAD, sont un élément essentiel de la prise en charge de personnes souvent fragiles, dépendantes de l'appui de leurs proches et de professionnels, et vivant dans leur domicile. Il s'agit le plus souvent de personnes en âge AVS, mais aussi d'enfants ou d'adultes qui ont besoin momentanément ou durablement de ces prestations.

Le Conseil d'Etat, tout comme l'AVASAD, prête une grande attention aux conditions de mise en oeuvre de la loi sur l'AVASAD (2009) qui passe, entre autres, par l'élaboration d'une charte (art. 2.5 LAVASAD), validée en 2011 par le Conseil d'Etat, qui définit les droits et devoirs autant des CMS que des bénéficiaires. Par ailleurs, l'AVASAD est soumise au cadre légal de la loi sur la santé

publique - LSP (dont les art. 21 "*droit à l'information*" et art. 87 "*dossier du patient*") et de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale - LAPRAMS (art. 4a "*Délégation à l'AVASAD* ") pour ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide financière individuelle (cf également directive du DSAS du 30 janvier 2013).

De façon générale, l'établissement de la relation entre un nouveau bénéficiaire du CMS - ses proches, cas échéant - et les professionnels du CMS est un exercice qui doit permettre autant à la personne qui demande de l'aide de connaître les conditions dans lesquelles cette prestation va se dérouler qu'aux professionnels du CMS de déterminer quels sont les besoins et la demande d'aide de la personne. En ce sens, il s'agit effectivement d'établir les bases d'une relation de confiance qui devra ensuite perdurer tout au long de la prise en charge. Cette démarche est formalisée par un "*contrat CMS – client*", contrat qui fait référence au cadre réglementaire dans lequel l'AVASAD exerce son activité.

Le contrat est l'unique document signé par la personne. Par sa signature, elle donne son consentement à l'ouverture d'un dossier à son nom ainsi qu'à la transmission d'informations qui seraient nécessaires à des institutions de soins susceptibles de l'accueillir. De même, en respectant le principe de proportionnalité, certaines de ces informations pourraient être transmises à des membres de l'entourage de la personne qui seraient susceptibles de l'aider en fonction de l'évolution de son état de santé. Lorsque la personne a besoin de prestations sociales qui pourront lui être facturées (p.ex aide au ménage, aide à la famille, veilles et présences, repas), dans certains cas, une aide individuelle peut lui être octroyée afin de les rendre financièrement accessibles. A ce moment-là, une évaluation financière est réalisée pour déterminer le droit et la quotité de l'aide. L'utilisateur signe alors une fiche ad hoc ("*tarifs en vigueur et demande d'aide individuelle*"). Ce second document ne concerne pas les soins, ceux-ci étant remboursés par la LAMal.

Dans la pratique, il n'est pas prévu par l'AVASAD que ces documents soient signés lors de la première rencontre entre la personne et le CMS. Le processus d'évaluation débute par des échanges conduits par oral, puis s'étale en effet sur une dizaine de jours après la première intervention du CMS. C'est à l'issue de cette période que le client sera invité à signer le ou les formulaires requis et donc valider le contrat avec le CMS. L'outil informatique, qui est mis en oeuvre progressivement depuis 2013 dans les CMS du canton, ne fait que se substituer à la saisie des informations sur papier et permet donc de constituer le dossier client. L'ensemble de ces démarches (évaluation, information, contractualisation) se réalisent en même temps que les premières mesures concrètes d'aide ou de soins : le tout nécessite donc des collaborateurs des CMS des compétences à la fois techniques et relationnelles pour que la mise en place des prestations puisse réellement apporter satisfaction aux besoins des personnes accompagnées.

2 LE CONSEIL D'ÉTAT NE CONSIDÈRE-T-IL PAS QUE " TROP D'INFORMATION TUE L'INFORMATION ", DANS L'AIDE ET LES SOINS À DOMICILE, ET QUE, EN CONSÉQUENCE, IL CONVIENT D'ALLÉGER LE NOMBRE DE DOCUMENTS À REMETTRE ET À EXPLIQUER, LORS DU PREMIER CONTACT, AUX PERSONNES QUI DEMANDENT UNE AIDE ET/OU DES SOINS À DOMICILE ?

Le Conseil d'Etat partage avec l'interpellateur le souci de ne pas noyer la personne sous un flot administratif et documentaire. Il s'agit donc de faire en sorte que l'information transmise à la personne soit utile, compréhensible et également propice à l'établissement du lien d'aide. La documentation est aussi un support permettant aux professionnels d'expliquer aux usagers le cadre d'intervention du CMS. Le DSAS a réexaminé les documents fournis aux clients du CMS, il les considère comme étant adaptés aux besoins d'information. Par ailleurs, le DSAS suit les démarches menées par l'AVASAD pour améliorer les modes de travail à ce propos et limiter l'impact de ces contraintes administratives. Cela étant, les prestations d'aide et de soins à domicile sont nombreuses - elles ont prouvé par le passé leur efficacité à faciliter la vie à domicile des personnes concernées - et les bases légales applicables instaurent un droit à l'information. Il faut donc trouver dans ce cadre un équilibre adéquat et proportionné entre l'information utile et nécessaire et le respect du mandat public.

3 SI LE CONSEIL D'ÉTAT ESTIME PRIORITAIRE QUE LES INTERVENANT-E-S D'UN CMS, LORS DE SON PREMIER CONTACT AVEC LE-LA PATIENT-E, PUISSE DISPOSER DU MAXIMUM DE TEMPS DISPONIBLE POUR ÉCOUTER ET COMPRENDRE QUELS SONT SES BESOINS, EST-IL PRÊT À DONNER LES DIRECTIVES NÉCESSAIRES DANS CE SENS ?

Le Conseil d'Etat relève que la question du temps consacré purement à de l'écoute par les professionnel des CMS (en dehors des soins ou des prestations d'aide) dépasse le cadre proprement dit de l'évaluation : celle-ci se pose, dans certaines situations, tout au long de la prise en charge. Le DSAS étudie les possibilités de valoriser encore mieux ce temps et de l'intégrer dans les mécanismes de financement actuellement à disposition sous la forme d'un temps additionnel. Le minutage des prestations découle du respect des règles de la LAMal et des exigences posées par les assureurs. Le temps hors LAMal au domicile des usagers, dès lors qu'il est reconnu comme pertinent au maintien à domicile, est financé par le canton et les communes. Toute extension de ce temps sera donc financé par les pouvoirs publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean